

EXPOSE GENERAL

**DU BUDGET DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE**

ANNEE BUDGETAIRE 2019

TABLE DES MATIERES

Tableau général du budget	3
1ère Partie : Synthèse et analyse du budget	5
<i>A. Synthèse du budget</i>	7
Partie 1 : Recettes	9
Partie 2 : Dépenses	10
<i>B. Analyse du budget : Notes de politique générale</i>	16
Secteur budgétaire de Monsieur le Ministre-Président	18
Secteur budgétaire de Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance	37
Secteur budgétaire de Monsieur le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias	40
Secteur budgétaire de Monsieur le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, du Sport et de la Promotion de Bruxelles	52
Secteur budgétaire de Madame la Ministre de l'Education	61
Secteur budgétaire de Monsieur le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative	66
Secteur budgétaire de Madame la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances	72
2ème Partie : Rapport économique et financier	75
3ème Partie : Projection pluriannuelle	130
A. Note méthodologique relative à la projection pluriannuelle 2019-2023	132
B. Projection pluriannuelle 2019-2023	136
4ème Partie : Liste des unités du périmètre	137

TABLEAU GENERAL DU BUDGET

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations du Parlement le projet de décret contenant l'initial du budget des recettes ainsi que le projet de décret contenant l'initial du budget des dépenses pour l'année 2019.

Les équilibres budgétaires se présentent globalement comme suit (en milliers d'euros) :

I. RECETTES	
Recettes non affectées	10.550.589
Recettes affectées	230.609
	10.781.198
Section particulière	3.662.693
	14.443.891
II. DEPENSES	
Dépenses générales	11.055.101
Fonds budgétaires	90.873
	11.145.974
Section particulière	3.662.693
	14.808.667
III. SOLDE NET A FINANCER	-364.776

1^{ère} PARTIE: SYNTHÈSE ET ANALYSE DU BUDGET

A. Synthèse du budget

1ère partie : Synthèse et analyse du budget

A. Synthèse du budget

Partie 1 : RECETTES

	2019	2018	2018	2017	2017	2016	2016	2015	2015	2014	2014	2013
	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté
I. RECETTES COURANTES												
- Recettes non fiscales												
Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée	7.426.323	7.174.008	7.159.914	6.972.320	6.969.354	6.733.349	6.697.612	6.460.210	6.590.502	6.459.499	6.507.627	6.311.972
Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques	2.770.785	2.705.208	2.686.764	2.638.561	2.636.995	2.597.306	2.549.775	2.545.226	2.596.989	2.241.301	2.273.880	2.228.060
Dotation compensatoire de la redevance radio et télévision	0	0	0	0	0	0	0	0	0	324.152	326.982	321.954
Autres interventions de l'Etat	81.334	79.377	78.940	78.431	78.095	76.464	76.194	74.463	75.671	74.781	75.434	75.658
Recettes propres non affectées	250.618	218.642	217.452	202.053	216.722	203.636	239.048	208.352	202.495	142.892	142.892	178.850
Recettes correspondant aux moyens non utilisés du budget de l'année antérieure - Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française												
Recettes affectées	229.495	85.384	77.575	76.854	76.842	79.733	79.733	78.825	94.430	87.065	87.236	90.867
TOTAL DES RECETTES COURANTES	10.758.555	10.262.619	10.220.645	9.968.219	9.978.008	9.690.488	9.642.362	9.367.076	9.560.087	9.329.690	9.414.051	9.207.361
II. RECETTES EN CAPITAL												
- Recettes non fiscales												
Recettes départementales	21.529	4.029	4.029	5.029	7.029	13.394	10.694	10.694	10.694	2.694	4.694	2.174
Recettes affectées	1.114	1.167	1.597	1.597	1.597	1.597	1.597	1.713	1.713	2.156	1.856	840
TOTAL DES RECETTES DE CAPITAL	22.643	5.196	5.626	6.626	8.626	14.991	12.291	12.407	12.407	4.850	6.550	3.014
TOTAL GENERAL DES RECETTES BUDGETAIRES	10.781.198	10.267.815	10.226.271	9.974.845	9.986.634	9.705.479	9.654.653	9.379.483	9.572.494	9.334.540	9.420.601	9.210.375
TOTAL DES RECETTES AFFECTEES (-)	-230.609	-86.551	-79.172	-78.451	-78.439	-81.330	-81.330	-80.538	-96.143	-89.221	-89.092	-91.707
TOTAL DES RECETTES BUDGETAIRES (HORS RECETTES AFFECTEES)	10.550.589	10.181.264	10.147.099	9.896.394	9.908.195	9.624.149	9.573.323	9.298.945	9.476.351	9.245.319	9.331.509	9.118.668
SECTION PARTICULIERE	3.662.693	3.574.125	3.550.788	3.509.642	3.498.331	3.420.380	3.646.492	3.429.071	3.530.179			
TOTAL DES RECETTES BUDGETAIRES ET SECTION PARTICULIERE	14.443.891	13.841.940	13.777.059	13.484.487	13.484.965	13.125.859	13.301.145	12.808.554	13.102.673			

Partie 2 : DEPENSES

	2019	2018	2018	2017	2017	2016	2016	2015	2015	2014	2014
	Budget Initial	Budget ajusté	Budget Initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial
CHAPITRE I : SERVICES GENERAUX											
DO 01 Dotations au Parlement et au Médiateur de la Comm. Française	29.902	29.902	29.755	29.431	29.431	28.431	28.431	29.431	29.431	20.104	20.104
DO 06 Cabinets ministériels	22.538	22.493	22.492	22.544	22.278	22.242	22.237	22.177	21.488	21.847	21.738
DO 10 Services du Gvt de la CF et organismes non rattachés aux div. organiques	4.053	1.145	1.145	1.163	1.041	1.021	1.021	1.067	1.067	2.947	2.319
DO 11 Affaires générales - Secrétariat général	497.687	424.938	432.851	459.922	428.079	431.298	379.936	350.456	417.428	318.284	369.979
DO 12 Informatique	62.301	49.792	48.564	46.051	45.323	38.708	36.303	31.273	31.991	31.332	29.443
DO 13 Gestion des Immeubles	28.251	25.894	24.924	24.562	23.313	23.618	23.618	23.578	23.661	23.792	23.819
DO 14 Relations internationales et Actions du Fonds social européen	42.731	41.127	40.633	39.002	38.483	38.171	37.322	37.984	38.306	40.017	39.974
TOTAL CHAPITRE I	687.463	595.291	600.364	622.675	587.948	583.489	528.868	495.966	563.372	458.323	507.376
Fonds budgétaires	21.705	21.705	21.705	20.705	20.690	24.150	24.150	24.463	24.463	24.471	24.471
CHAPITRE II : SANTE, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT											
DO 15 Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport	56.637	56.651	68.174	65.891	64.320	68.959	96.259	33.062	33.062	32.445	31.030
DO 16 Santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	43.497	43.434
DO 17 Aide à la Jeunesse	323.022	305.003	303.815	290.921	288.699	272.505	269.916	264.571	267.418	260.562	262.480
DO 18 Maisons de Justice	22.457	22.105	21.689	21.527	21.162	21.085	20.723	21.178	20.466	2.996	2.996
DO 19 Enfance	461.535	432.812	429.303	396.804	394.516	360.973	356.319	347.870	348.869	262.266	260.910
DO 20 Affaires générales - Culture	88.491	33.414	87.638	45.409	86.922	40.309	83.253	74.915	112.211	70.432	107.873
DO 21 Arts de la Scène	103.838	101.668	100.539	90.809	90.775	90.575	90.550	91.128	90.884	91.267	91.267
DO 22 Lettres, Livre et bibliothèques	22.757	25.553	22.124	24.370	21.505	23.912	21.139	23.411	20.652	23.209	20.428
DO 23 Jeunesse et éducation permanente	86.196	117.678	79.640	105.158	72.403	97.893	65.991	98.083	68.011	97.797	67.559
DO 24 Patrimoine culturel	17.747	15.517	15.480	15.179	15.075	14.820	14.304	17.833	18.071	18.203	18.188
DO 25 Audiovisuel et Multimédia	333.977	319.104	313.964	307.559	303.316	295.102	290.277	285.701	280.376	282.035	276.250
DO 26 Sport	37.642	37.794	36.823	34.546	32.790	34.887	32.995	32.736	31.848	34.105	31.533
DO 27 Arts plastiques	6.167	6.167	5.993	5.718	5.683	5.203	4.845				
DO 28 Décentralisation culturelle	29.851	36.481	27.633	33.767	26.977	32.986	26.452				
TOTAL CHAPITRE II	1.590.317	1.509.947	1.512.815	1.437.658	1.424.143	1.359.209	1.373.023	1.290.488	1.291.868	1.218.814	1.213.948
Fonds budgétaires	43.430	42.113	34.309	36.628	36.641	36.344	36.344	36.725	38.585	48.425	48.429

* Y compris crédits pour années antérieures

Partie 2 : DEPENSES

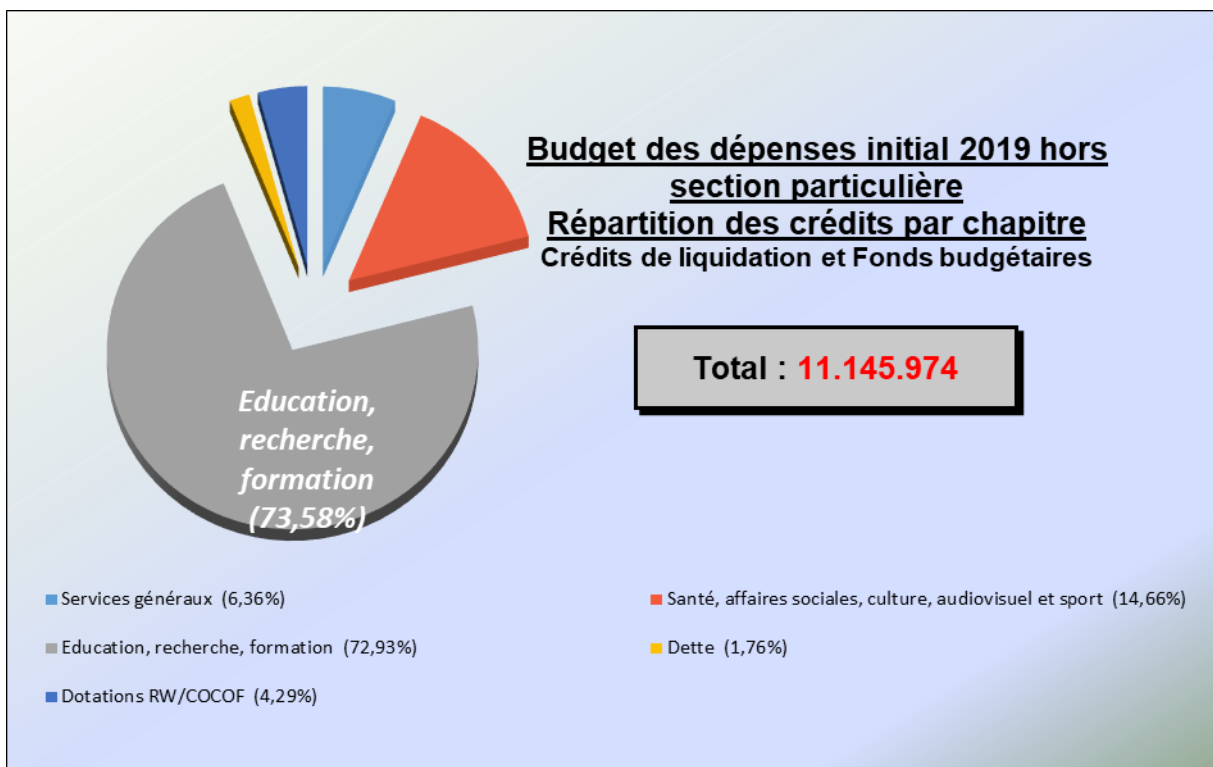
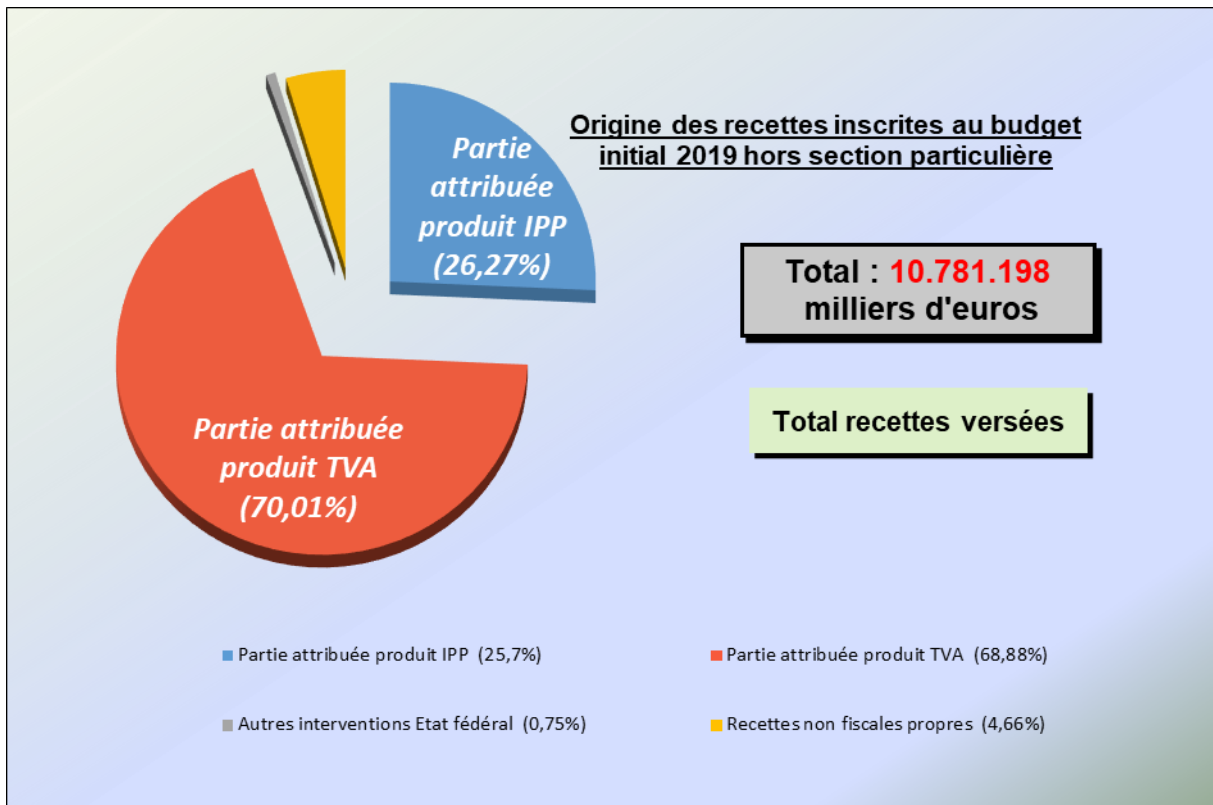
	2019	2018	2018	2017	2017	2016	2016	2015	2015	2014	2014
	Budget Initial	Budget ajusté	Budget Initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial
CHAPITRE III : EDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION											
DO 40 Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et orientation, relations internationales	127.650,0	104.507	125.449	81.962	76.843	120.665	74.833	69.582	61.353	71.809	70.218
DO 41 Service général de l'Inspection	31.634,0	23.485	26.535	20.993	19.483	18.988	19.433	19.462	20.128	20.597	20.676
DO 44 Bâtiments scolaires	164.381,0	159.241	158.753	283.419	282.805	242.214	189.690	170.201	146.783	186.177	143.894
DO 45 Recherche scientifique	177.808,0	167.863	166.991	143.619	142.976	140.712	139.816	138.716	139.261	132.657	132.761
DO 46 Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	1.848,0	1.610	1.610	1.610	1.610	1.610	1.610	1.610	1.610	1.624	1.626
DO 47 Allocations et Prêts d'études	67.027,0	66.827	66.827	68.295	59.127	60.026	59.127	59.127	60.891	60.799	60.799
DO 48 Centres PMS	100.949,0	98.420	98.749	94.510	94.016	91.730	91.031	89.902	89.841	89.680	89.316
DO 50 Aff. pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la Comm. française	16.352,0	16.534	16.872	16.625	16.939	16.655	16.949	16.343	16.520	16.982	16.815
DO 51 Enseignement préscolaire et Enseignement primaire	2.228.371,0	2.175.215	2.163.439	2.094.542	2.103.627	2.039.919	2.036.307	2.021.051	2.022.053	2.007.063	2.015.489
DO 52 Enseignement secondaire	2.811.777,0	2.772.638	2.749.331	2.704.312	2.716.256	2.638.311	2.631.104	2.629.825	2.633.657	2.630.924	2.627.615
DO 53 Enseignement spécialisé	624.694,0	609.602	602.707	579.106	575.230	556.258	551.700	548.442	547.234	536.792	533.121
DO 54 Enseignement universitaire	831.156,0	812.831	794.960	784.995	776.058	753.920	740.207	713.917	725.397	719.355	721.651
DO 55 Enseignement supérieur hors Université et Hautes Ecoles	520.717,0	508.631	499.009	488.656	485.564	475.379	465.573	471.688	473.299	469.617	468.254
DO 56 Enseignement de Promotion Sociale	212.812,0	214.428	210.377	205.724	205.862	201.002	200.112	197.616	194.967	195.188	191.299
DO 57 Enseignement artistique	183.253,0	179.524	178.048	174.720	175.192	171.214	171.724	171.302	170.109	173.120	171.958
DO 58 Enseignement à distance	2.324,0	2.374	2.374	2.401	2.401	2.426	2.466	2.479	2.466	2.339	2.450
TOTAL CHAPITRE III	8.102.753	7.913.730	7.862.031	7.745.489	7.733.989	7.531.029	7.391.682	7.321.263	7.305.569	7.314.723	7.267.942
Fonds budgétaires	25.738	22.733	22.675	20.861	21.015	21.352	20.836	17.153	19.315	17.642	17.492

* Y compris crédits pour années antérieures

Partie 2 : DEPENSES

	2019	2018	2018	2017	2017	2016	2016	2015	2015	2014	2014
	Budget Initial	Budget ajusté	Budget Initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial
CHAPITRE IV : DETTE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE											
DO 85 Dette directe	196.245	194.518	196.181	203.290	212.493	205.587	208.422	191.372	193.372	205.065	208.025
DO 86 Dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires	23	23	40	43	445	469	469	3.826	3.826	4.609	1.717
TOTAL CHAPITRE IV	196.268	194.541	196.221	203.333	212.938	206.056	208.891	195.198	197.198	209.674	209.742
CHAPITRE V : DOTATIONS A LA REGION WALLONNE ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE											
DO 90 Dotations à la Région wallonne et à la COCOF	478.300	467.241	463.179	467.160	461.383	452.925	449.121	437.366	447.340	440.570	444.082
TOTAL CHAPITRE V	478.300	467.241	463.179	467.160	461.383	452.925	449.121	437.366	447.340	440.570	444.082
TOTAL BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE											
Crédits de liquidation (avant 2013: non dissociés et crédits d'ordonnement) Fonds budgétaires (FBML)	11.055.101 90.873	10.680.750 86.551	10.634.610 78.689	10.476.315 78.194	10.420.401 78.346	10.132.708 81.846	9.951.585 81.330	9.740.281 78.341	9.805.347 82.363	9.642.104 90.538	9.643.090 90.392
Crédits de liquidation (avant 2013: non dissociés et crédits d'ordonnement) et Fonds budgétaires (FBML)	11.145.974	10.767.301	10.713.299	10.554.509	10.498.747	10.214.554	10.032.915	9.818.622	9.887.710	9.732.642	9.733.482
Section particulière	3.662.693	3.574.125	3.550.788	3.509.642	3.498.331	3.420.380	3.646.492	3.429.071	3.530.179		
Crédits de liquidation (avant 2013: non dissociés et crédits d'ordonnement) et Fonds budgétaires (FBML) et section particulière	14.808.667	14.341.426	14.264.087	14.064.151	13.997.078	13.634.934	13.679.407	13.247.693	13.417.889		

* Y compris crédits pour années antérieures

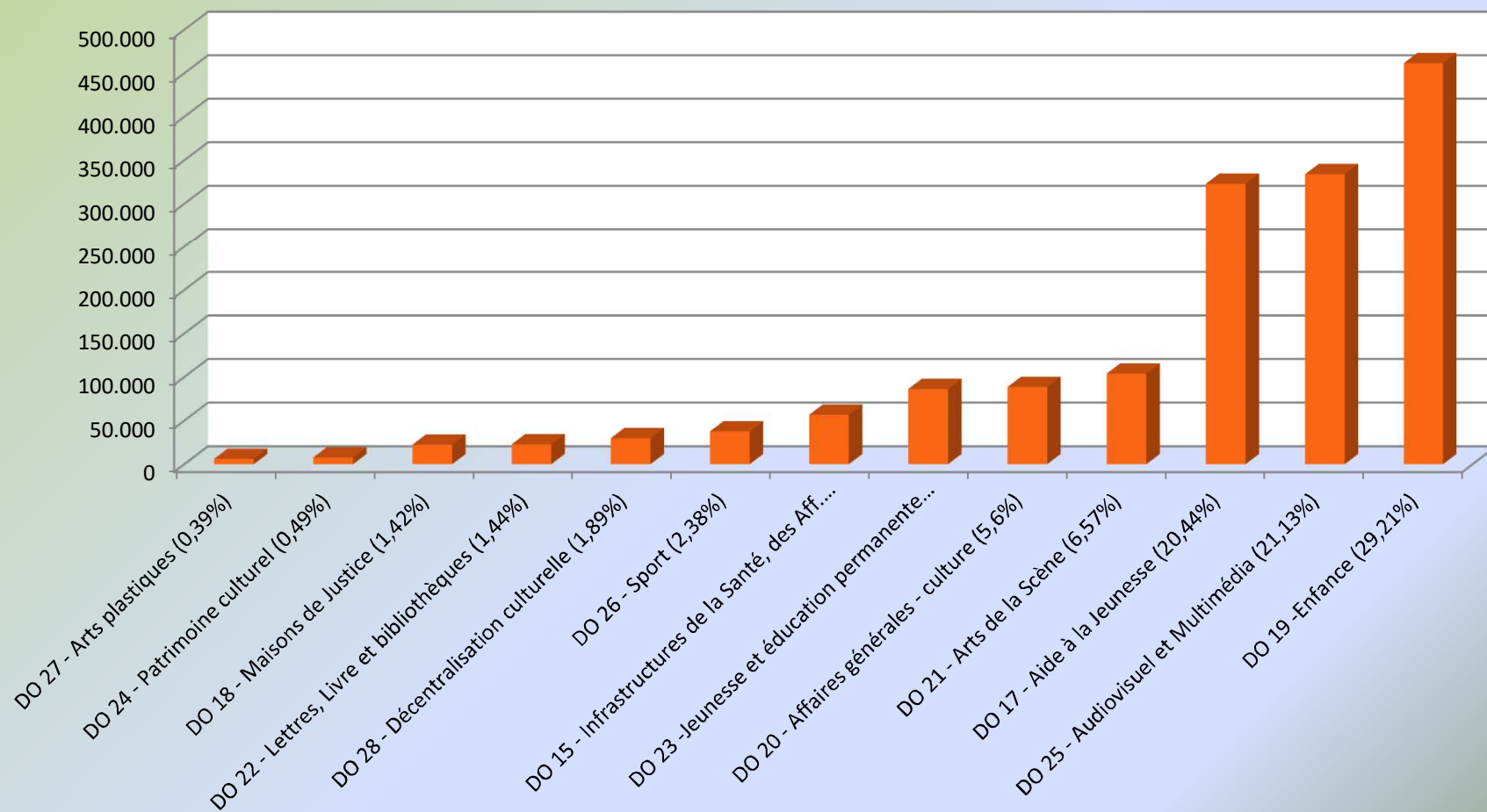


VENTILATION PAR DIVISION ORGANIQUE DU CHAPITRE II DES DEPENSES INITIAL 2019

AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT

Total Chapitre II (hors fonds budgétaires) : **1.580.317** milliers d'euros

Crédits de Liquidation

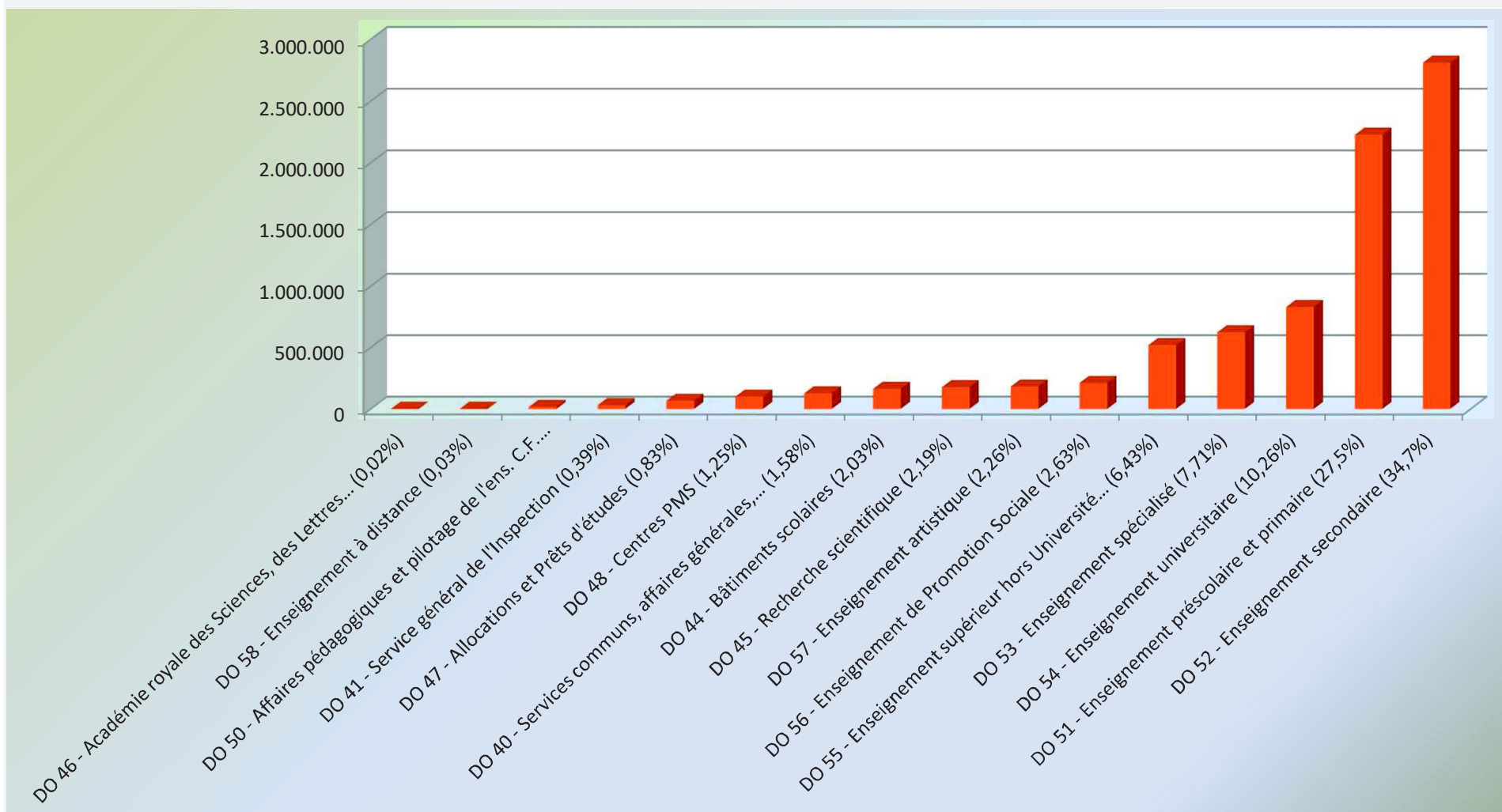


VENTILATION PAR DIVISION ORGANIQUE DU CHAPITRE III DES DEPENSES INITIAL 2019

EDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION

Total du Chapitre III (hors fonds budgétaires) : **8.102.753** milliers d'euros

Crédits de Liquidation



B. Analyse du budget : Notes de politique générale

SECTEUR BUDGETAIRE DE MONSIEUR LE MINISTRE-PRESIDENT

Dans la foulée d'une sixième réforme de l'Etat qui a largement conforté les entités fédérées, la Fédération Wallonie-Bruxelles doit plus que jamais jouer un rôle fédérateur entre les francophones, en renforçant les liens entre Bruxelles et la Wallonie, tant sur le plan institutionnel qu'au bénéfice des citoyens, des associations et des entreprises.

Les matières dont la Fédération Wallonie-Bruxelles est en charge lui permettent d'organiser et de soutenir des services et des actions essentiels à l'émancipation individuelle et collective des francophones tout au long de leur parcours de vie.

Dans ce cadre général, au sein des secteurs dont le Ministre-Président assume la charge, plusieurs priorités sont à mettre en évidence pour l'exercice budgétaire 2019, que ce soit poursuivre l'intégration des compétences transférées en vertu de la sixième réforme de l'Etat, notamment l'agrément des prestataires de soins de santé, le financement des infrastructures hospitalières universitaires et la gestion des conventions de revalidation, soutenir de manière plus transversales et structurée les actions de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités sociales, ou continuer à implémenter les priorités définies dans la note de politique internationale.

Afin de faciliter la compréhension des impacts budgétaires respectifs de ces priorités, celles-ci sont abordées dans l'ordre des divisions organiques qui composent le budget de la Présidence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il en va de même pour les explications relatives aux principaux mouvements observés.

L'ensemble des mouvements intervenus par rapport au budget initial 2018 est par ailleurs expliqué en détail dans l'exposé particulier.

DO.01 – Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Médiateur

Programme 1 – Dotation au Parlement de la Communauté française

Au budget initial 2019, l'**AB 41.10.11 relatif à la dotation du Parlement**, conformément à la proposition de son Bureau, est fixé au même niveau qu'au budget ajusté 2018, soit une augmentation de 142.000 € par rapport au budget initial 2018. La dotation 2019 est ainsi portée à 28.822.000 €. Ce montant de dotation, compte tenu par ailleurs d'une recette financière exceptionnelle en 2019, doit permettre au Parlement de financer ses dépenses de fonctionnement récurrentes ainsi que les coûts ponctuels liés au renouvellement de l'Assemblée à la sortie des élections de mai 2019 sans recours à ses réserves, afin de ne pas impacter le solde SEC de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Programme 2 – Médiateur de la Communauté française

A l'instar de la dotation du Parlement, la **dotation du Médiateur inscrite à l'AB 41.10.20** a été fixée au même montant qu'au budget ajusté 2018, soit une augmentation de 5.000 € par rapport au budget initial 2018. La dotation 2019 est ainsi portée à 1.080.000 €.

DO.06 – Crédits cabinet et charges liées au Gouvernement**Programme d'activité 31 – Cabinet du Ministre-Président**

Au programme 31, les mouvements observés en crédits d'engagement et en crédits de liquidation résultent de deux types d'opérations :

- Des compensations internes au programme 31 ;
- Une réduction supplémentaire de 40.000 € sur l'**AB 74.01.31**, en CE et en CL, ce montant étant transféré vers les crédits cabinet du Vice-Président du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le montant total consacré au fonctionnement du cabinet du Ministre-Président, y compris le salaire du Ministre-Président dont l'indexation est compensée, s'élève à 3.823.000 € au budget initial 2019 contre 3.863.000 € au budget initial 2018, la différence de 40.000 € correspondant donc au transfert du même montant vers les crédits de cabinet du Vice-Président du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Programme d'activité 91 – Loyers – Frais de fonctionnement

Les montants proposés sont ceux calculés et transmis par la Direction générale des Infrastructures :

- A l'**AB 12.05.91 (Bâtiment place Surllet de Chokier)**, conformément aux propositions de l'administration, une augmentation de 29.000 € a été sollicitée par rapport à l'initial 2018, en CE et en CL, pour permettre la prise en charge des majorations liées aux différentes indexations prévues ;
- A l'**AB 12.06.91 (Bâtiment avenue Louise)**, conformément aux propositions de l'administration, une augmentation de 8.000 € en CE et en CL a été sollicitée par rapport à l'initial 2018 pour permettre la prise en charge des majorations liées aux différentes indexations prévues en ce qui concerne le loyer, le précompte immobilier et de la taxe régionale ;
- A l'**AB 12.07.91 (Travaux du bâtiment de la Présidence)**, une augmentation de 18.000 € en CE et de 6.000 € en CL a été sollicitée par rapport à l'initial 2018. En CL, la variation des crédits concerne uniquement l'indexation du contrat d'entretien et de garantie totale ; l'augmentation de 18.000 € en CE tient, en plus de cette indexation, à la nécessité d'engager en 2019 les travaux de mise en conformité de la détection incendie ;
- A l'**AB 12.22.91 (Paiement de primes d'assurances)**, on observe une augmentation de 3.000 € par rapport à l'initial 2018, mais le montant inscrit est identique à celui du budget ajusté 2018 qui tenait déjà compte de la nouvelle répartition entre secteurs du fait de la passation du nouveau marché d'assurances.

DO 10 – Services du Gouvernement de la Communauté française et organismes non rattachés aux divisions organiques

Programme 5 – Service permanent d’assistance en matière administrative et pécuniaire des cabinets

Les montants inscrits au budget initial 2019 pour le fonctionnement du SEPAC sont les suivants :

- A l’**AB 11.01.51 « Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement »**, un montant de 40.000 € est inscrit en CE et en CL pour les indemnités et les frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement, soit une augmentation de 7.000 € résultant des différentes indexations intervenues sur les diverses assurances concernées ;
- A l’**AB 11.02.51 « Traitements et indemnités du personnel du SEPAC »**, 539.000 € sont inscrits en CE et en CL - soit une augmentation de 1.000 € en CE et en CL par rapport au budget initial 2018 ;
- A l’**AB 11.04.51 « Indemnités généralement quelconques au personnel du SEPAC »**, 30.000 € sont inscrits en CE et en CL - soit une diminution de 6.000 € en CE et en CL par rapport au budget initial 2018.
- A l’**AB 12.05.52 « Cotisations au MEDEX »**, 30.000 € sont inscrits en CE et en CL - soit une diminution de 6.000 € en CE et en CL par rapport au budget initial 2018 ;
- A l’**AB 12.08.52 « Assurances tous risques »**, 36.000 € sont inscrits en CE et en CL - soit une diminution de 2.000 € en CE et en CL par rapport au budget initial 2018.
- A l’**AB 74.01.52 « Dépenses patrimoniales »**, 23.000 € sont inscrits en CE et en CL - soit une augmentation de 14.000 € en CE et en CL par rapport au budget initial 2018. En effet, en 2019, le SEPAC prévoit l’acquisition d’un serveur destiné à la conservation des données patrimoniales, d’imprimantes, d’ordinateurs fixes et portables. Ceci va dans le sens d’une mutualisation de l’informatisation des cabinets ministériels eu égard aux adaptations nécessaires en termes de sécurité, de confidentialité, de gestion synchronisée des accès, protection des sites, etc., le tout au bénéfice des deux entités FWB et RW. L’augmentation de 14.000 € est intégralement compensée par les diminutions cumulées des 3 AB précédemment évoqués.

En ce qui concerne l’**AB 11.03.51 « Coûts relatifs à la fin de législature en matière de personnel »**, il a été décidé d’inscrire à titre provisionnel au budget initial 2019 un montant de 2.900.000 € en CE et en CL. Ce montant couvrira les allocations forfaitaires de départ des membres de cabinets sortants, les soldes des remboursements de traitements, les pécules vacances de sortie (pécule de vacances année suivante liquidé le mois suivant la sortie de l’agent) et les allocations de fin d’année (au prorata de l’occupation des agents).

Programme 6 – Charges liées au Gouvernement

Aucune modification par rapport au budget initial 2018 n'est intervenue au sein de ce programme.

DO.11 – Secrétariat général**Programme d'activité 07 - Soins de santé et hôpitaux universitaires**

Pour rappel, dans le domaine de la santé, le 1^{er} janvier 2016 a constitué une date charnière pour la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le mécanisme des transferts de compétences issus de la sixième réforme de l'Etat. Le 1^{er} janvier 2019 sera une seconde date importante avec la fin de la période transitoire en ce qui concerne la gestion des conventions de revalidation, et donc la reprise de cette gestion par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- **Agrément des professions de soins de santé**

En matière d'agrément des professions de soins de santé, la période transitoire a pris fin au 31 décembre 2015. L'arrivée de personnel du SPF Santé publique au Ministère et la création du service administratif ad hoc sont effectifs depuis le 1^{er} janvier 2016, et les dépenses de personnel et de fonctionnement sont assurées directement par la Fédération Wallonie-Bruxelles depuis cette date.

Pour rappel, dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé, une enveloppe de 1.398.000 € est transférée en application de la 6^{ème} réforme de l'Etat.

La même somme est donc inscrite au total en dépenses pour le fonctionnement du service :

- une partie dans les budgets de la Fonction publique pour les dépenses de personnel relatives aux 19 ETP transférés ;
- le solde pour les dépenses de fonctionnement du service.

Aucune modification n'est intervenue par rapport au budget initial 2018.

- **Conventions de revalidation des hôpitaux universitaires**

Les subventions relatives aux conventions de revalidation ont continué d'être gérées et liquidées par le Fédéral encore toute l'année 2018, puisque dans ce domaine la période transitoire courait jusqu'au 31 décembre 2018. Ceci n'avait aucun impact sur le budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles, puisque la logique suivie pour l'élaboration des différents budgets était basé sur l'inscription du même montant en dépenses qu'en recettes, soit 10.505.000 €, sachant qu'aucune imputation budgétaire n'était effectuée dans les faits, ni en recettes (le fédéral diminuant d'autant notre dotation à la source) ni en dépenses (le fédéral assurant directement les paiements).

En 2019, la reprise de la gestion de cette compétence reste toujours neutre budgétairement pour la Fédération Wallonie-Bruxelles. En effet, nous gardons ces 10.505.000 € en dépenses sur l'**AB 33.00.07 de la DO 11**, mais à partir de 2019 la

Fédération gèrera et imputera les dépenses sur l'AB en question. Les dépenses effectives augmenteront donc d'autant. Mais le fédéral de son côté n'opérant plus la réduction sur nos recettes, les recettes de la Fédération augmenteront du même montant par rapport à 2018.

Pour rappel, certaines conventions long care qui avaient été conclues entre l'INAMI et les hôpitaux universitaires ont été transférées aux entités fédérées en vertu de la sixième réforme de l'Etat. Les conventions du ressort de la Fédération Wallonie Bruxelles concernent les centres de revalidation suivants :

- Cliniques universitaires de Mont-Godinne : rééducation psychosociale et centre de rééducation ambulatoire ;
- Cliniques universitaires Saint-Luc : centre thérapeutique pour adolescents, centre de référence autisme, centre d'audiophonologie et centre de réadaptation fonctionnelle neurologique infantile
- CHU Sart-Tilman : centre de référence autisme et centre d'audiophonologie ;
- Cliniques universitaires Erasme : centre de réadaptation fonctionnelle neurologique infantile, et troubles neuro-locomoteurs.

Dans ce cadre, afin de garantir la continuité du service au 1er janvier 2019, partant du fait que la Fédération Wallonie-Bruxelles exerce en matière de santé des compétences limitées, il a été convenu d'établir un accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne afin de reconnaître les sociétés mutualistes régionales wallonnes de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (CAAMI) et de HR Rail en qualité d'organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française.

L'accord précité se base sur l'article 2, 9°, b de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables à ces matières, qui prévoit que la Wallonie, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Cocof doivent reconnaître les mêmes opérateurs, dont les mutualités (il est cependant à noter que la Cocof n'intégrera pas les mutualités dans son dispositif vu le basculement de ses structures vers la Cocom).

Concrètement, la Communauté française et la Région wallonne conviennent que les organismes assureurs wallons reconnus par la Région wallonne en application de l'article 43/3 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ont de plein droit la qualité d'organismes assureurs de la Communauté française pour l'exercice des missions suivantes :

- A partir du 1^{er} janvier 2019, les soins réalisés en exécution d'une convention de revalidation ;
- A partir du 1^{er} janvier 2020, le prix d'hébergement visé à l'article 2 du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpitaux universitaires.

Dans ce cadre, il est prévu que le Gouvernement de la Communauté française alloue aux organisations assureurs wallons des frais de gestion, ainsi qu'une subvention non-récurrente permettant de financer les adaptations informatiques des organismes assureurs wallons, afin d'exercer les missions prévues.

C'est l'objet du **nouvel AB 01.02.07 créé au sein de la DO 11 « Dépenses de toute nature liées au financement des prestations réalisées par les organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française »** et doté à titre provisionnel de 1.516.000 € au budget initial 2019, ceci sur base des premières estimations des sommes nécessaires fournies par les organismes assureurs (OA) au moment de clôturer le travail d'élaboration du budget. Ce montant est une provision maximaliste, les discussions quant aux montants définitifs à allouer étant en cours de discussion avec les OA.

En ce qui concerne les frais de gestion récurrents, ils sont estimés à ce stade par le CIN-W (Collège inter-mutualiste wallon) à 516.000 € en base annuelle.

Outre le traitement proprement dit des prestations (remboursements, traitements des rejets, gestion des indus, etc.) correspondant aux matières de la compétence de la FWB, ce coût comprend :

- L'expertise réglementaire liée à ces matières ;
- La gestion de la trésorerie propre à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- La tenue d'une comptabilité analytique distincte de celle de la Région wallonne.
- L'établissement de documents T et N propres, distincts de ceux de la Région wallonne ;
- Un reporting vers les instances de la société mutualiste wallonne distinct de celui de la Région wallonne ;
- La communication d'informations vers l'entité fédérale.

Les coûts liés au volume d'activités (remboursement, traitement des rejets, gestion des indus, la communication d'informations à l'entité fédérale, etc.) ont été estimés sur base du pourcentage (0,77%) que représentent les conventions de revalidation qui dépendent de la Fédération Wallonie-Bruxelles (soit 10,1 millions €) dans le coût total des matières transférées en Région wallonne (1,3 milliards €).

Les autres coûts, relativement indépendants du volume de flux financiers, ont été estimés en fonction du temps nécessaire à leur accomplissement.

Le coût de 516.000 euros comprend aussi bien les frais de personnel des équivalents temps plein concernés (environ 5 ETP) que les frais de bureaux, les frais de locaux, les frais de maintenance informatique des programmes utilisés. Il s'agit donc d'un coût global pour un fonctionnement annuel en période de croisière.

Au vu de la nouveauté et des inconnues toujours présentes au moment de cet estimatif, il sera nécessaire de vérifier l'adéquation entre les moyens qui auront été alloués et les dépenses réelles auxquelles les OA auront dû faire face en rythme de croisière, soit à partir de 2021.

En ce qui concerne l'estimation des frais informatiques non récurrents nécessaires pour permettre aux OA d'effectuer une gestion séparée des matières transférées à la Fédération Wallonie-Bruxelles, il s'agit bien du coût unique de l'adaptation des applications informatiques et de la mise en œuvre de celles-ci. La mise en œuvre implique tant des ressources humaines que des investissements informatiques.

La première évaluation budgétaire qui nous a été transmise par le CIN est la suivante :

	FWB
Implémentation d'entité comptable et facturier	306.000 €
Adaptation facturation mixte infrastructure hospitalière	332.000 €
Adaptation du circuit Revalidation	185.000 €
TOTAL	823.000 €

Les montants mentionnés reprennent donc pour l'ensemble des organismes assureurs le coût en ressources humaines et le coût infrastructurel IT lié aux adaptations. A titre conservatoire, le montant inscrit au budget initial 2019 a été porté sur cette base à 1.000.000 €.

Programme d'activité 31 – Promotion, rayonnement de la langue, de la culture françaises et de la Communauté française

- **Financement des actions de promotion de la citoyenneté, de la lutte contre la pauvreté, de la réduction des inégalités sociales, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française**

L'AB 33.10.31 est doté au budget initial 2019 d'un montant de 2.231.000 € en CE et de 2.181.000 € en CL, soit une diminution de 231.000 € en CE et de 206.000 € en CL par rapport au budget initial 2018.

Cette diminution permet de compenser différentes augmentations à la DO 14 qui sont détaillées plus bas dans le chapitre spécifique à cette DO :

- **DO 14 - AB 41.01.11 « Dotation à WBI »** : + 100.000 € en CE et en CL pour la pérennisation du financement de la Chaire Mahmoud Darwich ;
- **DO 14 - AB 41.01.12 « Dotation complémentaire au BIJ »** : + 131.000 € en CE et en CL pour le Corps européens de solidarité ;□
- **DO 14 - AB 33.02.12 « Subventions diverses dans le cadre des relations internationales »** : + 50.000 € en CL uniquement

En sens contraire, les 75.000 € de CL réservés au projet de l'Association pour les Nations Unies - Belgique (APNU) pour la campagne "La Déclaration universelle des droits de l'Homme : tout un programme" en 2018 ne sont plus nécessaires en 2019 sur l'AB 33.02.38 relatif aux subventions octroyées par le service **Démocratie ou Barbarie (Dob)** et peuvent donc retourner sur l'AB 33.10.31.

En ce qui concerne l'AB 33.10.31 en lui-même, il servira à financer à partir de 2019 les actions prévues dans le cadre de l'avant-projet de décret relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales. Ce texte devrait être déposé sur la

table du Parlement au début de l'année 2019. 1.780.000 euros sont réservés à sa mise en oeuvre.

En effet, si les compétences dévolues à la Fédération Wallonie-Bruxelles lui offrent peu de moyens d'action directe sur le niveau de revenu de la population, l'institution entend néanmoins jouer pleinement son rôle de réducteur des inégalités, partout où elle en a la capacité.

À travers ses différents acteurs, elle met ainsi tout en oeuvre pour relancer l'ascenseur social. Cela passe par son action résolue pour réduire les inégalités dans l'enseignement, en augmentant la démocratisation et les performances du système via le renforcement des savoirs de base, la qualité de l'orientation, les progrès de la gratuité, la remédiation, l'accrochage scolaire, l'accompagnement des étudiants, la maîtrise du coût des études supérieures ou encore la facilitation de l'accès à des formations supérieures pour les travailleurs et les demandeurs d'emploi. Elle contribue, par ailleurs, à l'émancipation sociale de chacun, en favorisant l'accès de tous les publics à la culture et à la pratique sportive et en encourageant la participation des jeunes à la vie sociale, culturelle et politique.

Au cœur de son projet et de ses valeurs se trouve donc la volonté de lutter contre tous les déterminismes et de favoriser l'émancipation sociale par un accès égal aux droits économiques et sociaux de l'ensemble des citoyens. En ce sens, elle peut agir sur l'état de déprivation matérielle des ménages, des adultes, des enfants et des jeunes, à travers les choix opérés dans l'organisation de ses politiques.

Au-delà de cette action structurelle des différents acteurs, il importe de donner une impulsion nouvelle à l'action de l'institution. À l'instar de la dimension du genre, la lutte contre la pauvreté et la réduction des inégalités doit ainsi devenir un axe transversal de la politique communautaire.

Cette volonté appelle l'adoption d'un décret pour fixer un cadre normatif et des principes de gouvernance favorisant l'intégration du thème de la réduction des inégalités dans l'ensemble des politiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

À travers celui-ci, il s'agira de doter notre institution d'un cadre utile et efficace, ainsi que des moyens humains nécessaires pour concevoir, mettre en oeuvre et promouvoir une stratégie coordonnée de lutte contre la pauvreté. Dans le cadre de cette stratégie, il s'agira aussi de permettre le soutien de projets spécifiques et d'actions associatives, de manière ponctuelle ou récurrente.

- **Fonds St'art**

L'AB 81.01.31 relatif à la participation de la Communauté française au Fonds St'art reste doté de 5.000.000 € en CL uniquement afin de permettre la liquidation de la 3ème tranche de 5.000.000 € en fonction du rythme des appels à projet. Pour rappel, 20.000.000 € au total ont été engagés en 2017 pour le développement du nouvel outil d'investissement innovant au sein du Fonds St'art, à savoir le prêt à long-terme pour le déploiement stratégique d'institutions culturelles majeures de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Programme d'activité 37 – Protection des droits de l'enfant

L'AB 01.01.37 « Dépenses de toute nature relatives à la protection des droits de l'enfant » est augmenté de 35.000 € par rapport au budget initial 2018, portant le montant à 105.000 € au budget initial 2019.

En effet, en 2019 la Convention internationale relative aux droits de l'enfant fêtera ses 30 ans. Dans ce cadre, le Délégué général aux droits de l'enfant a proposé de mener une série d'actions, afin de rappeler de manière proactive auprès d'un large public ce que sont les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en travaillant son image positive, en lien avec les missions du Délégué général. L'idée défendue est d'investir des territoires délaissés, oubliés, ou mal connus des droits de l'enfant pour à la fois créer l'événement et braquer les projecteurs sur des cas particuliers, qui ensuite pourront nous ramener à une dimension plus générale, dans un partenariat au service du meilleur intérêt des enfants et des jeunes. Ce montant additionnel permettra aux services du DGDE de programmer une série d'événements tels que des cafés philo, des conférences participatives « no stress » sur des thèmes variés, tels que « Identité de genre, orientation sexuelle et droits de l'enfant » ou « Accueillir un enfant en situation de handicap dans sa famille », des formations à la participation, ou également un événement festif.

Programme d'activité 38 – Démocratie ou Barbarie

- Comme expliqué plus haut sur les mouvements relatifs à l'AB 33.10.31, **l'AB 33.02.38 « Dépenses de toute nature relatives aux actions du service démocratie ou barbarie et aux actions du Conseil de la Transmission de la Mémoire »** est diminué de 75.000 € en CL compte tenu de la fin du projet de l'APNU "La Déclaration universelle des droits de l'Homme : tout un programme". L'AB est ainsi ramené à son montant de base, soit 100.000€ en CE et en CL.
- Par ailleurs, **deux nouveaux articles de base 12.02.38 et 33.02.38** sont créés dans le cadre de **la commémoration du 75^{ème} anniversaire de la Libération de la Belgique**. Un montant de 300.000 € est positionné sur l'AB 12.02.38, mais il pourra le cas échéant, en fonction de la nature des dépenses, être réparti sur l'AB 33.02.38.

En effet la Fédération Wallonie-Bruxelles a marqué son accord de principe pour s'associer à la réflexion commune proposée par le War Heritage Institute (WHI), et développer des actions propres, dans le cadre de ses compétences, pour commémorer le 75^{ème} anniversaire de la libération de la Belgique et des camps nazis ainsi que de la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles réfléchit actuellement à un programme d'action définitif à mettre en œuvre en 2019-2020, notamment :

- La cellule Démocratie ou barbarie (Dob) du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles a d'ores et déjà inclus dans son programme d'activités des actions en lien avec la thématique, et s'adressant plus particulièrement à l'enseignement et au monde associatif ;

- Dans le cadre du décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, deux appels à projets extraordinaires seront lancés, traitant spécifiquement des thématiques concernées par le 75ème anniversaire : la libération de la Belgique en 2019 et, en 2020, la libération des camps et la fin du conflit ;
- Journée d'étude dans le cadre de la commémoration du 27 janvier : la journée programmée en 2020 sera consacrée à la libération des camps ;
- En 2020, Dob organisera une journée d'étude destinée aux acteurs du monde de l'éducation qui sera consacrée à la « sortie » de guerre en Belgique et aux transformations sociétales induites par le conflit ;
- Dob propose de nouer des partenariats (ex. : organisation conjointe de «journées professeurs») avec le WHI pour l'exploitation et la promotion d'actions prévues dans le projet de programme : nouvelle exposition permanente du MRA, exposition itinérante «La Seconde Guerre mondiale dans les grandes lignes», diffusion de l'ouvrage de référence ;
- De même, comme ce fut le cas pour l'édition précédente du Train des 1.000, Dob est disposée à apporter son appui au WHI et à la Fondation Auschwitz pour informer les écoles et apporter son soutien et son accompagnement aux établissements francophones engagés dans le projet ;
- La cellule diffusera également auprès de ses contacts les informations concernant les différentes manifestations et actions développées dans le cadre du programme.

Programme d'activité 50 – Cabinets dissous

- A l'AB 11.06.50 « **Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge** », 358.000 € sont proposés en CE et en CL à titre provisionnel. Ce montant se base sur un calcul effectué par le SEPAC et permet de couvrir 5 mois en 2019 des sommes qui seraient dues pour les 2 ETP (1 niveau 1 et 1 niveau 2+) par ministre sortant, soit 107.375 € par ministre, pour les 7 ministres actuellement en place + pour l'ex Ministre Milquet dont les collaborateurs sont actuellement pris en charge par les crédits cabinets classiques.
- A l'AB 12.02.50 « **Charges liées aux cabinets dissous** », il est proposé également à titre provisionnel d'inscrire 100.000 € en CE et en CL, soit une augmentation de 90.000 € par rapport au budget initial 2018.

DO.12 – Informatique

Le nouvel AB 01.01.15 « Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique » est doté un montant de 32.000 € en CE et en CL. Ce montant doit servir à implémenter et maintenir le système MyCareNet. MyCareNet est une plateforme centrale orientée service, développée par le Collège Intermutualiste National (CIN) au profit des prestataires individuels et institutions, par laquelle des informations peuvent être échangées avec les mutualités, d'une manière simple, fiable et sécurisée. Elle est indispensable au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

pour l'échange d'un certain nombre de documents dans le cadre de la reprise de la gestion des conventions de revalidation dès 2019, puis dans le cadre de l'implémentation du nouveau modèle de financement des infrastructures hospitalières via le prix d'hébergement à partir de 2020.

Selon l'estimation réalisée, les coûts seront les suivants :

- Implantation (one-shot) : 13.000 €
- Maintenance annuelle : 19.000 €

Cela impliquera donc un coût de 32.000 € en 2019, et de 19.000 € les années ultérieures.

DO.14 – Relations internationales

Programme d'activité 11 – Wallonie-Bruxelles International

Le montant inscrit à l'**AB 41.01.11 relatif à la dotation de WBI** est en augmentation de 1.411.000 € en CE et en CL par rapport au budget initial 2018 et de 1.061.000 € par rapport au budget ajusté 2018, le portant à 38.215.000 €.

Ce différentiel de 1.061.000 € se décompose la manière suivante :

- + 615.000 € résultant de l'**indexation de la dotation de base** : cette indexation a été calculée en appliquant le taux d'augmentation de l'indice santé de 1,7% à la dotation ajustée 2018 de base (c'est-à-dire hors montants additionnels spécifiques récurrents ou ponctuels, mais intégrant les 10% d'économies structurelles réalisés en 3 ans tel que prévu dans l'accord de gouvernement, soit 37.154.000 €) ;
- +446.000 € au total pour le **financement de différents projets spécifiques et le renforcement de certains axes prioritaires** :
 - 150.000 € récurrents pour le **Plan d'actions international « Lettres et Livres 2019-2021 »**. Les actions et mesures proposées sont issues des réunions mensuelles du Groupe de travail Lettres et Livres (GTLL), comprenant WBI, le Service général des Lettres et du Livre de la FWB et le Centre Wallonie-Bruxelles à Paris. Elles s'inscrivent dans le double objectif de promouvoir nos acteurs du livre à l'étranger et de les soutenir dans leurs démarches à l'exportation. Cela passera par des actions à l'étranger (participations à différents salons du livre, invitations d'auteurs lors d'événements, soutien à la mobilité d'auteurs dans le cadre de résidences, prospection, renforcement de la Librairie Wallonie-Bruxelles à Paris), des actions en Belgique (accueils de délégation professionnelles étrangères à Bruxelles et en Wallonie lors d'événements fédérateurs, tels que la Foire du Livre ou le Salon de la BD), un soutien individualisé (guichet unique, vademecum des aides, etc.) et un volet communication (notamment afin de créer une identité visuelle plus forte du secteur lors des manifestations à l'étranger ou lors d'échanges internationaux) ;

- 60.000 € (pendant 3 ans) pour le financement du **Projet Prospero** du Théâtre de Liège : Sept théâtres européens ont créé un dispositif de coopération avec le soutien du Programme Culture de l'Union européenne : le projet Prospero. Depuis 2008, ces partenaires engagés dans le projet pluriannuel de coopération culturelle - le Théâtre National de Bretagne, le Théâtre de Liège, la Emilia Romagna Teatro Fondazione, la Schaubühne am Lehniner Platz, le Göteborgs Stadsteatern, le Théâtre National de Croatie / World Theatre Festival Zagreb et le Festival d'Athènes et d'Epidaure - souhaitent accomplir un geste artistique et culturel, et promouvoir un projet théâtral ambitieux qui soit aussi un geste politique, participant ainsi à la construction d'une Europe artistique et culturelle. Ce projet en cours est à la fois un acte politique et un geste artistique : pour être efficace et durable, il a besoin du soutien de l'Union Européenne. Ses objectifs :

- Encourager la circulation des œuvres et des artistes ;
- Faire bon usage de l'espace et de l'héritage culturels communs ;
- Renforcer le dialogue interculturel et promouvoir la diversité des cultures ;
- Contribuer à l'émergence d'une citoyenneté européenne ;

Aujourd'hui malgré l'absence de reconduction du soutien européen, les opérateurs souhaitent voir prolonger leur collaboration. Au regard de l'intérêt que représente ce projet pour la construction d'une démocratie culturelle européenne, le Ministre-Président a souhaité soutenir le Théâtre de Liège à hauteur du montant qui était jusqu'ici octroyé par l'Europe, soit 60.000 €, et ceci pendant 3 ans ;

- 100.000 € récurrents pour **l'Agence Wallonie-Bruxelles Architecture (WBA)**. En effet la dimension culturelle au niveau international implique de soutenir la diffusion et la promotion de nos artistes à l'international et de stimuler la mise en marché de nos artistes. La Fédération Wallonie-Bruxelles regorge de talentueux créateurs. Si favoriser les conditions de la création artistique est indispensable, ce n'est néanmoins pas suffisant. Encore faut-il faire connaître et faire apprécier la culture au sein de l'espace FWB mais aussi à l'extérieur de cet espace

Pour ce faire, WBI a mis en œuvre un certain nombre de programmes de soutien à cette mobilité internationale en lien avec le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou avec l'AWEX, au travers notamment les agences WBIimages, WBMusique, WBThéâtre et Danse, WBArchitecture et WBDésign Mode.

A ce titre, Wallonie-Bruxelles International :

- Favorise la présence des opérateurs culturels (théâtre, danse, musique, ...) et des agences WB au sein de réseaux internationaux ;

- Développe et encourage les résidences artistiques à l'étranger, notamment en vue d'une coproduction financière avec le ou les lieux ;
- Renforce la diffusion internationale de nos créateurs dans une perspective également économique, via des aides directes aux opérateurs culturels ou les actions développées par les agences WB, le Centre Wallonie-Bruxelles à Paris ou le Théâtre des Doms en Avignon ;
- Vise à ce que la dynamique de coopération s'inscrive dans le long terme et soit profitable à toutes les parties, tant au niveau de la visibilité Wallonie-Bruxelles que de la mise en marché économique des opérateurs culturels, via notamment leur mise en relation avec des producteurs et diffuseurs locaux.

Après avoir augmenté dès 2017 de 500.000 € les moyens dévolus à la mobilité des artistes « Arts de la scène » plus spécifiquement issus des secteurs de la Danse, du théâtre jeunes publics mais aussi des arts forains et du cirque et ce pour augmenter leurs possibilités de résidence mais aussi pour soutenir leurs tournées à l'étranger, il a été proposé d'octroyer des moyens additionnels à l'agence WBA pour renforcer la visibilité et le travail de nos architectes à l'international.

- 100.000 € récurrents pour le renforcement de nos actions dans le cadre de la **Francophonie**, notamment dans le cadre de la stratégie Egalité Femme Homme dans laquelle la Fédération Wallonie-Bruxelles est particulièrement impliquée.
- Le solde pour le renforcement de notre **coopération bilatérale**.

Par ailleurs le montant de la dotation 2019 intègre comme en 2018 la pérennisation des montants additionnels de 500.000 € pour **l'aide à la mobilité internationale des opérateurs de la Fédération Wallonie- Bruxelles** et de 100.000 € pour **la Chaire Mahmoud Darwich**, ainsi que les 330.000 € pour le versement en 2019 du 2^{ème} tiers de la contribution de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la participation de la Belgique à l'Exposition universelle de Dubaï en 2020.

Programme d'activité 12 – Interventions diverses dans le cadre des relations internationales

- **L'AB 33.02.12 « Subventions diverses dans le cadre des relations internationales »** est augmenté de 50.000 € - en CL uniquement - par rapport au budget initial 2018, nécessaires compte tenu de l'encours sur cet article et des prévisions de dépenses liées ;
- **L'AB 41.01.12 « Dotation complémentaire au BIJ »** est augmenté de 131.000 € en CE et en CL par rapport au budget initial 2018. En effet, en juin 2018, la base légale du nouveau programme européen « Corps européen de Solidarité » a été adoptée, avec mise en œuvre immédiate par les Agences Nationales Jeunesse, dont le BIJ. Le BIJ ne disposant pas du personnel pour assurer cette fonction, il a sollicité le recrutement urgent de deux chargés de projets et d'un assistant, soit un

budget nécessaire évalué à 131.000 € en année pleine. L'autorisation de recrutement a été donnée lors de l'ajustement du budget 2018 ;

- Il a par ailleurs été proposé la création d'un **nouvel article de base 33.03.12 « Subvention à l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique dans le cadre de la Francophonie »** et de le doter de 28.000 € en 2019, sachant que cet AB devrait être doté de 70.000 € en base annuelle à partir de 2020.

En effet, l'Académie royale de Belgique souhaite renforcer sa mission internationale, qui constitue l'un des éléments essentiels prévus dans l'article 1^{er} de ses statuts. Parmi les instruments qu'elle souhaite mobiliser pour y parvenir figure une politique d'accueil de chercheurs étrangers, dans le cadre de chaires internationales. Ces chaires permettront de renforcer les liens entre le milieu scientifique et artistique étranger et les chercheurs et artistes de la Communauté française. L'Académie souhaite, dans un premier temps, privilégier les relations avec les pays de la Francophonie. Ainsi, après les accords avec le Collège de France qui permettent d'accueillir désormais 4 chercheurs du Collège par an, une convention est en cours de négociation pour obtenir le concours d'un, voire deux titulaires d'une Chaire financée par le Québec et qui permettrait d'accueillir des scientifiques québécois primés pour une brève période qui les mettra en contact avec l'environnement de recherche francophone belge.

Dans ce cadre, le secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique a entamé des négociations avec l'Agence Universitaire de la Francophonie, représentée par son recteur. Au terme de celles-ci, l'AUF a proposé de co-financer une chaire à l'Académie royale de Belgique qui accueillerait un scientifique ou un artiste des mondes francophones. L'AUF envisage en effet de co-financer trois chaires de ce type. La première a été octroyée en 2018 au Collège de France ; la deuxième serait ainsi destinée à la Belgique francophone à travers son Académie royale, qui de surcroît est liée par une convention de collaboration avec le Collège de France. On pourra de la sorte optimiser ces chaires en permettant à leurs titulaires de se rencontrer et de faire profiter de leur expérience les publics des deux institutions.

C'est donc là une chance pour la Communauté française de Belgique de bénéficier d'un financement de l'AUF pour accroître sa position dans le contexte de la Francophonie. Il s'agit donc d'une chaire qui accueillerait un scientifique ou un artiste pour une période d'un an, selon un mécanisme de sélection qui relèverait de l'Académie royale de Belgique. La chaire est destinée à couvrir 3 périodes annuelles (2019-2022).

Elle serait lancée en septembre 2019 pour une première période annuelle (2019-2020), à la suite d'un processus de sélection qui devrait être lancé au plus vite. Le règlement sera défini par l'Académie, en concertation avec l'AUF, mais les relations Nord-Sud au sein de la Francophonie devraient être privilégiées.

L'Académie ayant déjà obtenu pour son projet un accord pour un financement à hauteur de 50% de l'AUF, elle sollicite dès lors de la part du Ministre des Relations internationales la prise en charge de l'autre moitié.

Le financement de la Chaire du Collège de France s'élève à 140.000 € par an, dont l'AUF prend en charge la moitié. Partant du même modèle pour l'Académie Royale, la Communauté française devrait donc pourvoir – en vitesse de croisière et en base annuelle - à 70.000 €. 28.000 € seraient nécessaires pour le démarrage en 2019.

Programme d'activité 22 – Actions du Fonds Social Européen – Actions et études diverses

- **L'AB 01.03.22 « Provision interdépartementale pour la programmation des cofinancements européens »** a été créé au budget initial 2018 et doté de 1.000.000 € en CE et en CL. Il est doté de 500.000 € au budget initial 2019.

Pour rappel, contrairement au budget de la Région wallonne dans lequel les montants de cofinancement sont estimés globalement puis inscrits en début d'année dans une provision globale transversale située dans les budgets du Ministre-Président en charge des Financements européens, aucune provision de ce type n'existait au budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et les ministres fonctionnels devaient donc systématiquement puiser dans leur budget propre pour les cofinancements.

Cette situation portait un double préjudice à la Fédération Wallonie-Bruxelles, puisque :

- En qualité d'Autorité partenaire de trois programmes Interreg, elle participe au financement des structures de gestion et de contrôle des programmes ;
- Lorsque des projets avec des opérateurs relevant des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles pouvaient espérer un concours de fonds européens, les cabinets fonctionnels étaient souvent amenés à remettre un avis négatif faute de moyens disponibles sur leurs budgets propres.

Le Gouvernement a arrêté les modalités de répartition de cette provision. Compte tenu des montants qui ont été nécessaires en 2018, il s'avère que cet AB peut être réduit de 500.000 € en 2019.

- **Un nouvel AB 41.01.22 « Dotation à l'Agence FSE »** est créé et doté de 978.000 € au budget initial 2019.

L'Agence Fonds Social Européen est un service administratif à comptabilité autonome (SACA) de la Communauté française dont le rôle est de gérer les aides européennes en matière de développements des ressources humaines. En qualité de SACA, l'Agence n'a pas de personnalité juridique propre, elle est donc assimilée au ministère.

L'Agence est créée par l'Accord de coopération du 2 septembre 1998 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines.

Concernant les moyens mis à disposition par la Région Wallonne et la Commission communautaire française, ceux-ci sont apportés annuellement par des versements

en liquide à raison de 4 versements trimestriels pour la COCOF et d'un versement d'acompte suivi d'un versement de solde pour la Région Wallonne.

Les moyens mis à disposition par les deux autres entités parties prenantes à l'accord de coopération sont donc bien inscrits et identifiables aux budgets de leurs entités respectives.

Concernant les moyens mis à disposition par la Communauté française, ceux-ci sont assimilables à des apports en nature, puisqu'ils consistent principalement en la mise à disposition de personnel statutaire et contractuel, de locaux, de services de nettoyage et d'appui de différents services du ministère de la Fédération. Il n'existe donc pas à ce jour, une identification budgétaire de l'ensemble des moyens que la Fédération met à disposition de l'Agence.

Il est apparu que le modèle de financement décrit ci-dessus et utilisé depuis la création de l'Agence pose de sérieuses difficultés tant budgétaires que réglementaires pour les instances de contrôles des programmes européens, mais également pour le vérificateur aux comptes.

Ainsi, dans le cadre de la mise en place du nouvel outil comptable et budgétaire SAP au 1er janvier 2018, et du respect des articles réglementaires repris ci-dessus, l'Agence FSE rencontre, les difficultés pratiques suivantes (la liste n'est pas exhaustive) :

- Elle ne connaît pas l'ensemble des sources de financement issues du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et ne peut établir un budget en recettes et dépenses complet ;
- Elle n'a qu'une connaissance très tardive des dépenses réelles de fonctionnement de l'Agence (soit en mars-avril de l'année N+1) ;
- Les dépenses consenties par le ministère FWB sont transmises à l'Agence sous une forme (fichier Excel, attestation de dépenses) qui d'une part n'est pas sécurisée et d'autre part ne répond pas aux prescrits légaux auxquels l'Agence doit répondre (pièces justificatives ad hoc, preuves de paiement) ;
- Les informations transmises sous ces formats à l'Agence (en pleine période de clôture comptable) nécessitent tout d'abord un travail de prospective pour constituer un dossier avec des pièces probantes et des preuves de paiement, ensuite un travail de vérification et d'imputation dans les comptes par le comptable et enfin un travail de clôture comptable et de constitution d'un dossier annuel de solde financier européen, le tout dans des délais extrêmement serrés. Ne pas effectuer ce travail expose l'Agence à des retraits de la part de ses instances de contrôle pour motifs d'inéligibilité des dépenses ;
- Par ailleurs, l'Agence ne peut à ce jour répondre avec une information en temps réel et fiable tant aux enquêtes de la commission sur ses coûts de fonctionnement qu'aux différents audits sur l'ensemble de ses dépenses effectuées en cours d'année ;
- De plus, l'éligibilité des dépenses de fonctionnement à charge des crédits européens dépend de contreparties publiques nationales. L'absence ou la méconnaissance de celles-ci en cours d'exercice fait donc peser un risque

sur la possibilité de l'Agence de recouvrer des crédits FSE prévus dans son budget auprès de l'Europe.

Afin de lever les obstacles décrits ci-dessus que rencontre l'Agence, il a donc été proposé de créer un article de base dans le budget de dépenses à la DO 14 – de type 41, doté du montant de la dotation. Cette dotation en outre permettra de répondre à l'art 17 de l'accord de coopération sur l'inscription de moyens pour l'Agence au budget de la CF et de conférer à celle-ci la capacité d'établir un budget en recettes et dépenses complet par exercice civil.

La présente proposition de dotation budgétaire de 978.000 € a été élaborée à partir de données transmises par le service du personnel de la DGFPRH, la direction générale des infrastructures, le centre d'expertise juridique, la direction des marchés publics et des achats et le service de la gestion locative.

Concernant les recettes, la même somme - soit 978.000 € - a été inscrite au budget des voies et moyens.

Parallèlement à cela, il sera également mis en œuvre un contrat d'agrément qui prévoira les modalités de flux financiers entre l'Agence FSE et le ministère. L'objectif étant que par la mise en place d'un système de facturation qui tient compte des impératifs de l'Agence (décrits ci-dessus), cette dernière puisse améliorer la gestion de sa trésorerie et tenir une comptabilité budgétaire dans le respect du décret du 20-12-2011 et de l'arrêté du 18-01-2017.

2019 sera une année de transition. Les procédures et montants seront affinés pour l'exercice budgétaire 2020 afin de stabiliser le modèle.

DO 15 - Infrastructures hospitalières

Programme d'activité 12 – Hôpitaux universitaires

- **Financement des infrastructures hospitalières**

Comme à l'ajustement 2018, il est proposé de mettre à zéro de la provision qui avait précédemment été inscrite à titre conservatoire à **l'AB 01.01.12 relatif au subventionnement des travaux de construction, de reconstruction et de reconditionnement des infrastructures hospitalières universitaires**.

En effet, il est prévu que la facturation dans le cadre du nouveau modèle de financement des infrastructures hospitalières démarrera au 1^{er} janvier 2020.

Dans l'attente l'ancien dispositif relatif aux forfaits, réactivé lors de l'ajustement 2018, permettra l'engagement et la liquidation des 11.000.000 € inscrits à **l'AB 01.04.12 « Infrastructures hospitalières universitaires – Subventions forfaitaires en vue de l'entretien des installations »**.

En effet, pour rappel, pour que la Fédération Wallonie-Bruxelles soit dotée d'un seul texte réglemant le financement des infrastructures des hôpitaux universitaires, le

décret du 13 juillet 2016, appelé usuellement décret « forfaits », a été abrogé par le décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire.

À travers cette opération, ses dispositions ont été :

- soit intégrées telles quelles dans le décret du 19 juillet 2017 ;
- soit mises en extinction ;
- soit intégrées dans le nouveau système.

Comme déjà indiqué, la facturation liée à la mise en œuvre du décret relatif au financement des infrastructures hospitalières ne pourra démarrer qu'en 2020. En effet, les discussions sont encore en cours entre les organismes assureurs et les différentes entités fédérées et leurs administrations respectives concernant les modalités pratiques d'application du dispositif et donc de facturation du prix d'hébergement. Du temps sera ensuite nécessaire pour leur mise en œuvre, notamment sur le plan informatique. Le décret programme accompagnant le budget ajusté 2018 avait donc comme objectif en son l'article 1er de ne pas pénaliser les hôpitaux et de permettre la liquidation, en 2018 et 2019, des montants dus pour les forfaits, soit les 11 millions d'euros au total, inscrits au budget 2019. Nous procédons donc en 2019 de la même manière qu'entre 2016 et 2018, sur base, alors, du décret du 13 juillet 2016.

Voici pour rappel la procédure pour le financement des investissements hospitaliers, telle que prévue dans le décret et telle qu'expliquée aux hôpitaux universitaires.

- Etape 1 : Détermination du plan de construction par le GFWB

En se basant sur les dossiers rentrés suite à l'appel, le Gouvernement arrête les projets retenus dans le cadre du plan de construction. Le plan de construction comprend au minimum, par hôpital et site hospitalier, le nombre de mètres carrés admissibles pour chaque projet, arrêté par section, et une estimation du phasage de l'impact de chaque projet sur la capacité de facturation de l'hôpital. C'est cette première étape sera finalisée dans le courant du mois de décembre 2018.

- Etape 2 : Autorisation de facturation

Le maître de l'ouvrage soumet chaque projet retenu dans le plan de construction à l'accord du Ministre, sous la forme de projets, par lots ou phase. Le projet et les documents sont adressés au Ministre par envoi recommandé ou par toute modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine de l'envoi. Pour autant que le projet soit complet, le Ministre transmet au demandeur ses observations sur le respect de la loi sur les hôpitaux et ses arrêtés d'exécution, sur la conformité du projet avec les projets inscrits dans le cadre du plan de construction et sur la qualité du projet. Le Ministre vérifie la conformité du projet avec les projets inscrits dans le cadre du plan de construction et marque son accord sur projet dans un délai de nonante jours suivant l'envoi de l'accusé de réception du dossier. L'hôpital notifie au Ministre les projets pour lesquels il souhaite la prise en compte des mètres carrés dans sa capacité de facturation. Il produit à cet effet la notification de la décision d'attribution de marché, une attestation du début des travaux sur chantier et le rapport initial portant sur l'organisation de la coordination de la sécurité sur le chantier. Après vérification du respect des engagements le Ministre adapte le prix

d'hébergement conformément, au plus tôt l'année inscrite dans le plan de construction arrêté par le Gouvernement, et en informe le Ministre du Budget.

Des réunions d'informations et de suivi sont régulièrement organisées entre le cabinet du Ministre-Président, l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les représentants des hôpitaux universitaires. Lors de la dernière réunion avec les hôpitaux universitaires, il a été expliqué que le Gouvernement arrêtera les projets en décembre, mais que les premières facturations ne pourraient intervenir qu'au 1er janvier 2020 ; et que dans l'intervalle le système de forfaits était prolongé.

Pour le délai de mise en œuvre de la facturation, comme cela a déjà été expliqué, le système est complexe à mettre en œuvre et nécessite l'intervention de divers tiers. Il nécessite non seulement l'intervention des organismes assureurs (avec adaptation des systèmes informatiques tant des OA que de l'administration de la FWB), mais aussi des autorisations du fédéral (pour le lien avec la facturation classique des journées d'hospitalisation). Il faut aussi mettre en place un système pour les non assurés (contacts avec Assuralia et système Medi prima).

Techniquement il donc était tout simplement impossible de démarrer au 1er janvier 2019. Mais les hôpitaux auront donc l'accord du gouvernement en 2018, et donc à partir de ce moment la garantie du financement de leur projet. Il y aura effectivement un décalage en termes de trésorerie pour les hôpitaux, mais le système, avec sa liaison au prix d'hébergement, a de toute façon déjà totalement déconnecté les paiements, et leur rythme, des dépenses réelles d'investissements, ce qui était l'objectif pour la « déconsolidation » du modèle compte tenu des normes SEC.

- **Protocole de collaboration entre le MFWB et l'AVIQ en matière de gestion des hôpitaux universitaires**

Le protocole de collaboration entre le MFWB et l'AVIQ en matière de gestion des hôpitaux universitaires est en cours de réactualisation. Les travaux pour ce faire sont actuellement en cours entre les deux administrations. Il faut savoir qu'on parle de « gestion technico-administrative » pour les dossiers hospitaliers, sachant que la gestion « technique » correspond à la réalisation des inspections et des rapports qui les suivent, la gestion « administrative », étant donc tout le reste. L'idée est que le Ministère de Fédération Wallonie-Bruxelles reprenne bien toute la gestion administrative maintenant qu'il a été renforcé et que les recrutements sont opérationnels, et que l'AVIQ ne garde que la gestion technique. L'AVIQ demande pour cela que l'équivalent du coût d'1 ETP de niveau 1 puisse lui être versé afin de couvrir les coûts relatifs à cette gestion.

C'est pourquoi il été proposé la création à la DO 15 d'un nouvel **AB 12.01.12 « Dépenses relatives à la mise en œuvre du protocole de collaboration entre le MFWB et l'AVIQ en matière de gestion des hôpitaux universitaires »**, et de le doter d'un montant de 50.000 €.

SECTEUR BUDGETAIRE DE MADAME LA VICE-PRESIDENTE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'ENFANCE
--

Culture

Le budget 2019 de la Culture (DO 20 à DO 28), hors infrastructures culturelles et fonds budgétaires est en augmentation de 11,7 millions d'euros par rapport à l'initial 2018 soit une croissance de 3,75%.

Voyons les mouvements les plus importants par Division Organique (DO) :

En ce qui concerne les infrastructures culturelles (DO 15), les crédits augmentent fortement en engagement pour permettre, au vu des projets culturels qui y sont développés, l'engagement des dossiers relatifs aux travaux dans les infrastructures culturelles suivantes :

- Le moulin Williame à Lessines ;
- Le grand théâtre de Verviers ;
- Le théâtre Jean Vilar à Louvain-la-Neuve ;

Par ailleurs les crédits de liquidation sont globalement majorés d'un peu moins de 0,8 millions d'euros afin d'assurer les liquidations des engagements déjà effectués. Notons aussi la création, et l'alimentation à hauteur de 430.000 euros, d'un AB dédié au subventionnement du nouvel opérateur culturel de l'architecture en Fédération Wallonie-Bruxelles.

A la DO 20 « Affaires générales », la variation des crédits par rapport à l'exercice précédent est de 0,8 millions d'euros en liquidation et de 0,3 millions d'euros en engagement. La différence, soit 0,5 millions d'euros, entre ces 2 types de crédits est dû au solde, à liquider en 2019, de l'appel à projet pour l'équipement des opérateurs culturels, lancé en 2018. Le reste de l'évolution de cette DO se décompose notamment comme suit :

- L'enveloppe consacrée aux accords du non-marchand dans les secteurs socioculturels est indexée à hauteur de 1,2 millions d'euros ;
- Une diminution par compensation de 0,9 millions d'euros des crédits dédiés au domaine culturel, à la création et aux pratiques émergentes ;
- Le renforcement, hors compensation, des subventions en matière de Culture à l'école, à hauteur de 300 milliers d'euros ;
- Le transfert vers la DO 21, à hauteur de 551.000 euros, des subventions aux structures d'encadrement à la production et à la diffusion.

Pour le secteur des arts de la scène (DO 21), les crédits augmentent de 3,3 millions d'euros par rapport à l'initial 2018. Cette variation est essentiellement due aux compensations en provenance de la DO20 et à l'indexation des contrats-programmes

La Division organique 22 « Lettres, Livre et bibliothèques » voit ses crédits croître de 633 milliers d'euros, hors fonds budgétaires, dont voici les principales augmentations :

- Une hausse, hors compensation, de 461 milliers d'euros de la Provision pour la mise en œuvre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture ;
- Une augmentation de 40 milliers d'euros pour le programme « écrivains en classe ».

Pour le secteur de l'Education permanente (DO 23), les crédits passent de 34,4 millions d'euros en 2018 à 35,5 millions d'euros en 2019, soit une augmentation de 1,1 millions d'euros. Cette variation s'explique principalement par des compensations en provenance d'autres DO et l'indexation des crédits.

A la DO 24 « Patrimoine culturel », les crédits augmentent, par rapport à l'initial 2018, de 2,2 millions d'euros. Les principales variations de cette DO s'expliquent par le renforcement des crédits consacrés aux Musées reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles à hauteur de 2 millions d'euros.

Pour la DO 25, la Dotation au Centre du Cinéma et de l'audio-visuel s'accroît de 1,2 millions d'euros. Cette variation est due à l'indexation de la dotation, à l'adaptation de la cotisation au programme européen Eurimages et au refinancement du centre pour résorber un héritage du passé en matière de recettes cinématographiques.

En arts plastiques, la hausse des moyens de la DO 27 est de 174 milliers d'euros par rapport à l'exercice 2018. Elle s'explique principalement par des compensations à partir d'autres Divisions Organiques.

Quant à la décentralisation culturelle, ses moyens connaissent une croissance de 2,2 millions d'euros qui se décomposent comme suit :

- Le renforcement des centres culturels à hauteur, hors compensation, de 966 milliers d'euros
- Un montant de 79 milliers d'euros pour permettre d'octroyer aux associations, reconnues dans le cadre du décret « Centres d'expression et de créativité, Fédérations de pratiques artistiques en amateurs et aux Fédérations des centres d'expression et de créativité », 100 % des forfaits de fonctionnement;
- Diverses compensations en provenance de la DO 20.

Enfance

Le montant initial 2018 de la Division organique 19 était de 429,3 millions d'euros. Le montant initial 2019 est 461,5 millions d'euros. Cette DO connaît donc une majoration importante, de 32,2 millions d'euros. Elle s'explique par les variations suivantes :

- En ce qui concerne la dotation de l'ONE, elle augmente de 49,1 millions d'euros, en tenant compte de l'intégration de la dotation complémentaire relative aux subventions du non marchand (18,6 millions d'euros en 2018) dans la dotation principale de cet OIP. Hormis ce mouvement, cette variation est due principalement à :
 - Consolidation des places en milieu d'accueil - Plan Cigogne : 10 millions d'euros ;
 - Un montant de 4 millions supplémentaires pour que minimum 200 accueillantes conventionnées supplémentaires puissent passer sous un statut de salariées ;
 - diverses majorations automatiques prévues par le contrat de gestion telles que la couverture du coût de la dérive barémique, l'indexation des frais de fonctionnement ainsi que l'indexation dite « boîte aux lettres » ;

- Renforcement de la prévention en Santé pour 1,7 millions d'euros :
 - Promotion de la Santé à l'école : 400.000 euros supplémentaires à ceux déjà octroyé au secteur en 2018 ;
 - dépistage de la mucoviscidose et vaccination « HPV » : 1,3 millions d'euros

- 35.000 euros pour la publication et la distribution du livre « Bon » au sein des consultations ONE.

SECTEUR BUDGETAIRE DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DES MEDIAS

Médias

Les crédits budgétaires qui permettent la mise en œuvre de la politique des Médias en Fédération Wallonie-Bruxelles se retrouvent, pour ce qui concerne le Conseil supérieur de l'Education aux Médias, à la division organique 11 (Affaires générale et Secrétariat) et, pour ce qui concerne l'ensemble des dépenses relatives à l'audiovisuel et au multimédia, à la division organique 25.

En 2019, la politique des médias interviendra également dans l'économie globale du budget de la FWB, puisqu'une recette de 141 millions d'euros est inscrite au budget des recettes. Le Gouvernement de la FWB a en effet tenu compte de la nouvelle mise aux enchères et de la vente prochaine de fréquences par le Pouvoir fédéral.

Cette nouvelle mise aux enchères fait suite à une première, qui concernait les fréquences issues de la bande des 800 MHz, et qui avait permis à la FWB de comptabiliser au budget 2013 une recette d'environ 30 millions d'euros. Ce montant ne sera versé par le Fédéral à la FWB qu'en 2019, mais sa comptabilisation doit bien être rattachée à l'exercice 2013, en raison des règles d'imputation SEC qui impliquent de tenir compte d'une recette au cours de l'année de la constatation du droit à la percevoir. Ce droit, formalisé par un accord entre le Fédéral et les Communautés, a bien été créé en 2013. Les 30 millions d'euros qui seront versés à la FWB en 2019, relatifs à la première mise aux enchères, n'amélioreront donc pas le résultat budgétaire de la FWB, comme l'a confirmé l'Institut des Comptes nationaux.

Par ailleurs, le Gouvernement a estimé qu'un accord interviendrait au début de l'année 2019 entre le Pouvoir fédéral et les Communautés sur la répartition des recettes liées à la nouvelle mise aux enchères des fréquences résiduelles (cf. tableau infra). Sur la base des informations communiquées par le Fédéral, l'échelonnement des recettes attendues selon les fréquences est le suivant :

Année de la vente	Fréquence	Montant estimé (en millions €)
2019	2 GHz	12
	2.6GHz	8
	1400MHz	54
2020	3600MHz	43
	700MHz	124,4
2021	900MHz	196
	1800MHz	135
	2GHz	108
TOTAL		680,4

Tenant compte des demandes conjointes des Communautés, adressées au Fédéral, le Gouvernement a estimé de manière prudente que ces recettes seront réparties à parité entre le Fédéral et les Communautés. D'autres hypothèses, basées notamment sur une répartition de ces recettes tenant compte de l'utilisation des bandes passantes, sont en effet plus favorables aux Communautés. Elles n'ont toutefois pas été retenues.

Le Gouvernement a ensuite estimé prudent de reprendre, a minima, la répartition de ces recettes entre Communautés selon la même clé que celle utilisée pour la répartition du premier dividende comptabilisé en 2013, soit 40,67% pour la FWB.

Dès lors, compte tenu de la méthodologie SEC d'imputation des recettes sur base de la méthode des droits constatés, l'ensemble des recettes à percevoir sur la période 2019-21, soit 141,7 millions d'euros sera rattaché à l'année 2019.

Ces recettes seront affectées au fonds pour la transition numérique (voir infra, au sein de la DO 25) et permettront donc le financement de dépenses dont la nature est prévue dans le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française. Ce décret est par ailleurs modifié dans le décret-programme accompagnant le présent budget pour élargir la nature des dépenses que le fonds pourra supporter. Sont notamment ajoutés les dépenses qui visent le financement :

- des formations professionnelles et des contenus éducatifs spécifiques à la FWB liés au numérique.
- des projets permettant une meilleure accessibilité des publics aux médias.
- des projets ponctuels assurant la visibilité de la politique de la FWB en matière de transition numérique.
- la sauvegarde et la valorisation du patrimoine digital audiovisuel et culturel belge francophone.

Division organique 11 – Affaires générales et Secrétariat

Une seule AB (12.02-19) relève de la compétence du Ministre des Médias à la division organique 11 et couvre les dépenses de fonctionnement du Conseil supérieur de l'Education aux Médias (CSEM). Les crédits inscrits sur cette AB étaient stables depuis plusieurs années et s'élevaient à 71.000 euros. Ils sont désormais portés à 144.000 euros afin de renforcer notamment les actions de communication du CSEM, la présence de ses représentants lors de divers événements, de développer davantage d'outils, de mener des recherches, ou encore de faire réaliser des expertises.

Outre ce renforcement, il convient également de noter qu'une capacité de recrutement de personnel pour le CSEM a été dégagée dans les AB du Ministre de la

Fonction publique, afin de permettre le recrutement de trois attachés et d'un directeur. Le coût budgétaire en année pleine de ces recrutements est estimé à 300.000 euros.

Division organique 25 – Audiovisuel et Multimédia

Programme 1

Plusieurs nouvelles initiatives doivent être signalées au sein de ce programme.

- Sur base d'une augmentation d'un million d'euros, l'AB 01.01-11 permettra de renforcer l'accessibilité aux médias francophones pour les personnes déficientes sensorielles. Ainsi, ce montant permettra de soutenir la RTBF et les télévisions locales dans leurs efforts pour sous-titrer et audiodécrire leurs programmes.
- À l'AB 01.02, le fonds pour la transition numérique supportera, de 2019 à 2022, le financement de la Sonuma ASBL à concurrence de 1.684.000 euros par an. En outre, le fonds permettra de soutenir les radios indépendantes dans leur transition numérique, à concurrence de 500.000 euros, en les aidant à d'acquérir le matériel nécessaire pour émettre en DAB+. Ce soutien s'ajoute à celui déjà prévu à l'AB 01.03-11, qui reste créditée d'un million d'euros.
- Enfin, la dotation du CSA sera revue à la hausse pour atteindre 2,8 millions d'euros en 2019. Le mécanisme d'indexation (indexation + 1%) est maintenu à partir de 2020. Cette augmentation permettra au CSA notamment de faire face à l'élargissement de ses missions, à la croissance exponentielle du nombre d'acteurs soumis à sa juridiction et du nombre de plaintes ainsi qu'à l'encadrement du lancement de l'appel d'offre pour la radio analogique et numérique.

Programme 3

La plupart des mouvements au sein de ce programme concerne l'adaptation des crédits de subventions ou dotations dont le calcul est réglementaire. Il est renvoyé aux exposés particuliers pour plus de détails.

La dotation à la RTBF prévue à l'AB 41.01-31 est, quant à elle, revue à la hausse dans le cadre de la révision du contrat de gestion qui lie la RTBF à la FWB. Le calcul de la dotation de la RTBF se basera désormais, à partir de 2019, sur une indexation majorée de 2% comme par le passé, ainsi que d'un facteur d'indexation additionnel de 1,25%. Celui-ci permettra de compenser la RTBF pour la diminution de ses recettes publicitaires.

Programme 4

Les crédits qui couvrent les aides à la presse écrite francophone (AB 31.01-41) sont augmentés d'un million d'euros afin de renforcer le soutien de la FWB au secteur. L'indexation s'ajoute à cette augmentation, et porte les crédits 2019 à 9,2 millions d'euros, contre 8 millions d'euros environ en 2018.

Par ailleurs, à l'AB 33.06-41, les crédits pour le soutien au journalisme d'investigation sont augmentés de 25.000 euros suite à la conclusion d'une nouvelle convention pluriannuelle (2018-2021) avec l'AJP. Ce financement additionnel est compensé par une diminution à due concurrence à l'AB 01.01-11.

Recherche

Le budget consacré à la recherche scientifique est prévu au sein de la division organique 45, ainsi que, pour ce qui concerne l'Académie royale des Sciences, des lettres et des Beaux-Arts, à la division organique 46.

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, le Gouvernement a décidé de poursuivre, dans le cadre du budget 2019, l'effort de refinancement de la recherche entamé en 2018. Pour rappel, le budget 2018 avait en effet permis de dégager un financement additionnel de 8 millions d'euros au FNRS, ainsi que le financement de 14 millions d'euros dédié au programme « Excellence of Science » (ex-PAI).

Le refinancement de la recherche en 2019 s'inscrira dans la continuité de celui prévu en 2018, et 6 millions d'euros additionnels seront alloués au FNRS, via sa dotation principale. Comme en 2018, le Conseil d'Administration du FNRS sera sollicité afin de déterminer l'affectation la plus efficiente de ce montant.

Par ailleurs, d'un point de vue réglementaire, cette augmentation se traduit par une disposition du décret-programme accompagnant le présent budget qui modifie le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique, en revoyant à la hausse la dotation prévue pour le FNRS.

Cet effort additionnel vient donc renforcer la contribution de la FWB à l'atteinte de l'objectif de la Belgique d'atteindre un part de 3% de son PIB consacré à la recherche scientifique.

Le financement du programme « Excellence of Science » est quant à lui indexé pour la première fois sur base de l'inflation et de la croissance du PIB, ce qui représente une augmentation de 3,4%, soit environ 500.000 euros, par rapport au montant 2018.

Les autres dotations et subventions réglementaires en lien avec la recherche scientifique (FRIA, FRESH, recherche fondamentale collective, ARC et Fonds spéciaux) sont quant à elles indexées comme chaque année.

Au total, le financement de la recherche scientifique prévu à la division organique 45 augmentera de 5,7% entre 2018 et 2019.

À la division organique 46, qui reprend les crédits de l'Académie royale des Sciences, des lettres et des Beaux-Arts, une augmentation des crédits est également prévue, à concurrence de 200.000 euros, à l'AB 12.01-02. Elle permettra d'une part de renforcer le financement des activités de l'Académie, qui était resté stable depuis de nombreuses années. D'autre part, elle permettra à l'Académie d'accroître sa présence dans différents réseaux internationaux afin de favoriser le rayonnement de la recherche francophone belge. C'est également dans cette logique que doit se comprendre le transfert, de l'administration de la FWB à l'Académie, du financement et de la gestion de la présence d'un chercheur belge francophone à l'école française d'Athènes. Les crédits qui permettent le financement de celui-ci sont désormais repris à l'AB 33.01-21.

Enseignement supérieur

Division organique 40 – Transversal Enseignement supérieur

Le refinancement

Depuis 2016, la division organique 40 reprenait les crédits relatifs au refinancement de l'enseignement supérieur prévu dans le décret du 16 juin 2016 relatif au refinancement de l'enseignement supérieur qui, pour rappel, représente 107,5 millions d'euros additionnels au profit des Universités et des Hautes écoles sur la période 2016 à 2019. Depuis 2016, ces crédits étaient provisionnés, à l'occasion des budgets initiaux, à la division organique 40, puis répartis, lors de l'ajustement budgétaire, entre les allocations de fonctionnement des Universités (DO 54) et des Hautes écoles (DO 55).

Toutefois, au budget 2019, le refinancement 2019 de 2 millions d'euros au total a été directement intégré aux allocations de fonctionnement des Universités et des Hautes écoles. En effet, la répartition entre Universités et Hautes écoles de cette dernière tranche du refinancement a déjà été prévue dans le cadre du décret-programme qui accompagnait l'ajustement du budget 2018¹. Celui-ci prévoit que les tranches 2018

¹ Décret-programme du 11/07/2018 portant diverses mesures relatives aux infrastructures hospitalières universitaires, à l'enseignement supérieur, aux infrastructures scolaires, aux Fonds budgétaires, aux Affaires générales, à la Culture, aux Ecoles de devoir, au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels

et 2019 du refinancement sont allouées aux Universités à concurrence de 65%. Les dispositions juridiques qui encadrent l'octroi de 35% refinancement au profit des Hautes écoles seront quant à elles intégrées dans le décret relatif à la réforme du financement des Hautes Écoles, qui sera prochainement présenté au Parlement.

Dès lors, les crédits des AB 01.08-30 et 01.09-30 de cette DO 40 sont donc ramenés à zéro au budget 2019.

Les nouvelles initiatives

Au sein du programme 3 « Initiatives diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur », les crédits de l'AB 01.07-30 sont portés à 6.748.000 euros, soit une augmentation de plus de 2,3 millions d'euros.

Ces crédits permettront de couvrir deux nouvelles mesures. La première concerne l'octroi de « crédits d'impulsion » qui permettront de soutenir l'organisation d'habilitations universitaires de premier cycle dans des zones où l'accès à l'enseignement supérieur est particulièrement faible.

Cette mesure s'inscrit pleinement dans les engagements de la déclaration de politique communautaire, qui indique que le Gouvernement sera attentif à « prévoir un financement propre pour des filières existantes et nouvelles, dans les arrondissements à faible taux d'accès à l'enseignement supérieur, en vue de développer une offre de proximité de premiers cycles d'études en adéquation avec les besoins locaux ».

Une première enveloppe budgétaire a donc été dégagée dès 2018 pour financer trois habilitations, à concurrence de 400.000 euros chacune, sur la durée du premier cycle (soit trois ans). Ce sont donc 1,2 millions en 2018, 2,4 millions en 2019 et 3,6 millions en 2020 qui seront dégagés, comme que le prévoient les dispositions du décret-programme qui accompagnent le présent budget et qui modifient la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

En outre, une enveloppe complémentaire de 400.000 euros a été dégagée à partir de 2019, et sera portée à 800.000 euros en 2020, puis 1,2 millions d'euros en 2021.

Au total, en 2019, les crédits de l'AB 01.07-30 permettront donc de consacrer un montant de 2,8 millions d'euros à cette mesure d'impulsion.

Lorsque cette mesure d'impulsion arrivera à terme, en 2021 et en 2022, les crédits, soit 4,8 millions d'euros au total, seront reversés dans l'enveloppe globale de financement des Universités. Dès lors, les étudiants inscrits dans les habilitations qui auront été subventionnées seront financés sur base des mécanismes de financement classiques des Universités.

La seconde nouvelle mesure fait suite à l'initiative européenne visant la création d'universités européennes, qui doivent renforcer, dans l'ensemble de l'UE, les partenariats stratégiques entre les établissements d'enseignement supérieur. Ces universités européennes permettront notamment aux étudiants d'obtenir un diplôme en combinant des études dans plusieurs pays de l'UE et qui contribueront à la compétitivité internationale des universités européennes. Un appel pilote sera prévu dans le cadre d'ERASMUS+, selon la méthode suivante :

- Il s'agit d'aller au-delà des modèles de coopération existant, comme par exemple, l'Université de la Grande Région ou des alliances thématiques (Actions Marie Curie...)
- Le projet vise à l'excellence dans l'enseignement et à l'ouverture sur de nouveaux partenariats ;
- Il s'agit de développer une intégration progressive : le processus pourrait démarrer au niveau de départements / de facultés pour être étendu progressivement à toutes les disciplines.

La Commission européenne prévoira à cette fin des cofinancements pour le partenariat. La hauteur de ces cofinancements n'est pas encore officiellement connue. Un budget de 500.000 euros est donc provisoirement réservé à l'AB 01.07-30 pour permettre la participation des Universités francophones.

Enfin, les crédits de cet AB continueront à couvrir les initiatives déjà mises en place ces dernières années, notamment le soutien de l'encadrement du 2e cycle en sciences vétérinaires suite à l'augmentation du nombre d'étudiants, le financement des initiatives visant le renforcement de l'enseignement supérieur inclusif, ou encore le financement de l'observatoire de la recherche et des carrières scientifiques.

Toujours au sein de ce programme 3, les crédits de l'AB 01.10-30 continueront à couvrir le financement des conseillers académiques, à concurrence de 5.877.000 euros en 2019, ainsi que le financement de la mesure visant à remplacer le personnel académique en congé de maternité, à concurrence de 500.000 euros.

À l'AB 01.11-30, 1,4 millions sont prévus pour soutenir la mise en œuvre du décret définissant la formation initiale des enseignants. Comme le prévoit le décret-programme qui accompagne le présent budget, ces crédits seront octroyés à partir de 2019 aux établissements d'enseignement supérieur concernés par la réforme afin qu'ils recrutent du personnel pour aider à la mise en œuvre de la réforme. Cette mesure s'inspire fortement de l'expérience des « conseillers académiques » pour la mise en œuvre du Décret Paysage, et le financement par ETP sera identique.

Ce nouveau personnel pourra s'appuyer sur une cellule d'appui à la mise en œuvre de la réforme de la FIE, localisée à l'ARES. Le décret-programme qui accompagne le présent budget prévoit également le financement de cette cellule en 2018.

Enfin, au sein de ce programme 3, les crédits qui financent le certificat destiné aux enseignants du cours de philosophie et citoyenneté seront doublés en 2019 par rapport à 2018, afin de couvrir les inscriptions au certificat dans les Universités et les Hautes écoles concernées, à concurrence de 2.000 euros par inscription. Le budget pluriannuel estimé pour cette mesure, compte tenu du nombre de professeurs concernés, est estimé à 2,8 millions d'euros sur quatre années. Pour rappel, 350.000 euros ont déjà été accordés aux établissements en 2017 et 700.000 euros en 2018, afin de financer les inscriptions.

Les autres mouvements au sein de cette division organique 40 concernent les indexations réglementaires de la dotation de l'ARES et des Pôles académiques. Les détails concernant celles-ci sont repris dans les exposés particuliers. Concernant les Pôles académiques, le financement des activités de préparation aux études supérieures qui avait été dégagé en 2018 (la dotation de base par Pôle avait été augmentée de 100.000 euros) est maintenu.

Division organique 47 – Allocations et bourses d'études

Peu de mouvements sont à signaler au sein de cette division organique.

Un monitoring régulier des crédits nécessaires pour le financement des allocations et bourses d'études est réalisé. Sur base des dernières observations (nombre de demandes, nombre de dossiers traités, nombre d'octroi, montant moyen par octroi, etc.) concernant la campagne d'octroi 2018-19, il peut être estimé que le nombre total de demandes sur cette campagne 2018-19 reviendra à un niveau identique à celui des campagnes qui ont précédé la réforme des critères d'octroi et l'informatisation des demandes d'allocation et leur traitement, soit environ 150.000 demandes.

Les montants moyens par allocation, qu'elle relève de l'enseignement obligatoire ou supérieur, sont évidemment difficiles à prévoir. Une estimation est donc réalisée en tenant compte des premières observations et de l'augmentation naturelle des montants liée à l'indexation. Le montant moyen pour les allocations dans l'enseignement obligatoire est ainsi estimé à 247 euros, et à 1.172 euros pour une allocation dans l'enseignement supérieur.

Enfin, il convient d'estimer la proportion de dossiers qui seront traités et liquidés respectivement en 2018 et en 2019 (pour la campagne 2018-19) et début 2019 pour la campagne 2019-20, pour établir les crédits budgétaires nécessaires en 2019. Sur ce point également, le rythme de traitement et de liquidation des dossiers devrait

revenir à celui connu avant l'informatisation du traitement des demandes. La répartition entre 2018 et 2019 devrait être de l'ordre de 25%-75%. Vu l'expérience croissante du personnel qui gère les dossiers, qui entraîne un traitement plus rapide de ceux-ci, il est également attendu qu'une part plus importante des dossiers de la prochaine campagne 2019-20 soit liquidée en 2019 (environ 30%, contre 25% en 2018 pour la campagne 2018-19).

Sur base de ces différentes hypothèses, les crédits à consacrer aux bourses et allocations d'étude pour l'année 2019 augmentent par rapport à 2018. Toutefois, les crédits 2018 incluaient un montant afin de liquider les dossiers traités tardivement de la campagne 2016-17. Aucun retard ne devrait plus être constaté en 2019. Dès lors, par rapport à 2018, la diminution des crédits nécessaires pour liquider les dossiers tardifs compense l'augmentation des crédits nécessaires suite à l'augmentation des besoins pour l'octroi des allocations et à l'accélération progressif du traitement par l'administration. Il est donc proposé de maintenir inchangés les crédits de l'AB 33.01-10. Sur base du monitoring régulier, les besoins seront revus à l'ajustement budgétaire 2019.

Enfin, l'augmentation des crédits à l'AB 12.01-02 permet de couvrir le coût plus important lié à l'augmentation des accès à la base de données du registre national.

Division organique 54 – Enseignement supérieur universitaire

Par rapport à 2018, la plupart des variations de crédits au sein de cette division organique s'explique par l'application des règles légales et décrétales de calcul des différentes allocations et subventions octroyées aux Universités, qui sont indexées.

C'est le cas notamment pour les allocations de fonctionnement aux Universités, qui intègrent par ailleurs 65% du refinancement de 2 millions d'euros, soit 1,3 millions d'euros additionnels (voir supra les commentaires relatifs au refinancement à la DO 40).

Il convient de rappeler que les Universités bénéficient également du refinancement décidé en 2009², et qui prévoit, depuis 2010, l'octroi d'un refinancement annuel supplémentaire de 2 millions d'euros jusqu'en 2025, puis d'un million en 2026 et 2027.

Au total, les allocations de fonction des six Universités représentent 90% des crédits de la DO 54.

À l'AB 40.07-45, les crédits qui couvrent les allocations complémentaires aux Universités pour compenser les mesures de réduction de minerval pour les étudiants

² Art.24 du décret programme du 17/12/2009

boursiers et de condition modeste, ainsi que la mesure de non indexation du minerval, sont également revus sur base des derniers paramètres macroéconomiques et de l'actualisation des populations étudiantes. Par ailleurs, vu la complexité du calcul de ces compensations, le Gouvernement a décidé de modifier les dispositions juridiques qui encadrent ce dispositif dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. Cette modification se retrouve dans le décret-programme qui accompagne le présent budget.

Cette révision s'opère en faveur des Universités puisqu'elle entraîne une augmentation des crédits d'environ deux millions d'euros par rapport à l'application des dispositions existantes.

La principale modification dans ces dispositions concerne la base de calcul pour la compensation de la non-indexation du minerval. Précédemment, cette compensation était calculée sur la base des montants des minervaux tels qu'ils existaient avant leur réduction pour les étudiants de condition modeste, et avant la gratuité complète pour les étudiants boursiers. Désormais, la compensation de la non-indexation sera calculée sur la base d'un minerval complet de 835 euros pour tous les étudiants, y compris les boursiers et les étudiants de condition modeste.

Les autres variations de crédits au sein de cette DO 54 n'appellent pas de commentaire particulier, et il est renvoyé aux exposés particuliers pour plus de détails.

Division organique 55 – Enseignement supérieur non-universitaire

La division organique 55 couvre principalement les allocations de fonctionnement des Hautes écoles, qui représentent environ 90% des crédits de cette DO. Pour rappel, en 2018, le mode de calcul de ces allocations a été revu, sur base d'un travail en profondeur réalisé en concertation par l'ensemble des Hautes écoles, et du cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur.

La base juridique de cette révision des mécanismes est prévue dans le décret relatif à la réforme du financement des Hautes Écoles, qui sera prochainement soumis à l'approbation du Parlement. Pour rappel, ces modifications consistent principalement en la création d'une véritable partie fixe et d'une partie variable unique, similaires à celles des Universités. Ces modifications, qui intègrent le refinancement 2018 et 2019, ont été construites afin de ne pas déséquilibrer la répartition du financement entre Hautes écoles, de sorte que chaque Haute école soit assurée non seulement de continuer à percevoir au moins ce qu'elle percevait avant la réforme, mais également de bénéficier d'une partie du refinancement.

L'ensemble de ces mécanismes est donc appliqué pour le calcul des allocations 2019 aux Hautes écoles.

Le projet de décret relatif à la réforme du financement des Hautes écoles prévoit également, à partir de 2019, le renforcement du financement de la recherche en Hautes écoles. Celui-ci est fixé à un millions d'euros, prévu à l'AB 01.05-58 de la DO 55. Comme prévu dans ce projet de décret, en 2019, ce montant sera réparti entre les Hautes écoles au prorata de leur poids dans le financement 2019 afin d'impulser des initiatives de recherche dans toutes les Hautes écoles. Ce financement permettra également aux Hautes écoles de se préparer à la participation à l'appel à projet pour la répartition de ce financement de la recherche à partir de 2020.

Une autre modification doit également être soulignée au sein de cette DO 55 et concerne les crédits de l'AB 33.01-82, qui permettent le financement des subsides sociaux. Une revalorisation de ceux-ci est prévue à partir de 2019, dans le cadre du projet de décret fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes écoles, adopté en 2^e lecture par le Gouvernement le 10 octobre dernier. Les dispositions de cet avant-projet prévoient en effet un rattrapage des montants des subsides sociaux pour les Hautes écoles et les ESA sur ceux des Universités. Ce rattrapage s'opérera progressivement, sur quatre années, de 2019 à 2022. En 2019, le montant du subside social accordé aux Hautes écoles (et aux ESA) représentera 40% du subside social par étudiant à l'Université. Ce pourcentage passera à 60% en 2020 et 80% en 2021. À partir de 2022, le montant du subside social par étudiant sera donc identique pour tous les étudiants dans l'enseignement supérieur.

L'impact de cette mesure représente 1.155.000 euros additionnels en 2019 par Haute école, par rapport au montant total des subsides sociaux qu'elles auraient perçu sans cette modification. Cet impact augmentera progressivement jusqu'en 2022, où il devrait totaliser plus de 20 millions d'euros additionnels pour les Hautes écoles et les ESA.

Les autres variations de crédits par rapport au budget 2018 sont principalement liées à l'actualisation des dépenses de personnel, qui sont estimées par l'Administration générale de l'Enseignement sur base des dépenses de traitement des personnels les plus récentes, auxquelles sont ajoutés l'indexation et l'augmentation des charges organiques.

Division organique 57 – Enseignement artistique

Les crédits de cette DO couvrent le financement des Ecoles supérieures des Arts, au travers des dépenses de personnel prises en charges au programme 3, des dépenses de fonctionnement prévues au programme 4, et des subventions d'équipement prévues au programme 9.

Comme chaque année, l'ensemble de ces financements a été mis à jour sur la base des derniers paramètres d'indexation, des populations étudiantes, et des nouvelles

estimations de dépenses de personnel réalisées par l'administration générale de l'enseignement.

Pour rappel, depuis 2017, les crédits de l'AB 40.01-47 permettent de financer la recherche en Art, au travers d'un nouveau fonds associé du FNRS, le FRArt. Le financement de celui-ci est désormais indexé.

Depuis 2017 également, 50.000 permettent le financement de formations continues en enseignement artistique, sur base des mêmes mécanismes que les formations continues en Hautes écoles.

Enfin, à l'AB 01.01-49, il convient de signaler que le financement des subsides sociaux pour les étudiants dans les ESA sera également revu à la hausse en 2019 sur base des mêmes modalités qu'en Hautes écoles (voir supra, concernant les subsides sociaux à la DO 55). Ces modalités seront présentées concomitamment à celles pour les Hautes écoles. L'impact de cette revalorisation pour les ESA représente un peu moins de 100.000 euros en 2019, et totalisera 1,9 millions d'euros en 2022.

Secteur budgétaire de Monsieur le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Le budget consacré à l'Aide à la jeunesse, aux Maisons de Justice, aux Sports et à la Promotion de Bruxelles augmente globalement de **21.643.000 € en CE** et de **21.993.000 € en CL** par rapport au budget initial 2018 (hors Fonds Budgétaires).

La plupart des augmentations relèvent d'adaptations techniques, liées principalement à l'évolution des paramètres macro-économiques ainsi qu'à l'application de la législation en vigueur.

Le Gouvernement a, néanmoins, débloqué des moyens complémentaires de l'ordre de 8.800.000 € pour répondre aux besoins que rencontrent les secteurs de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et des Sports.

8.000.000 € seront dédiés au secteur subventionné de l'Aide à la jeunesse. Il s'agit du troisième refinancement du secteur qui est à peu de choses près le même que pour les deux années précédentes.

Le solde permettra, pour le sport, de soutenir davantage les centres sportifs locaux et les fédérations sportives et pour ce qui concerne les Maisons de justice, de prévoir les moyens nécessaires pour la mise en place de la future « Maison de désistance ».

DO 06 – Dépenses de cabinet

Les crédits sollicités pour le budget initial 2019 (**2.628.000 € en CE/CL**) sont identiques à ceux inscrits à l'initial 2018.

DO 11 – Affaires générales – Secrétariat général

Programme d'activité 10 : « Promotion de Bruxelles »

Le budget global consacré à la promotion de Bruxelles (**2.150.000 €**) est identique à celui de 2018.

Programme d'activité 17 : « Cellule Maltraitance »

Les moyens affectés à la lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes restent au même niveau qu'en 2018.

Programme 20 : « Action en matière de protection de la santé (contrôle médico-sportif et lutte contre le dopage). »

Les crédits inscrits à charge du programme d'activité 20 augmentent globalement de l'ordre de **150.000 € en CE** et de **210.000 € en CL** par rapport à l'initial 2018.

Le budget passe ainsi de **693.000 € en CE/CL** à **843.000 € en CE** et de **903.000 € en CL** en 2019.

Un montant supplémentaire de **30.000 € en CE** et de **90.000 € en CL** par rapport à l'initial 2018 est sollicité sur l'AB 12.36.20 « Contrôle médico-sportif » pour pouvoir couvrir le programme de contrôle pré-établi par l'ONAD et validé par l'Agence mondiale anti-dopage.

Par ailleurs, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé, en sa séance du 10 octobre 2018, le projet de décret modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

A présent soumis au Parlement, ce décret donne une compétence disciplinaire obligatoire à la CIDD (Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage) pour connaître et juger de toute violation potentielle des règles antidopage, dès lors que l'ONAD Communauté française a, au préalable, allégué et notifié, à un sportif ou à une autre personne, une possible violation des règles anti-dopage.

De par cette compétence, une dotation annuelle d'un montant de **120.000 € en CE/CL** est à allouer à la CIDD, pour pérenniser son fonctionnement et lui permettre, ainsi, de rendre ses décisions en toute sérénité et indépendance, ainsi que l'imposent les instances internationales.

DO 15 – Infrastructures « Aide à la jeunesse », « Maisons de justice » et « Infrastructures sportives »

Programme d'activité 13 : « Aide à la jeunesse »

Globalement, l'enveloppe consacrée, en 2019, aux infrastructures dans le secteur de l'Aide à la jeunesse (**13.968.000 € en CE** et **8.068.000 € en CL**) augmente de **215.000 € en CE** et de **515.000 € en CL** par rapport au budget initial 2018.

Deux mouvements sont à retenir :

1. Une augmentation de crédits de **352.000 € en CE/CL** par rapport au budget initial 2018 sur l'AB 12.06.13 « Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments » pour couvrir l'indexation des loyers, des taxes et précomptes des SAJ, SPJ et IPPJ ainsi que les coûts inhérents aux différentes décisions prises par le Gouvernement en faveur des SAJ ;

2. Un transfert de **137.000 € en CE/CL** inhérent aux loyers et précompte du SPJ de Dinant qui occupe le même bâtiment que la Maison de justice (occupant principal) vers l'AB 12.06.14 « « Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments » ».

Ce programme d'activité comprend, en outre, les moyens nécessaires en 2019 pour les travaux de construction et d'aménagement de l'IPPJ de Bruxelles (AB 72.01.13 « Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments »).

Programme d'activité 14 : « Infrastructures Maison de Justice »

Globalement, l'enveloppe consacrée, en 2019, aux infrastructures dans le secteur des Maisons de justice (**3.919.000 € en CE** et **4.314.000 € en CL**) augmentent de **255.000 € en CE/CL** par rapport au budget initial 2018.

L'essentiel de l'augmentation sollicitée porte sur l'AB 12.06.14 « Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments » (**253.000 € en CE/CL**) qui se justifie :

1. par l'indexation des loyers, des taxes et précomptes ;
2. par la location d'un espace d'archive supplémentaire dédié à la Maison de justice de Bruxelles (17.000 € en CE/CL, montant compensé par un transfert de l'AB 12.01.14 « Charges d'emprunts des services inhérents aux entretiens, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1^{er} équipement ») ;
3. par un transfert de 137.000 € de l'AB 12.06.13 vers l'AB 12.06.14 qui représente le coût des loyers et précompte inhérent au SPJ de Dinant.

Une augmentation des crédits inscrits sur l'AB 12.22.14 « Maisons de justice – paiement de primes d'assurance » de **19.000 € en CE/CL** est, par ailleurs, proposée suite à une mauvaise répartition entre secteurs des primes d'assurance lors de l'élaboration du budget initial 2018.

Programme 3 : « Infrastructures Sportives »

L'enveloppe consacrée aux infrastructures sportives en 2019 est de **14.833.000 € en CE/CL**.

Outre des transferts internes compte tenu de l'état d'avancement du programme d'activité, l'ensemble des crédits demandés en 2019 est identique à celui octroyé au budget initial 2018.

DO 17 - L'aide à la jeunesse

Le budget (hors FB) dévolu au secteur de l'Aide à la jeunesse augmente de l'ordre de **19.207.000 € en CE** et de **19.426.000 € en CL** par rapport à l'initial 2018.

L'application de la législation actuelle génère, à elle seule, une augmentation du budget de l'Aide à la jeunesse de **11.207.000 € en CE** et de **11.426.000 € en CL**.

Conscient des immenses besoins du secteur de l'Aide à la jeunesse, le Gouvernement a débloqué un budget complémentaire de 8.000.000 € en CE/CL.

Il s'agit du troisième refinancement du secteur.

Une partie des moyens ira à la réforme du paysage institutionnel du secteur qui a été bouclée cet été suite à un long processus de négociation.

Pour rappel, l'arrêté relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ainsi que les projets d'arrêtés relatifs aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions spécifiques pour les services d'actions en milieu ouvert, les services d'accompagnement, les services d'accompagnement des protutelles, les services d'accompagnement en accueil familial, les services résidentiels généraux, les services résidentiels d'observation et d'orientation, les services résidentiels d'urgences, les services d'actions restauratrices et éducatives et les services résidentiels spécialisés ont été adoptés, en première lecture, par le Gouvernement.

L'objectif de ces textes est de simplifier le paysage institutionnel du secteur de l'Aide à la jeunesse et de diminuer le nombre de catégories de services agréés, en revenant, globalement à une majorité de services plus « généralistes », aux missions élargies.

Plusieurs articles budgétaires sont impactés budgétairement : l'AB 33.17.14 « Subventions des services d'aide en milieu ouvert » (+ 123.000 €), l'AB 33.19.14 « Subventions des services d'actions restauratrices et éducatives » (+ 25.000 €), l'AB 33.23.14 « Subventions à des services de placement familial » (+ 169.000 €), l'AB 33.25.14 « Subventions aux services de protutelle (+ 80.000 €) et 33.28.14 « Subventions des mesures d'aide et de protection mises en œuvre par les services d'hébergement » (+ 420.000 €).

Par ailleurs, pour les familles d'accueil, une profonde modification du mode de calcul de l'intervention pour frais journaliers pour les jeunes confiés à des familles d'accueil sera proposée.

Le système sera simplifié. Les familles d'accueil percevront un forfait en fonction de l'âge de l'enfant et les allocations familiales perçues ne seront plus déduites du montant de la subvention.

La suppression de cette déduction facilitera la vie des familles d'accueil et des services qui les accompagnent.

Cette mesure rendra plus attractif l'accueil familial.

Enfin, il est proposé de poursuivre le refinancement du secteur de l'Aide à la jeunesse, entamé en 2017 pour faire face aux besoins urgents, tant dans le secteur public que pour le secteur subventionné.

Les moyens obtenus seront affectés, dans la continuité des 2 premiers refinancements, à la création de 180 nouvelles prises en charge en accompagnement, c'est-à-dire par des services dont le projet pédagogique prévoit un accompagnement des jeunes avec des interventions dans le milieu familial sans hébergement.

Il s'agit de la 1^{ère} priorité qui ressort de l'analyse du système des capacités réservées, qui permet, pour rappel, de connaître le nombre de situations de « non réponses » à des demandes de mandants. Les zones prioritaires seront déterminées sur base de cette analyse et un 3^{ème} appel à projets sera lancé le plus rapidement possible.

Il n'est, par contre, pas prévu, dans le cadre de ce troisième refinancement, de créer de nouvelles places en services résidentiels. Les services sont arrivés au maximum en matière d'extension des capacités d'accueil actuelles de leurs infrastructures. Il faudrait donc créer de nouvelles infrastructures et ceci demande des investissements immobiliers souvent importants et qui prennent du temps.

La volonté, en 2019, serait plutôt, dès lors, de soutenir, la prévention en ce compris le parrainage.

Il y aura également un renforcement des moyens de fonctionnement des services et l'amélioration du statut de certains travailleurs. Un groupe de travail est prévu tout prochainement avec les représentants des fédérations patronales et syndicales sur le sujet.

Les besoins n'ayant, à ce stade, par encore été priorisés, l'essentiel des moyens dégagés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont été inscrits sur l'AB 33.36.14 «Initiatives diverses, projets particuliers et innovants » et seront répartis, par la suite, sur les articles budgétaires concernés.

DO - Maisons de justice

L'enveloppe budgétaire (hors FB) consacrée au secteur des Maisons de justice pour l'exercice 2019 s'élève à 22.503.000 € en CE et de 22.457.000 € en CL, soit un budget en augmentation de l'ordre de **862.000 € en CE** et de **768.000 € en CL** par rapport à l'initial 2018.

Les augmentations sollicitées dans le secteur des Maisons de justice se retrouvent aux programmes d'activité 2 et 3 de la DO 18.

Pour rappel, en 2018, un nouveau programme 3 « Partenariats » a été créé afin de prendre en compte l'application complète au 1^{er} janvier 2018 du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables et à ses arrêtés d'exécution.

Programme d'activité 2 « Aide spécialisée »

Ce programme disparaîtra à terme puisque l'ensemble des crédits d'engagement et de liquidation ont été transférés vers le programme 3.

Pour l'exercice 2019, il est, toutefois, encore sollicité un montant de **8.000 € en CE/CL** sur l'AB 33.12.22 « Subventions aux Services d'aide aux justiciables » pour pouvoir engager et liquider l'intervention complémentaire partielle en faveur des employeurs des secteurs du non-marchand qui occupent des agents contractuels subventionnés (ACS) dans des services d'aide aux justiciables agréés en Région de Bruxelles-Capitale.

Programme d'activité 3 « Partenariats »

Au sein de ce programme 3, l'essentiel des augmentations sollicitées en CE est liée à l'évolution de l'indice à la consommation ainsi qu'à la procédure d'indexation des subventions telle que définie à l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Les crédits de liquidation sont déterminés par les 90 % des avances des subventions 2019 (= CE inscrit au Budget initial 2019) à liquider en 2019 et par les soldes (10 %) des subventions 2018 (= CE inscrit au budget ajusté 2018) à liquider en 2019.

Pour pouvoir comprendre l'évolution des crédits de l'AB 33.12.32 « Subventions pour des projets particuliers d'associations actives dans les secteurs », il faut tenir compte des 2 éléments suivants :

1. le transfert de 6 projets particuliers (montant : 602.544,69 €) vers les missions correspondantes définies dans le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables » afin de rendre ces projets particuliers « pérennes »;
2. le budget complémentaire de 150.000 € en CE/CL alloué, par préciput, à l'ajusté 2018 pour subsidier d'une part, les 2 associations de victimes créées suite aux attentats de Bruxelles ainsi que d'autre part, les actions menées par le « Relais parents enfants » au sein des prisons dans le cadre de la mission « aide au lien parents/détenus et enfants ».

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a, par ailleurs prévu de dégager un montant de 200.000 € pour la mise en place de la future « Maison de désistance ».

Pour rappel, cette structure s'adresse aux détenus qui viennent de sortir de prison et qui sont libérés sans condition afin de faciliter leur réintégration dans la société.

En ce qui concerne les Fonds budgétaire, les crédits inscrits sur le Fonds budgétaire relatif à la surveillance électronique (AB 01.01.11) sont maintenus à 11.000 €.

A l'ajusté 2018, un nouveau Fonds budgétaire a été créé à la DO 18. Il s'agit du Fonds budgétaire relatif à l'intervention du Fédéral dans le financement des peines et mesures alternatives (AB 01.01.32).

Celui-ci sera alimenté, en 2019, par des recettes en provenance du budget du SPF Justice de l'ordre de **6.794.000 €**.

Les dépenses du Fonds devraient être ventilées en 2019 comme suit :

- Subventions vers des ASBL : 1.531.000 €
- Subventions vers des Communes : 4.140.000 €
- Acquisition ou rénovation d'un bâtiment (« Maison de désistance ») : 1.123.000 €

DO 26 – Sport

Pour l'exercice 2019, les moyens consacrés au sport (hors FB) en Fédération Wallonie-Bruxelles sont estimés à 37.618.000 € en CE et à 37.642.000 € en CL.

Ils augmentent de **954.000 € en CE et de 819.000 € en CL** par rapport au budget initial 2018.

Une partie de cette augmentation (**354.000 € en CE et 219.000 € en CL**) est inéluctable et résulte :

1. de l'indexation des subventions aux centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires et à l'association inter universitaire d'aide à la performance sportive (+ 26.000 € en CE/CL) ;
2. du nouveau marché public de services portant sur la souscription de 2 assurances couvrant les activités de l'ADEPS (coût : 210.000 € en CE et 225.000 € en CL);
3. de la décision prise à l'ajusté 2018 d'allouer, par préciput, des moyens complémentaires de 118.000 € en CE/CL aux fédérations sportives reconnues.

Par ailleurs, une enveloppe complémentaire de **600.000 € en CE/CL** a été dégagée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en faveur de la politique sportive.

Ce budget permettra de soutenir principalement les Centres sportifs locaux (200.000 € en CE/CL) ainsi que les fédérations sportives (+ 300.000 € en CE/CL).

Le budget sollicité en 2019 pour les centres sportifs locaux permettra de tendre vers un subventionnement à 100 % du montant de la subvention prévue par la législation tout en reconnaissant de nouveaux centres notamment bruxellois.

Les 300.000 € en faveur des Fédérations sportives permettront, quant à eux, de financer les plans-programmes des fédérations.

Les Fédérations internationales ont, également, ajouté pour leurs sportifs de haut niveau des compétitions dans leur calendrier qui leur permettent d'aller chercher des points pour améliorer leur ranking en vue de la sélection olympique.

Le solde, soit une enveloppe de 100.000 € en CE/CL permettra, de répondre aux besoins prioritaires de l'Administration générale des Sports : + 40.000 € en CE/CL sur l'AB 12.40.41 pour pouvoir subvenir à l'entretien des installations sportives des centres sportifs, des bureaux et dépôts et + 60.000 € sur les AB 12.41.42 et 74.01.43 pour pouvoir améliorer et moderniser l'équipement des Centres sportifs ADEPS.

Plusieurs variations – neutres budgétairement - sont proposées au sein de la DO 26.

Elles sont liées au projet de décret en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport.

Ce texte, adopté en seconde et dernière lecture, par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en sa séance du 26 septembre 2018, et actuellement soumis au Parlement, tend, d'une part, à simplifier les procédures

et les modalités de subventionnement des activités sportives qui font actuellement l'objet de différents dispositifs de soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles et d'autre part, à inciter les bénéficiaires à constituer et à planifier des projets adaptés à leurs spécificités. Il devrait donc générer des demandes mieux structurées, au bénéfice de la pratique sportive pour tous.

Un nouvel article de base est créé pour la circonstance et est alimenté d'un montant de 1.576.000 € en CE et de 1.476.000 € en CL.

Les crédits proviennent des AB 12.34.21 « Eté Sport », AB 33.13.32 « Subventions aux organisateurs des camps sportifs », AB 33.15.32 « Subventions aux organisateurs de programme de développement sportif, AB 12.34.34 « Insertion sociale par la pratique du sport », AB 33.16.34 « Subventions aux sports de quartier », AB 12.03.35 « Promotion du sport à l'école » et 33.11.35 « « Sport pour tous » ».

Des moyens sont, toutefois, toujours inscrits sur ces articles budgétaires pour permettre d'assurer la période transitoire.

SECTEUR BUDGETAIRE DE MADAME LA MINISTRE DE L'EDUCATION
--

Enseignement

I. Introduction

Le budget total de la Ministre de l'Education, hors fonds budgétaires, s'élève à 6.158.983.000 euros pour l'année 2019, soit une augmentation de 182,38 millions d'euros par rapport à l'exercice 2018. Cette évolution est essentiellement due à l'indexation des salaires en année pleine et à la mise en œuvre des mesures, nouvelles ou initiées en 2018, du Pacte pour un enseignement d'excellence, dont l'impact global sur le budget de la Communauté française est de 162 millions d'euros.

En enseignement, les grandes masses budgétaires sont : les traitements, les dotations et subventions de fonctionnement des écoles, la formation en cours de carrière (FCC), l'équipement de l'enseignement qualifiant et deux éléments nouveaux pour cet exercice :

- le renforcement de l'enseignement en alternance ;
- le recrutement des conseillers en prévention.

Voyons maintenant ces masses une par une.

A. Les traitements.

Comme lors de l'élaboration des budgets précédents, la masse des AB traitements est élaborée selon la méthodologie suivante :

L'ensemble des paiements (salaires, cotisations patronales, ONSS, ...) effectués durant une période de référence de 12 mois (pour cet initial, il s'agit de la période de juillet 2017 à juin 2018) constitue la " base Etnic ". Elle s'élève, pour mes compétences, à un total 5.201.190.582 euros. Ce montant correspond à ce qui serait nécessaire, à politique et paramètres (inflation, évolution de la population scolaire, ...) inchangés, pour assurer l'ensemble des dépenses liées aux traitements du personnel enseignant durant l'année.

A cette " base Etnic ", viennent s'ajouter des " facteurs exogènes " pour tenir compte des changements attendus pour 2019. Ainsi, sont ajoutés notamment les facteurs suivants liés à :

- a. L'évolution charges organiques qui ne sont pas dans la base :
 - Celle de l'année scolaire 2017-2018 pour 2 mois ;
 - Celle de l'année scolaire 2018-2019 pour 12 mois ;
 - Celle de l'année scolaire 2019-2020 pour 4 mois.
- b. La nomination du personnel ouvrier pour porter le taux de statutaires à 70% au 1^{er} juin 2018 pour 11 mois ;
- c. Le rattrapage des 2 derniers dixièmes de l'écart barémique entre les directeurs et inspecteurs du fondamental vis-à-vis de leurs collègues des

Degrés d'Observation Autonomes (DOA) (pour 4 mois à partir de septembre 2019) ;

- d. Le renforcement, à hauteur d'un demi-emploi supplémentaire, des éducateurs du secondaire (4 mois) ;
- e. L'attribution de périodes complémentaires pour la formation de conducteurs poids-lourds (4 mois) ;
- f. L'intervention du FSE, notamment par le co-financement d'accompagnateurs CEFA, intervient toujours en facteur exogène négatif puisque les accompagnateurs CEFA sont tous payés à partir des AB traitements, qu'ils soient organiques ou FSE et ce n'est qu'en fin d'année civile que l'on procède à de transferts d'ordonnance des crédits variables FSE vers les AB traitements.
- g. La poursuite de la mise en œuvre du Pacte pour un enseignement d'excellence dont notamment :
 - i. La finalisation du renforcement maternel, de l'engagement des conseillers pédagogiques et des DCO/DZ ;
 - ii. L'OS 2.3.a « Allonger le nombre de jours de formation continuée » (4 mois) ;
 - iii. L'OS 2.3.k « Redéfinir la carrière sur la base d'une séquence en trois étapes » (4 mois) ;
 - iv. L'OS 2.3.q « Suppression et clarification des plages horaires dans le secondaire » (4 mois) ;
 - v. L'OS 4.9.a « Renforcer les dispositifs d'apprentissage et d'intégration des allophones » (4 mois) ;

B. Les dotations et subventions de fonctionnement des écoles.

Par rapport à l'initial 2018, les adaptations importantes résultent :

- du fait que, pour calculer l'initial 2019, on est parti des dernières populations certifiées au 15 janvier 2018. Par rapport à la population scolaire de 2017, on constate une baisse du nombre d'élèves de 2.650 unités.
- De la fin au 31 décembre 2018 de l'article 18 inséré par le Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire. De la fusion des subventions du maternel de l'Officiel Subventionné vers celles du primaire. Cette opération a dû être effectuée vu la mise en œuvre du nouveau programme de comptabilité du Ministère au 1^{er} janvier 2019. La même opération a été effectuée pour les subventions du réseau Libre Subventionné. Pour le réseau WBE, cette opération a déjà eu lieu, il y a plusieurs années.

Dans le réseau WBE, un mécanisme de transfert, des économies générées par le marché public d'achat groupé d'énergie, des AB dotations vers la Direction générale de l'Infrastructure (DO 44) a été pérennisé. Il vise à investir une partie des économies générées dans des travaux économiseurs d'énergie.

Enfin, un montant de 23,265 millions d'euros a été provisionné, à la DO 11 AB 01.02.35, en vue de la réalisation de la scission du pouvoir organisateur WBE et du pouvoir régulateur afin de couvrir les besoins en personnels et en fonctionnement du nouvel

organisme, ainsi que ses responsabilités en matière d'infrastructures. La scission étant espérée pour début septembre 2019, une partie de ces moyens sera transférée cette année vers le fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française.

C. La formation en cours de carrière des personnels des écoles et des CPMS.

Pour 2019, les moyens consacrés globalement à la formation sont confirmés. L'IFC voit sa dotation augmenter principalement pour la poursuite en année pleine des formations commencées en 2018 et le lancement des formations des DCO/DZ en 2019.

D. Les moyens réservés à l'équipement de base des écoles du qualifiant et des Centres de technologies avancées.

Conformément aux dispositions décrétales, un montant de 6,3 millions € a été inscrit à la DO 52. Comme chaque année, de l'ordre de 5 millions € seront affectés à l'équipement de base des écoles qualifiantes et des CTA ; le reste est notamment affecté à l'ASBL Zénobe Gramme, au fonctionnement des CTA et à la gratuité de leur accès pour les élèves et les enseignants. Quant au fonds budgétaire associé, il a été doté de 2,1 million d'euros supplémentaire, en crédits de liquidation, suite au nouveau programme européen d'équipement du qualifiant entamé en 2017.

E. Le renforcement de l'enseignement en alternance

Suite au nouveau système de primes de la Région Wallonne aux CEFA, un nouveau fonds budgétaire est créé à la DO 52 : FB 01.06.94 et doté de 4 millions d'euros conformément aux recettes attendues pour 2019.

F. Le recrutement des conseillers en prévention

Les crédits inscrits, à la DO 11 AB 01.03.35, à hauteur de 7,1 millions d'euros pour l'enseignement obligatoire, permettront, à partir du mois de janvier de l'année prochaine de transférer des moyens financiers aux pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné, aux zones d'enseignement, dans l'enseignement organisé, afin qu'ils puissent recruter les conseillers en prévention.

Passons maintenant en revue les différentes divisions organiques (DO) :

A la **DO 40** « Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (inter réseaux) et orientation - relations internationales », les crédits connaissent une croissance de 19,8 millions d'euros essentiellement due à :

- 7,7 millions d'euros pour la dernière des 3 phases du renforcement de l'aide aux directeurs ;
- 8,7 million d'euros pour une des mesures de la stratégie du numérique : l'intervention financière au profit des membres du personnel enseignant utilisant leur matériel informatique sur leur lieu de travail ;

- 2,5 millions d'euros pour la mise en œuvre de l'OS 5.4.a afin de renforcer la gratuité scolaire ;

Les crédits du Service général de l'Inspection (**DO 41**) augmentent de 5 millions d'euros par rapport à l'initial 2018. Cette croissance est due à la désignation des conseillers pédagogiques et des DCO/DZ. Notons aussi la fusion des AB de subsistance du programme 2, effectuée dans un souci d'efficacité administrative ;

Pour les bâtiments scolaires de la **DO 44**, l'évolution à la hausse, à hauteur de 5,2 millions d'euros est liée principalement à :

- l'accroissement des moyens du « Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française » (4,3 millions d'euros) ;
- L'augmentation des moyens du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné (3,7 millions d'euros) ;
- Une nouvelle estimation des moyens en liquidation consacrés au PPT à hauteur de -4 millions d'euros ;

Les Centres Psycho-Médicaux-Sociaux de la **DO 48** voient leurs crédits augmenter de 2,2 millions d'euros. Ceci est essentiellement dû à l'évolution des AB traitements et à l'indexation des dotations et des subventions.

Les crédits de la **DO 50** « Affaires pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la Communauté française » diminuent très légèrement en 2019, par rapport à l'exercice 2018. Cette évolution s'explique par des compensations vers une autre DO et par l'ajustement des dotations suite à l'opération de nomination des PO.

En ce qui concerne l'enseignement préscolaire et l'enseignement primaire (**DO 51**), les crédits de l'exercice 2018 portaient sur un montant total de 2.163.439.000 euros. En 2019, ces moyens s'accroissent jusqu'à 2.228.371.000 euros, soit une augmentation de 64,932 millions d'euros qui se décompose notamment comme suit :

- L'augmentation des AB traitements du niveau maternel à hauteur de 29,7 millions d'euros, due notamment aux mesures du pacte et à l'indexation des salaires ;
- Une croissance des AB traitements pour l'enseignement primaire de 38,5 millions d'euros due notamment aux mesures du pacte, au rattrapage barémique vers le DOA et à l'indexation des salaires ;
- La diminution mécanique de l'AB traitement des ACS/APE à hauteur de -3.9 millions d'euros

Pour l'enseignement secondaire (**DO 52**), les crédits, hors fonds budgétaires, augmentent de 62,4 millions d'euros par rapport à 2018. Cette hausse des crédits s'explique principalement par :

- Une hausse des AB traitements de l'enseignement ordinaire à hauteur de 52,8 millions d'euros ;
- Une augmentation des dotations et subventions à hauteur de 7,6 millions d'euros ;
- Une hausse des AB traitements de l'enseignement en alternance à hauteur de 3 millions d'euros.

Notons aussi la création d'un Fonds budgétaire dédié au renforcement et la valorisation de l'enseignement en alternance, à hauteur de 4 millions d'euros.

En ce qui concerne l'enseignement spécialisé (**DO 53**), l'augmentation des crédits est de presque 22 millions d'euros, par rapport à l'exercice précédent, principalement due à l'augmentation des AB traitements

Enfin, pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (**DO 57**), les crédits s'accroissent de 1,7 million d'euros essentiellement dus à la variation des AB traitements.

**SECTEUR BUDGETAIRE DE MONSIEUR LE MINISTRE DU BUDGET, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE****BUDGET****Introduction**

Le budget total de l'exercice 2019 du Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification Administrative, présente une augmentation de 94,583 millions d'euros en CE et de 90,684 millions d'euros en CL par rapport à l'initial 2018.

Les variations de crédits exprimées lors de l'initial 2019 concernent essentiellement :

- des adaptations liées aux besoins de l'Administration,
- des adaptations en matière de gestion de la dette,
- des adaptations suite à l'indexation des traitements,
- des dépenses supplémentaires considérées comme prioritaires par le Gouvernement (adaptation du contrat d'administration et la dotation ETNIC, enveloppe complémentaire pour la consolidation de l'accord non marchand 2017-2019, création de provisions pour des initiatives dans le domaines de l'éducation et pour les traitements des conseillers en prévention, moyens dégagés pour les besoins informatiques, mise en conformité du MFW-B par rapport au RGPD...).

Globalement, le solde budgétaire initial 2019 (-195 millions EUR) est en diminution par rapport à l'initial 2018.

Recettes

Le Gouvernement de la FWB a tenu compte de la nouvelle mise aux enchères et de la vente prochaine de fréquences par le Pouvoir fédéral en inscrivant +141 millions d'euros supplémentaires au budget des recettes.

Le Gouvernement a estimé qu'un accord interviendrait au début de l'année 2019 entre le Pouvoir fédéral et les Communautés sur la répartition des recettes liées à la nouvelle mise aux enchères des fréquences résiduelles, et a estimé de manière prudente cette recette à 141,7 millions d'euros. Celle-ci est comptabilisée dans son entièreté sur l'année budgétaire 2019 compte tenu de la méthodologie SEC d'imputation des recettes et sur base des droits constatés.

Pour plus de détails, cfr la partie sur la politique des médias.

Gestion de la dette (DO 85 et 86)

Les DO 85 et 86 font l'objet d'une légère augmentation de 47 milliers d'euros par rapport à l'initial 2018. Ces crédits correspondent à l'actualisation des besoins de financement de la Fédération.

Gestion des immeubles

La Task Force Infrastructures poursuit ses travaux destinés à rationaliser la gestion de nos bâtiments en insistant sur la nécessité d'un travail transversal et stratégique et d'un accroissement des synergies entre tous les secteurs et acteurs.

Les crédits de la DO 13 augmentent de +4,426 millions d'euros en crédits d'engagement et +3,324 millions d'euros en crédits de liquidation. Pour réaliser principalement des travaux de mise en œuvre du projet crèche au MFWB, de mise en conformité de la détection incendie, de création d'une passerelle au 5ème étage du Léopold II pour relier les parties A et E, et la réalisation de divers travaux lourds permettant les mises en conformité des bâtiments et l'amélioration du confort thermique des occupants, et la liquidation des charges locatives, d'eau et d'énergie des bâtiments.

Un montant de 6,498 millions d'euros est inscrit à la DO 15 en raison de la dotation négative que reçoit la FWB suite au transfert des « infrastructures hospitalières et des services médicotechniques » (art 47/9 LSF) calculé par le Fédéral.

Informatique

Dans le cadre de l'élaboration de ce budget, le nouveau mécanisme de financement des dépenses informatiques, en lien avec la détermination de la dotation allouée à l'ETNIC, a été mis en œuvre.

Ainsi, des montants pour des nouveaux projets informatiques spécifiques ont été identifiés et ont été, soit intégrés directement à la dotation de l'ETNIC, soit inscrits sur un AB spécifique aux dépenses en lien avec le numérique et l'informatique du Ministre concerné.

Dotation à l'ETNIC

La Dotation de l'ETNIC augmente de +12,329 millions portant ainsi sa dotation pour l'année 2019 à 60,083 millions d'euros.

La dotation de base de l'ETNIC a été augmentée de 3,688 millions d'euros. Cela comprend l'indexation des salaires ainsi que l'augmentation de la prime de fin d'année des agents, le plan de recrutement, l'hébergement en salle informatique, les frais liés aux serveurs, licences et à la sécurité, etc.

A ce montant vient s'ajouter les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'administration (des moyens pour les ressources technologiques du Contrat

d'Administration, pour l'évolution du plan directeur, pour le plan d'équipement des agents dont l'achat de PC supplémentaires, le remplacement d'imprimantes, pour la mise à niveau de programmes informatiques obsolètes, pour la mise en conformité au RGPD...) ainsi que de moyens destinés aux projets spécifiques (les moyens nécessaires dans le cadre du Pacte d'Excellence, du projet e-paysage, du passage à SAP...) pour plus de 21 millions d'euros.

Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique

Sur l'AB spécifique aux dépenses en liens avec le numérique et l'informatique du Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification : des crédits à hauteur de 1,881 millions d'euros ont été dégagés pour des projets informatiques dont 1,636 millions d'euros pour le projet « Mon Espace » visant notamment la création d'un espace personnel pour les enseignants dans le cadre du volet numérique du Pacte d'Excellence et 245 millions d'euros pour le projet transparence des subsides incluant le développement d'une base de données et la création d'un site web.

Provisions

Indexation

Deux provisions index (Administration et OIP) sont alimentées à hauteur de 13,014 millions d'euros.

Secteur non marchand

Conformément aux décisions du Gouvernement du 10/05/2017 et du 04/10/2017 relatives à la conclusion d'un nouvel accord-cadre non-marchand 2017-2019, un montant de 25 millions d'euros est inscrit sur l'Article de Base 01.20.02 de la DO 11, auquel s'ajoute l'indexation 2019 à hauteur de 597 millions d'euros.

Une enveloppe supplémentaire de 2,370 millions d'euros a été dégagée pour couvrir l'évolution des emplois cadastrés, ce qui correspond à 610 millions d'euro pour l'ONE, 798 millions d'euros pour la subvention des centres de jeunes et 962 millions d'euros pour l'Aide à la jeunesse et les Maisons de Justice.

Provision pour initiatives dans le domaine de l'éducation

En vue de l'autonomisation du réseau Wallonie Bruxelles Enseignement, un montant de 23 millions d'euros a été provisionné afin de couvrir des recrutements, les frais de fonctionnement, d'informatique et des ressources pour les bâtiments.

Provision pour les traitements des conseillers en prévention

Une provision de 7,7 millions d'euros a été constituée pour les traitements des conseillers en prévention.

Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française

Suite au recalcul des paramètres de croissance, les crédits de la DO 90 augmentent globalement de +15,121 millions d'euros par rapport au budget initial 2018. Cette hausse concerne la dotation de la Région wallonne (+9,984 millions d'euros), de la COCOF (+2,861 millions d'euros) ainsi que le règlement définitif de l'exercice antérieur relatif aux dotations des deux institutions (+2,276 millions d'euros).

Comité de monitoring

Le principe de bonne gouvernance budgétaire, tel que fixé par la Déclaration de politique communautaire, est concrétisé par la mise en place du Comité de monitoring.

Pour rappel, ce dernier est chargé de surveiller le suivi des recettes, de la consommation des crédits budgétaires, de l'impact SEC de tous les organismes repris dans le périmètre de consolidation budgétaire, ainsi que l'impact SEC de toutes les missions déléguées et mécanismes de financements alternatifs au regard de ce que le Gouvernement a prévu dans le cadre de son budget, de même que le suivi des fonds budgétaires afin d'en garantir l'impact SEC prévu par le Gouvernement dans le cadre de la confection des budgets, et enfin le suivi et l'objectivation régulière de l'encours. Le monitoring des rémunérations de la Fonction publique fait également partie de ses objectifs.

Ce Comité est opérationnel et a rempli ses missions en proposant au Gouvernement des mesures concrètes à mettre en œuvre, dans le cadre de cet initial budgétaire, en vue de garantir les objectifs de maîtrise des trajectoires budgétaires.

Le gouvernement a décidé d'augmenter la prime de fin d'année de ses personnels. Dans ce cadre, le tableau suivant détaille les crédits transférés aux différentes entités pour la mise en œuvre de cette mesure:

OIP	Prime de fin d'année
ONE	179.000 €
ETNIC	33.000 €
IFC	3.000 €
CSA	4.000 €
ARES	8.000 €
TOTAL	227.000 €

Service commun e-WBS

Un montant de 2,943 millions d'euros a été inscrit au titre de contribution de la Fédération au fonctionnement de l'e-WBS. Il s'agit ici de moyens récurrents pour un montant de 2,381 millions d'euros, le solde à savoir 562 milliers d'euros de crédits supplémentaires, couvrira le projet transparence des subventions à hauteur de 297 milliers d'euros, et 265 milliers d'euros sont dédiés à des frais de consultance du projet de la centralisation des données liées aux bassins emploi-formation.

Formations internes et École d'Administration publique

Les crédits de formations internes s'élevaient, lors de l'ajusté 2018, à 1,414 millions d'euros ; ceux-ci augmentent de 227 milliers d'euros en 2018, afin d'assurer une formation des agents en adéquation avec les besoins exprimés par l'Administration.

SECTEUR BUDGETAIRE DE MADAME LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA JEUNESSE, DES DROITS DES FEMMES ET DE L'EGALITE DES CHANCES

Pour cet exercice budgétaire dédié à l'initial 2019, nous avons une nouvelle fois veillé à faire preuve d'ambition. Les moyens dans les secteurs de l'Enseignement de promotion sociale, de la jeunesse, des droits des femmes et de l'égalité des chances s'en retrouvent renforcés afin de pouvoir continuer à répondre au mieux aux besoins des secteurs.

Plus spécifiquement, ce budget initial 2019 appelle les commentaires suivants pour mes départements.

DO 6

Au sein de la division organique 6 concernant les moyens du Cabinet, seul un transfert de 2 milliers d'euros depuis l'article 12.19 vers le 11.01 est réalisé afin d'indexer le Traitement de la Ministre par suite du dépassement de l'indice-pivot.

DO 11

La division organique 11 « Affaires générales », et plus particulièrement le programme d'activités relatif à l'Égalité des chances et aux Droits des femmes, présente un budget de 9,237 millions d'euros en CE et en CL soit une augmentation de 3,153 millions d'euros par rapport à l'initial de l'exercice antérieur.

L'augmentation de 3 millions des crédits de l'AB 01.05.32 permet l'intensification des projets pilotes visant la gratuité de repas scolaire dans une optique d'égalité des chances. En effet, le premier appel a rencontré un énorme succès et je me réjouis de pouvoir prochainement répondre positivement aux très bonnes candidatures qui n'avaient pu être retenues et d'étendre ce projet à de nouveaux établissements.

Le renforcement du dispositif de lutte contre les violences faites aux femmes, par la mise en place du décret y relatif, offrant une réponse globale, structurée et intégrée explique la majoration de 100 milliers d'euros à l'AB 01.04.32.

Les augmentations de moyens sur les AB 01.02.31 et 45.01.32 de la DO 11 sont liées à l'application de l'indice-santé.

DO 15

Au sein de la division organique 15 « Infrastructures de santé, des affaires sociales, de la culture et du sport », aucune évolution n'est à signaler par rapport à l'initial 2018.

DO 23

Pour ce qui concerne le secteur de la jeunesse, division organique 23, les moyens s'élèvent à 50,671 millions d'euros en CE et en CL. Cela représente une augmentation de 5,466 millions d'euros en CE et en CL par rapport à l'initial 2018.

Cette augmentation de moyens s'explique principalement par **3 raisons**.

Premièrement, une augmentation de 4,498 millions d'euros sur l'AB 33.02.23 permettra l'application complète de l'article 44F octroyant un second permanent temps plein aux centres de jeunes. Cette décision du Gouvernement permet de conforter l'excellent travail réalisé par ceux-ci dans des conditions, jusqu'alors, pas toujours adéquates en termes d'encadrement RH.

Deuxièmement, les crédits ont été adaptés pour permettre l'application de l'indice santé en vue de l'indexation des subventions emploi. Cela concerne 4 AB:

- L'AB 33.01.21 qui est adapté de + 5 milliers d'euros en CE et CL ;
- L'AB 33.01.23 qui est adapté de + 352 milliers d'euros en CE et CL ;
- L'AB 33.02.23 qui est adapté de + 375 milliers d'euros en CE et CL ;
- L'AB 33.20.23 qui est adapté de + 9 milliers d'euros en CE et CL.

Troisièmement, des moyens supplémentaires ont été obtenus aux AB 33.10.25 et 33.11.25 visant les subventions pour les formations des animateurs socio-culturels et des animateurs volontaires.

Cette majoration à l'initial permet de confirmer pour cette année et les suivantes le financement des formations au tarif horaire de 31€ soit le montant maximal prévu par la circulaire.

DO 40

A la division organique 40, le montant alloué au fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelle dans l'Enseignement de Promotion sociale se stabilise à 6 millions d'euros, comme lors du budget de l'initial 2018.

Un nouvel article, le 11.03.25, non alimenté actuellement, permet le remboursement d'indus en Enseignement de promotion sociale visant des créances liées à des problématiques d'interprétation du décret fixant le statut des directeurs, tant pour les fonctions de sélection que de promotion. Cet article sera crédité en fonction des décisions du Gouvernement concernant cette problématique.

DO 56

Pour ce qui concerne le secteur de l'Enseignement de promotion sociale dont les crédits sont repris au sein de la Division organique 56, les moyens s'élèvent à 212,812 millions d'euros, soit une augmentation de 2.391 milliers d'euros par rapport à l'initial 2018.

L'essentiel de cette évolution est due aux différentes ré-estimations techniques effectuées par l'AGE mais aussi à l'indexation des salaires par suite du dépassement de l'indice-pivot. Cela concerne notamment les dotations globales, les assurances élèves ainsi que le personnel ouvrier statutaire de la Fédération mais aussi les AB traitement.

Par ailleurs, l'AB 01.02.81 est majoré de 100 milliers d'euros et visera à accentuer le développement du système de qualité dans l'Enseignement de Promotion sociale.

Et enfin, 50 milliers d'euros sont transférés depuis la DO 58, sur l'article budgétaire 01.01.81 pour permettre la prise en charge de la rétribution des observateurs, telle que prévue dans la méthodologie liée aux processis de validation.

DO 58

Pour l'Enseignement à distance, au sein de la Division organique 58, seul le transfert de 50 milliers d'euros vers la DO 56 est à signaler.

2^{ème} PARTIE: RAPPORT ECONOMIQUE ET FINANCIER

RAPPORT ECONOMIQUE ET FINANCIER

Avertissements : Les montants repris dans le présent rapport sont en général exprimés en € millions (parfois notés M€) ou en € milliers (parfois notés m€) ; les calculs sous-jacents étant le plus souvent effectués au centime près, une différence due aux arrondis automatiques pourrait apparaître entre un total et la somme des parties qui le composent.

Si le Gouvernement et le Parlement ont décidé d'utiliser désormais le nom de « Fédération Wallonie-Bruxelles » en lieu et place de « Communauté française de Belgique » dans les documents usuels, c'est bien sous le nom de Communauté française de Belgique tel qu'inscrit dans la Constitution que les documents juridiques sont réalisés. Dans le présent rapport économique et financier, c'est le terme de Communauté française de Belgique (CFB ou CF) qui est utilisé.

1. COMPETENCES ET PERIMETRE DES ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Les articles 1^{er} et 2 de la Constitution¹ stipulent que la Belgique est un Etat fédéral composé de communautés et de régions ; elle comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone. L'article 38 dispose également que chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution et les lois prises en vertu de celle-ci. En conséquence, les compétences des communautés sont définies, d'une part, par les articles 127² et 128³ de la **Constitution** qui habilite, en particulier, le Parlement⁴ de la Communauté française à régler par décret :

- 1° les **matières culturelles** (beaux-arts, arts de la scène, audiovisuel, etc.) ;
- 2° l'**enseignement** (de la maternelle à l'enseignement supérieur), à l'exception :
 - a) de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire ;
 - b) des conditions minimales pour la délivrance des diplômes ;
 - c) du régime des pensions ;
- 3° la coopération entre les communautés, ainsi que la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières visées aux 1° et 2° ; ainsi que les **matières personnalisables** (aide à la jeunesse, petite enfance, promotion de la santé, etc.), de même qu'en ces matières, la coopération entre les communautés et la coopération internationale, y compris la conclusion de traités ; et d'autre part, par la loi spéciale de réformes institutionnelles (LSRI) du 8 août 1980, telle que modifiée, qui arrête

¹ Constitution coordonnée le 17 février 1994 (M.B. 17/02/1994).

² Ex-article 59bis, § 2, 1° de la Constitution.

³ Ex-article 59bis, § 2bis de la Constitution.

⁴ Appellation entrée en vigueur le 21 mars 2005 [Révision de la Constitution du 25 février 2005 – Modification de la terminologie de la Constitution (Application de l'article 198 de la Constitution) (M.B. 11/03/2005)] ; auparavant : Conseil de la Communauté française.

– en exécution des articles 127 et 128 précités – les matières culturelles et personnalisables ainsi que les modalités relatives à la coopération (interne/externe) et à la conclusion des traités ;

Et depuis la Sixième Réforme de l'Etat :

- 4° ***Les Maisons de justice.***

En vertu de l'article 6bis et de l'article 6ter de la LSRI, la Communauté française est compétente pour la ***recherche scientifique*** et la ***coopération au développement*** dans les matières qui relèvent de sa compétence, en ce compris la recherche en exécution d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux. L'article 16 de la LSRI porte sur la ***coopération internationale, y compris la conclusion de traités*** et précise que l'assentiment aux traités dans les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française est donné par son Parlement, sur présentation de son Gouvernement. Toute révision des Traités instituant les Communautés européennes est portée à la connaissance du Parlement de la Communauté française, pour ce qui relève de sa compétence, dès l'ouverture des négociations. Sous certaines conditions, l'Etat fédéral peut se substituer à la Communauté, en cas de condamnation de celle-ci par une juridiction internationale ou supranationale pour l'exécution du dispositif de la décision, mais les mesures prises par l'Etat fédéral en exécution de ce qui précède cessent de produire leurs effets à partir du moment où la Communauté s'est conformée au dispositif de ladite décision. L'Etat fédéral peut cependant récupérer auprès de la Communauté les frais du non-respect par celle-ci d'une obligation internationale ou supranationale.

Sans entrer dans tous les détails des compétences proprement dites de la Communauté française, dont l'exercice d'un bon nombre de celles-ci a d'ailleurs été transféré vers la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale via les décrets II de la Saint-Quentin en 1993 et le décret spécial dit de Sainte-Emilie en 2014, et d'un point de vue plus pratique **le périmètre non exhaustif des activités de la Communauté française** peut être présenté comme suit :

1. *Information, promotion, rayonnement de la langue et de la culture française et de la Communauté française :*

Subventions accordées à des associations ou à des organismes développant des activités d'information, de promotion, de rayonnement de la langue française, de la culture française, de la Communauté française (CF), de la démocratie et des droits de l'homme ; subventions allouées dans le cadre de l'égalité des chances ; subvention au fonds d'investissement START ; Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE) ; financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité ainsi que d'appels à projets dans le cadre des commémorations du centenaire de la Guerre 14-18 ; soutien aux projets transversaux et locaux de promotion des droits culturels et de l'interculturalité ; subventions pour des manifestations diverses.

2. Relations internationales :

Subventions allouées à des organismes développant des actions relatives à des matières de la compétence de la CF ; dotation à Wallonie-Bruxelles International ; diverses initiatives dans le domaine de l'enseignement ; interventions, subventions et contributions diverses dans le cadre de la collaboration avec diverses institutions internationales ; financement d'activités de contrôle et d'audit dans le cadre des actions du Fonds social européen ; diverses initiatives dans le domaine de l'enseignement : unité Eurydice, programmes européens, CONFEMEN & CERI-OCDE, recherches et enquêtes ; dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante ; subventions diverses dans le cadre de la promotion de Bruxelles ; dotation complémentaire à la Cocof (relations internationales).

3. Infrastructures de la santé, des affaires sociales, de la culture et des sports :

Construction, aménagement et équipements des hôpitaux universitaires ; achat de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments au profit de l'aide à la jeunesse ; loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments ; service de la dette relatif à une ligne de crédits pour le financement des infrastructures culturelles ; subventions pour achat, construction, aménagement et équipement d'infrastructures culturelles et muséales, ainsi que pour des bâtiments à l'usage de maisons de jeunes ; subventions pour la rénovation du cinéma Palace et l'acquisition du Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles ; dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture ; dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau ; subventions pour achat de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et équipement d'infrastructures et de centres sportifs ; loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments ; subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures ; achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs, en ce compris Les Arcs (France) ; dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau.

4. Santé :

Prévention et promotion de la santé: contrôle médico-sportif ; pool de médecins contrôleurs indépendants et accompagnateurs agréés ; dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique ; agrément des professions de soins de santé.

5. Aide à la jeunesse :

Dépenses diverses relatives à l'entretien des élèves confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse ; jeunes en danger et jeunes délinquants : actions d'information et de prévention générale notamment des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, subventions à des projets d'impulsion pour la politique des immigrés, aides à des projets particuliers de protection de la

jeunesse, Service « Ecoute-Enfants » de la Communauté française, des services d'aide en milieu ouvert, des centres d'orientation éducative et des services de prestations éducatives et philanthropiques ; subventions aux organismes œuvrant dans le domaine de l'adoption ; subventions aux services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE), aux internats scolaires, à des hôpitaux et établissements conventionnés, à des familles d'accueil et des services de placement ; dépenses de toute nature en vue du recrutement de nouvelles familles d'accueil ; subventions des mesures d'aide et de protection mises en œuvre par les services d'hébergement, par les centres de jour et par les services d'aide et d'intervention éducative ; aides pour le financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée et de la protection de la jeunesse ; subventions aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse ; subventions des services d'aide en milieu ouvert ; subventions du secteur non marchand ; subventions du programme de transition professionnelle.

6. Maisons de Justice :

Aide sociale aux justiciables : subventions aux services d'aide aux Justiciables ; subventions en faveur des associations actives dans le secteur de l'aide sociale aux justiciables ; aides aux détenus : subventions aux services agréés d'aide sociale aux détenus et services liens ; fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relative à la surveillance électronique ; subventions aux services ; subvention aide juridique de première ligne ; peine de travail : subventions aux projets de formation et de médiation réparatrice.

7. Enfance :

Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) : dotation à l'ONE, dotations complémentaires relatives aux subventions des accords non marchand ; politique et accueil de l'enfance : subventions d'équipement et dépenses relatives à la politique de l'enfance, Commission Nationale des Droits de l'Enfant.

8. Culture :

Initiatives et interventions diverses : enquêtes, colloques, journées d'études, publication et activités de formation socioculturelle ; subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires aux établissements scolaires ou organismes culturels dans la cadre de l'arrêté Culture-Ecole ; dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du programme d'action concertée Culture-Enseignement ; subvention à PointCulture ; subsides aux associations sans but lucratif développant avec les villes des programmes de valorisation culturelle et des grands événements culturels ; aides à des activités notamment de création des arts numériques ; organismes culturels : subventions d'aménagement et d'équipement, parfois via les communes et provinces, en faveur des associations et compagnies théâtrales, musicales et de danse ; des associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistique ; des centres culturels régionaux et locaux ; des organisations de jeunesse ; des bibliothèques publiques et des musées ; achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels occupant des bâtiments appartenant à la Communauté française ; subvention à l'association « Archives et musée de la littérature » ; centres culturels : subventions aux centres culturels en région de

langue française et en région bruxelloise ; « Le Botanique » ; Palais des Beaux Arts de Charleroi ; Halles de Schaerbeek ; centre culturel transfrontalier « Le Manège Mons » ; subventions à l'ASBL « Les Grignoux » et les charges d'emprunt du bâtiment "la Sauvenière".

9. Arts de la scène :

Initiatives et interventions diverses relatives à la promotion et au domaine des arts de la scène notamment dans le cadre scolaire et des centres culturels et dramatiques ; aides aux artistes ; subventions aux activités liées à la diffusion et à la promotion du conte ; Observatoire des arts de la scène ; activités pluridisciplinaires ; théâtre : subventions au Théâtre National et centres dramatiques régionaux ; subsides aux compagnies et théâtres professionnels pour adultes ; aides aux projets de création et de diffusion théâtrales ; subventions aux compagnies, théâtres et centres dramatiques pour l'Enfance et la Jeunesse ; soutiens au théâtre-action et au théâtre dialectal et folklorique ; subventions aux compagnies et théâtres universitaires, semi-professionnels, amateurs et concours ; aides aux festivals d'art dramatique et aux associations de promotion et de formation théâtrales ; musique : initiatives diverses en matière musicale ; subventions en musique classique et non classique ; Conseil de la Musique de la CF ; Opéra Royal de Wallonie – Centre lyrique de la CF ; Orchestre philharmonique de Liège et de la CF ; subventions aux organismes de musique classique et contemporaine sous contrats-programmes ou conventionnés (Jeunesses Musicales, Orchestre Royal de Chambre de Wallonie, Centre de chant choral de la CF, Festival de Wallonie, Ars Musica, Centre d'Art vocal et de musique ancienne ...) ; arts de la danse : initiatives diverses ; Centre chorégraphique de la CF ; aides aux compagnies de danse et aux festivals chorégraphiques ; arts du cirque, arts forains et de la rue.

10. Livre :

Lecture publique : promotion et animation en faveur de la lecture publique et du livre ; achats pour les centres de lecture publique de la CF ; subventions allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles (décret du 28 février 1978 et du 30 avril 2009) ; fonds documentaires spécialisés ; lettres et livre : achat d'ouvrages et activités liées à la promotion des lettres ; Académie royale de Langue et de Littérature françaises et Fonds national de la Littérature ; promotion du livre belge de langue française ; activités liées à la BD, au livre de jeunesse et au conte ; langues régionales ; promotion de la langue française ; Acquisitions d'ouvrages et activités liées à la promotion des lettres : aide à la création littéraire ; aide à la promotion et à la diffusion littéraires ; promotion du livre ; numérisation de la chaîne du livre : subventions à des opérateurs pour le développement numérique de la chaîne du livre.

11. Jeunesse et éducation permanente :

Jeunesse : soutien aux activités extraordinaires de jeunesse ; Conseil de la Jeunesse d'expression française ; subventions ordinaires de fonctionnement aux organisations de jeunesse (décrets du 20 juin 1980 et du 19 mai 2004) et aux centres de jeunes (décret du 20 avril 2004) ; éducation permanente : subventions aux associations conventionnées ou bénéficiant d'un contrat-programme prévues

dans le décret du 17 juillet 2003 ; aides à des activités d'éducation permanente, de développement communautaire ou d'alphabétisation ; soutien aux centres d'expression et de créativité ; activités socioculturelles : formation des animateurs socioculturels et d'animateurs volontaires.

12. Patrimoine culturel et Arts plastiques :

Patrimoine culturel et musées : subventions aux musées privés et aux musées et institutions muséales conventionnés ou bénéficiant d'un contrat-programme ; réalisation d'expositions ; achat d'œuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la CF ; Musée Royal de Mariemont ; ethnologie et folklore ; Mundaneum et centres de documentation et d'archives privées ; arts plastiques : initiatives propres et aides aux institutions, centres d'art, éditeurs, artistes, ... ; Musée des Arts contemporains du Grand Hornu ; bourses aux projets d'artistes ; Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain ; Keramis - Centre de la Céramique de la Communauté française.

13. Audiovisuel et multimédia :

Initiatives et interventions diverses en faveur de l'audiovisuel ; dotation pour le fonctionnement et le personnel du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA) ; cinéma et vidéo : dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel ; subventions et dépenses relatives à la politique de l'audiovisuel ; radio et télévision : dotations à la Radiodiffusion-Télévision Belge de la CF (RTBF) y compris pour ses frais spécifiques au projet TV5 ; expérimentations diverses en matière de diffusion directe par satellite ; soutien aux télévisions locales ; aide à la création radiophonique ; Presse : aide directe à la presse d'opinion ; subvention à l'Association des journalistes Professionnels ; dotation au Centre de l'aide à la presse écrite de la CF.

14. Sport :

Education physique et sport : publications et relations publiques ; dépenses relatives à la gestion des centres sportifs ; recherches et développement : promotion du sport et d'événements sportifs ; dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau ; subvention pour plaines de jeux et installations sportives, subvention pour l'insertion sociale par la pratique du sport ; interventions financières en faveur du Bois Saint-Jean ; subventions aux fédérations, associations, centres ou clubs sportifs ; services sportifs extérieurs : dépenses pour les installations, l'équipement durable et l'achat de matériel sportif non durable.

15. Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et orientation – relations internationales :

Personnel de l'enseignement – subsistance, administration : soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires ; dépenses diverses de service social ; recherches en éducation, pilotage et activités pédagogiques interréseaux : programme pour l'acquisition de manuels scolaires agréés, projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement et l'orientation, Institut de formation en cours de

carrière ; dépenses de recherches en éducation et en pédagogie expérimentale ; agence d'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur ; collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement ; actions visant à renforcer l'attraction de l'enseignement supérieur et à promouvoir la mobilité étudiante : programme Erasmus, Fonds d'aide à la mobilité étudiante ; Conseil de l'Education et de la Formation ; actions diverses en matière de formation et de réinsertion professionnelles ; actions d'éducation interculturelle ; intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle ; dépenses en vue de favoriser le développement et la reconnaissance d'un islam moderne en Communauté française de Belgique ; dépense de fonctionnement de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES).

16. Inspection de l'enseignement :

Dépenses de personnel et frais de fonctionnement de l'Inspection : des centres PMS, de l'enseignement préscolaire et primaire, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement spécial, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement artistique et de l'enseignement à distance, ainsi que le pilotage général.

17. Bâtiments scolaires :

Fonctionnement des bâtiments scolaires : Fonds des Bâtiments scolaires de la CF, Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, programme prioritaire de travaux (PPT), dépenses relatives au financement des bâtiments scolaires, Fonds de garantie des bâtiments scolaires ; loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS) et subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993 ; dépenses relatives à la gestion énergétique des bâtiments scolaires de la CF.

18. Recherche scientifique :

Subventions aux associations ou assimilés : Institut historique belge de Rome et Ecole française d'Athènes ; Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (CREM), Agence Universitaire de la Francophonie (AUF) ; subventions diverses : recherche scientifique fondamentale collective, Centre de recherche et d'information sociopolitique, Instituts Internationaux de Physique et de Chimie fondés par Ernest Solvay ; subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP) recherche scientifique : activités internationales de politique scientifique, Printemps des Sciences, financement de prix et bourses et participation à des activités et manifestations scientifiques, subventions aux associations d'étudiants ; subventions à des jeunes chercheurs et étudiants universitaires ; Fonds national de la Recherche scientifique (FNRS) et fonds associés : mandats et bourses de recherche, plan d'expansion, recherche médicale (FRSM), financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture, Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (IISN), collèges interuniversitaires d'études doctorales dans les sciences du management, subventions en faveur de la recherche fondamentale collective – initiative des

chercheurs ; aides aux centres de génétique humaine reconnus ; fonds et programmes de recherche : actions de recherche concertées au sein des académies universitaires, fonds spéciaux pour la recherche dans les académies universitaires, fonds de garantie pour les chercheurs ; recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE.

19. Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique :

Personnel de l'enseignement et subventions aux Classes des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts (financement des prix et autres activités, patrimoine) ; subvention en faveur du Collège Belgique.

20. Allocations et prêts d'études :

Frais de fonctionnement et octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée.

21. Centres PMS :

Dotations et subventions-traitements des centres PMS de la Communauté, officiels subventionnés et libres subventionnés.

22. Affaires pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la CF :

Enseignement et recherche : frais de fonctionnement ; pilotage – structures – programmes – activités de formation – recherches et information – établissements de la CF : dépenses permanentes, subventions en faveur de recherches et d'études ; formation enseignement de promotion sociale ; subventions aux associations Sport, Culture, Ecole et Solidarité (SCES) et Fédération sportive de l'Enseignement de la CF ; formation réseau et établissements de la CF ; centres techniques de formation des personnels de la CF – Auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires : frais de fonctionnement, dépenses de personnel administratif et ouvrier et traitements des chargés de mission ; centres de dépaysement et de plein air de la CF : frais de fonctionnement, dépenses de personnel administratif et ouvrier et traitements des chargés de mission ; centres techniques agricoles et horticoles : frais de fonctionnement ; centre des technologies agronomiques de Strée.

23. Enseignement préscolaire et enseignement primaire :

Ecoles maternelles : dépenses de personnel dans les écoles de la CF ; subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles officielles subventionnées et libres subventionnées ; écoles primaires : dotation globale et dépenses de personnel enseignant et de personnel administratif et ouvrier dans les écoles de la CF ; subventions forfaitaires, subventions de fonctionnement aux internats, subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi et subventions-traitements dans les écoles officielles subventionnées et libres subventionnées ; lutte contre l'échec scolaire : initiatives diverses et rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental ; discriminations positives et

promotion d'une école de la réussite : projets complémentaires, et formation en cours de carrière.

24. Enseignement secondaire :

Enseignement de plein exercice : dotation globale et dépenses de personnel enseignant et de personnel administratif et ouvrier dans les écoles de la CF ; subventions forfaitaires, subventions de fonctionnement aux internats et subventions-traitements dans les écoles officielles subventionnées et libres subventionnées ; enseignement en alternance : dotation globale et dépenses de personnel d'enseignement dans les écoles en alternance de la CF ; subventions-traitements dans les écoles à horaire réduit officielles subventionnées et libres subventionnées ; initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale : rémunération des agents contractuels subventionnés ; discriminations positives : projets de prévention de la violence, frais de fonctionnement et de personnel du service de médiation, « classes-passerelles », sensibilisation des élèves à la culture, formation des délégués d'élèves, promotion des échanges linguistiques, sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne ; activités interréseaux : manifestations pédagogiques et culturelles, actions de lutte et de prévention contre les assuétudes et la violence dans les écoles, équipement et revalorisation de l'enseignement technique et professionnel.

25. Enseignement spécialisé :

Dotation globale et dépenses de personnel pédagogique, paramédical, administratif et ouvrier dans les écoles de la CF ; subventions forfaitaires, subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi et subventions-traitements du personnel pédagogique et paramédical dans les écoles officielles subventionnées et libres subventionnées ; initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale : rémunération des agents contractuels subventionnés ; actions de lutte et de prévention contre les assuétudes et la violence ; lutte contre l'échec scolaire.

26. Enseignement universitaire :

Universités de la Communauté : allocations de fonctionnement pour l'Université de Liège et l'Université de Mons ; subventions sociales et subvention pour charges exceptionnelles au Centre Hospitalier Universitaire de Liège ; universités libres : subventions sociales et allocations de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain, à l'Université libre de Bruxelles, aux Facultés universitaires de Namur, aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles ; coopération interuniversitaire : bibliothèque virtuelle, formation des adultes, promotion de la réussite, intervention en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'étude.

27. Enseignement supérieur hors université et Hautes Ecoles :

Hautes Ecoles de la CF : allocations de fonctionnement, dépenses de personnel administratif et ouvrier, dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles, dépenses de personnel chargé de mission, dotations aux internats

autonomes ; Hautes Ecoles officielles et libres subventionnées : allocations de fonctionnement et subventions-traitements liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles ; écoles d'architecture : allocations de fonctionnement à l'Institut d'architecture La Cambre (école de la CF), à l'Intercommunale d'Architecture (école officielle subventionnée) ; frais connexes : congés de maternité et allocations familiales du personnel de la CF, de l'officiel subventionné et du libre subventionné, subvention sociales ; initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale : rémunération des agents contractuels subventionnés ; interventions des Fonds Européens et de l'Etat fédéral : programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur ; allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux Hautes Ecoles (hors part complément subsides sociaux).

28. Enseignement de promotion sociale :

Ecoles de la CF : dotation globale de fonctionnement ; dépenses de personnel enseignant et de personnel administratif et ouvrier ; écoles officielles et libres subventionnées : subventions forfaitaires ; subventions-traitements ; frais pour la formation continuée ; initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale : rémunération des agents contractuels subventionnés ; initiatives diverses contre l'échec scolaire et de restructuration et validation de l'enseignement de promotion sociale.

29. Enseignement artistique :

Etablissements de la CF : dotation globale de fonctionnement ; dépenses de personnel enseignant et de personnel administratif et ouvrier ; établissements officiels et libres subventionnés : subventions de fonctionnement ; subventions-traitements ; subventions à des associations diverses ; subsides sociaux et dotation au Centre d'appui aux écoles supérieures des arts ; subventions de fonctionnement et subventions-traitements pour le personnel des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement à horaire réduit officiels et libres subventionnés ; Allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts - hors part complément subsides sociaux.

30. Enseignement à distance :

Frais de fonctionnement ; fonds budgétaire destiné au financement d'actions ou de formations de réinsertion professionnelle et sociale à l'intervention de l'enseignement à distance.

L'article 138 de la Constitution permet, sous certaines conditions⁵, au Parlement de la Communauté française, d'une part, et au Parlement wallon et au groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, de décider d'un commun accord et chacun par décret que le Parlement et le Gouvernement wallon dans la région de langue française et le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et son Collège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale exercent, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française.

C'est ainsi qu'en 1993, afin de permettre notamment un refinancement de la Communauté, les accords de la Saint-Quentin ont abouti au **transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française** sanctionné, d'une part, par le décret I du 5 juillet 1993⁶ et le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires (SPABS) de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics⁷, et, d'autre part, par le décret II du 19 juillet 1993⁸. Ce décret II a été abrogé en partie par le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (MB 25/06/2014), dit **décret « Sainte-Emilie »**, qui précise en son article 15 « ...Le présent décret abroge et remplace le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à l'exception des articles 7, 9, alinéa 2, 10, § 1er, 11, 3° et 14, alinéa 2 de ce décret. ». **En d'autres termes, le mode de calcul des dotations dites « décret II » est inchangé.** Les décrets du 5 juillet 1993 ont permis à la Communauté de céder une partie de son patrimoine immobilier scolaire auxdits SPABS ; la vente étant réalisée par le biais d'un « emprunt de soudure » d'un montant global de BEF 40.600 millions (€ 1.006,5 millions) : dont BEF 10.000 millions (€ 247,9 millions) sont à charge du budget de la Cocof et BEF 30.600 millions (€ 758,6 millions) à charge du budget de la RW.

Les matières pour lesquelles l'exercice des compétences est transféré ont été redéfinies à l'article 3 du décret Sainte-Emilie pour la totalité et, pour les matières dites décret II, concernent surtout les bâtiments scolaires, les infrastructures sportives, le tourisme, la formation professionnelle, la promotion sociale ainsi que les politiques de la santé et de l'aide aux personnes. Le montant de base nécessaire à l'exercice des compétences initialement attribuées à la RW et à la Cocof via le décret II a été fixé à BEF 21.000 millions (€ 520,6 millions) pour l'exercice 1994 – ce montant est adapté au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation (inflation) augmenté chaque année de 1% jusqu'en 1999 y compris. En exécution de l'article 7 du décret II, la Communauté verse annuellement une

⁵ Les décrets doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Parlement de la Communauté française, et à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Parlement wallon et du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ; à condition que la majorité des membres du Parlement ou du groupe linguistique concernés soit présente.

⁶ Décret I du 5 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (M.B. 10/09/1993).

⁷ M.B. 10/09/1993.

⁸ Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (M.B. 10/09/1993).

dotation spéciale⁹ à la RW et à la Cocof qui, selon la volonté des entités concernées telle qu'exprimée notamment lors des accords de la Saint-Quentin, ne couvre pas la totalité des obligations financières attachées à l'exercice desdites compétences de la Communauté attribuées aux deux autres entités francophones. Sans entrer dans tous les détails, le montant de la dotation à verser par la Communauté dépend de nombreux facteurs et paramètres, parmi lesquels essentiellement l'inflation, l'indice barémique de la Fonction publique bruxelloise¹⁰, les clés de répartition RW/Cocof, le(s) coefficient(s) d'adaptation ou curseurs². C'est ainsi, notamment, que le budget communautaire intègre à partir de l'exercice 2000 le refinancement intrafrancophone complémentaire se traduisant par une réduction de respectivement BEF 800 millions (€ 19,8 millions) et de BEF 2.400 millions (€ 59,5 millions) des dotations à verser par la Communauté à la Cocof et à la RW ; ces derniers montants, en exécution de l'article 7, §6bis du décret II, sont multipliés chacun par un coefficient déterminé de commun accord par les deux Gouvernements et le Collège sans que ce coefficient ne puisse être inférieur à 1 ni supérieur à 1,5¹¹. Ainsi¹², ce dernier coefficient a été fixé à 1,00000 pour les années 2000, 2001 et 2002 ; à 1,37500 pour les années 2003, 2004 et 2005 ; etc. ; à partir de l'année 2010, ledit coefficient continue de demeurer égal à 1,00000. Le montant de la déduction¹³ est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation. D'une manière générale, le montant des dotations décret II que la Communauté verse respectivement à la RW et à la Cocof sous forme de douzièmes le 2^{ème} jour ouvrable de chaque mois sont une fonction croissante de l'inflation, décroissante de l'indice barémique, décroissante des coefficients d'adaptation. Une correction relative à l'année (t) a lieu au 30 juin de l'année (t + 1), lorsque tous les paramètres sont connus et en principe définitifs.

Ces dernières années les principaux paramètres susmentionnés ont évolué comme suit :

Année	Inflation en %	Indice barémique Bxl en %	Clé répartition° RW en %	Clé répartition° Cocof en %	Curseur d'adaptat° RW	Curseur d'adaptat° Cocof
2005	2,78	2,00	77,00	23,00	1,37500	1,37500
2006	1,79	2,00	77,00	23,00	1,34375	1,34375
2007	1,82	2,00	77,00	23,00	1,31250	1,31250
2008	4,49	0,41	77,00	23,00	1,25000	1,25000
2009 ¹⁴	-0,05	7,47	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2010	2,19	0,00	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2011	3,53	3,28	77,00	23,00	1,00000	1,00000

⁹ Les crédits se rapportant à ce transfert financier sont repris à la division organique 90 du budget des dépenses de la Communauté française.

¹⁰ Voir articles 83ter et 83quater de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

¹¹ A défaut d'accord, à partir de 2001, le coefficient est égal au coefficient de l'année précédente.

¹² Le coefficient baisse progressivement à partir de 2006 pour revenir à 1,00000 en 2010 : voir à ce sujet le protocole d'accord du 5 juin 2001 entre le PS, le PRL-FDF-MCC, Ecolo et le PSC portant, en l'occurrence, sur le refinancement intrafrancophone complémentaire.

¹³ Pour rappel, la réduction globale complémentaire est de BEF 3.200 millions (€ 79,3 millions) pour l'année 2000.

¹⁴ Aux termes des accords de la Saint-Boniface, les coefficients d'adaptation ou curseurs auraient dû être égaux à 1,125000 ; mais il a été convenu d'anticiper leur fixation à 1,00000 ; la relativement bonne santé financière de la Communauté le permettant et allège ainsi d'autant l'effort demandé aux deux autres entités francophones.

2012	2,84	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2013	1,11	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2014	0,34	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2015	0,56	0,00	77,00	23,00	1,00000	1,07560
2016	1,97	0,00	77,00	23,00	1,00000	1,07415
2017	2,13	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,07257
2018	2,00	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,07176 ¹⁵
2019	1,90	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,06983 ¹⁶

Les inflations 2018 (2,00%) et 2019 (1,90%) sont celles estimées par le Bureau fédéral du Plan dans le Budget économique du 6 septembre 2018.

Comme annoncé ci-dessus, dans la foulée de la Sixième Réforme de l'Etat résultant de l'Accord institutionnel du 11 octobre 2011 « Un Etat fédéral plus efficace et des Entités plus autonomes » ; des nouvelles compétences ont été transférées à la Communauté française dont, pour l'essentiel, l'exercice a d'emblée été transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale via un décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la CF dont l'exercice est transféré à la RW et à la Cocof (MB du 25/06/2014) dit **décret Sainte-Emilie**, qui prévoit en son article 7, § 1^{er} qu'outre les dotations des décrets de 1993, **une dotation additionnelle est octroyée annuellement à la RW et à la Cocof.**

L'article 7, § 2 dudit décret spécial précise année par année les différents éléments dont la somme constitue la dotation à la RW. Il s'agit de 7 points pour lesquels, soit le montant est inscrit dans le décret, soit une référence est faite à des articles spécifiques de la LSF du 16 janvier 1989, telle que modifiée.

Dans la même logique, l'article 7, § 3 précise les 8 points qui forment la dotation à la Cocof.

Les dotations prévues par les §§ 2 et 3 de l'article 7 du décret spécial du 3 avril 2014 seront liquidées conformément aux modalités fixées par arrêté du Gouvernement de communautaire (pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège de la Cocof) ; la CFB transfère donc à la RW et à la Cocof en application des accords de la Sainte-Emilie une partie des montants qu'elle reçoit en application de la LSF.

Les textes sont rédigés de telle sorte que l'opération soit totalement neutre pour la CFB ; néanmoins, Sainte-Emilie prévoit spécifiquement que la RW et la Cocof reprennent à leur charge une partie des efforts d'assainissement qui accompagnent

¹⁵ Ce coefficient est provisoirement calculé à 1,07176 notamment sur base des hypothèses retenues lors de la confection du budget initial 2018 ; ce curseur ne sera définitivement connu que lors de l'ajustement du budget 2019 ; il est maintenu inchangé lors de la présente confection de l'initial 2019.

¹⁶ Coefficient provisoire calculé à 1,06983 notamment sur base des hypothèses retenues lors de la confection du budget initial 2019 ; ce curseur ne sera définitivement connu et adapté que lors de l'ajustement 2020. Le coefficient de l'année 2018 est maintenu à son niveau provisoire de 1,07176 calculé à l'initial 2018. Les coefficients des années 2015, 2016 et 2017 sont quant à eux définitivement fixés à respectivement 1,07560 (déterminé lors de l'ajustement 2016), 1,07415 (évalué lors de l'ajustement 2017) et 1,07257 (calculé lors du feuilleton 2018) permettant ainsi de réduire de € 2,0 millions exactement le montant annuel de la dotation que doit verser la Communauté à la Cocof ; en maintenant le curseur de la RW à 1,00000, la dotation versée à cette dernière demeure inchangée.

la 6^{ème} Réforme de l'Etat, et qui se traduisent dans le calcul des flux LSF à destination de la CFB.

2. MODE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE – LOI SPECIALE DU 16 JANVIER 1989 RELATIVE AU FINANCEMENT DES COMMUNAUTES ET DES REGIONS

L'article 175 de la Constitution stipule qu'une « loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa¹⁷, fixe le système de financement pour la Communauté flamande et pour la Communauté française ». Cette loi a été adoptée le 16 janvier 1989¹⁸ sous l'appellation « loi spéciale relative au financement des communautés et des régions » (LSF) et fut modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993¹⁹ ainsi que par celle du 13 juillet 2001²⁰ concrétisant le refinancement des communautés décidé lors des accords du Lambermont.

La LSF telle que modifiée consacre notamment les principes de la responsabilité et de l'autonomie financière des communautés (et des régions). Le premier principe repose sur la localisation du rendement de certains impôts dans l'entité fédérée (par exemple l'impôt des personnes physiques – IPP). L'instauration du système des parties attribuées du produit d'impôts permet de lier dans une certaine mesure la répartition des moyens financiers entre les communautés (et les régions) à l'apport respectif de celles-ci au volume global des recettes concernées. Il convient également de préciser, si nécessaire, que le mécanisme de solidarité nationale prévu à l'article 48 de la LSF ne s'applique pas aux communautés. Le second principe réside dans le libre établissement de son budget par l'entité fédérée. Le deuxième alinéa de l'article 175 de la Constitution stipule : « Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent, chacun en ce qui le concerne, l'affectation de leurs recettes ».

En 1980²¹ l'origine des moyens alloués par l'Etat aux communautés n'était pas spécifiée et la clé de répartition des moyens entre Communauté française et Communauté flamande n'était pas révisable ; la LSF du 16 janvier 1989, quant à elle, spécifie l'origine des moyens alloués par l'Etat aux communautés : IPP, TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) et soumet la clé de répartition à une révision annuelle.

La LSF distingue deux périodes : une période transitoire pour les années 1989 à 1999, et une période définitive à partir de l'an 2000.

Pour rappel, le mécanisme de financement régissant la période transitoire poursuivait deux objectifs :

¹⁷ Loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

¹⁸ M.B. du 17 janvier 1989.

¹⁹ Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (M.B. 20/07/1993).

²⁰ Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions (M.B. 03/08/2001).

²¹ Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (M.B. 15/08/1980) entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1980 et dont la validité a pris fin le 1^{er} janvier 1989.

- assurer une transition équilibrée vers le régime définitif de financement par des corrections dégressives ;
- faire participer les communautés (et les régions) à l'effort d'assainissement de la dette publique par la non attribution de certains moyens financiers par l'Etat fédéral.

Pour toute information sur le mécanisme de financement ayant prévalu jusqu'en 2014, le lecteur intéressé trouvera l'analyse détaillée dans les exposés généraux accompagnant les budgets successifs d'alors.

La LSF a été adaptée en janvier 2014 à la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat belge : voir à ce sujet la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat (M.B. du 31 janvier 2014) et la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences (M.B. du 31 janvier 2014).

Sauf mention expresse contraire, les propos qui suivent ne concernent que les mécanismes relatifs à la période débutant le 1^{er} janvier 2015.

L'article 1, § 1^{er} de la LSF telle que modifiée stipule que « le financement du budget de la Communauté française et de la Communauté flamande est assuré par :

- 1° des recettes non fiscales ;
- 2° des parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions ;
- 3° des dotations fédérales ;
- 4° pour la période 2015 jusqu'à 2033, un mécanisme de transition ;
- 5° des emprunts. »

La Communauté dispose donc de quatre sources de financement (hors mécanisme de transition).

Les recettes non fiscales

L'article 2, alinéa 1^{er} de la LSF prévoit que les **recettes non fiscales propres** liées à l'exercice des compétences attribuées aux communautés (et régions) par la Constitution ou en vertu de celle-ci reviennent au pouvoir compétent. Il s'agit par exemple des recettes liées à la vente de publications, à des droits d'entrée dans les musées, à des droits d'inscription, au produit de ventes patrimoniales. L'alinéa 2 de ce même article dispose que les communautés (et les régions) peuvent recevoir des dons et des legs. Ceux-ci ne sont pas nécessairement liés à l'exercice d'une compétence.

L'article 54 stipule que les ressources visées à l'article 2 de la LSF et versées à l'autorité fédérale en vertu d'un traité international, sont transférées par celle-ci à l'autorité compétente de la Communauté à la fin du mois qui suit celui de leur perception.

L'article 62, § 1^{er} de la LSF dispose qu'il est prévu annuellement, à charge du budget de l'Etat [fédéral], un crédit destiné aux communautés pour le **financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers**. Depuis l'année

budgétaire 2002, l'adaptation annuelle s'opère au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation selon les modalités fixées à l'article 38, § 3 de la LSF²². A partir de 1990, les montants susvisés peuvent être augmentés, en particulier pour tenir compte des conséquences financières éventuelles sur les communautés de décisions prises par l'autorité fédérale dans l'exercice de ses compétences propres. Le projet de loi fixant le crédit visé au § 1^{er} (de l'article 62 de la LSF) fait chaque année sur ce point l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements communautaires. En outre, l'article 54, § 1^{er}, alinéa 5 et § 2 s'applique à ce crédit : les ressources sont transférées le 1^{er} jour ouvrable de chaque mois par le Ministère des Finances à raison d'un douzième du montant évalué ; en cas de dépassement du délai ou de versement insuffisant, la Communauté peut, après notification de la situation au Ministre des Finances, contracter un emprunt avec la garantie de l'Etat fédéral auprès d'un organisme de crédit préalablement désigné de l'accord du Ministre des Finances et dont le service financier est directement à charge de l'Etat [fédéral].

La dotation issue de la **répartition du bénéfice de la Loterie nationale** est réglée par l'article 62bis de la LSF : à partir de l'année budgétaire 2002, il est établi chaque année un montant correspondant à 27,44% du bénéfice à répartir de la Loterie nationale, comme prévu par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Ce montant, réduit à concurrence de 0,8428% au profit de la Communauté germanophone, est réparti chaque année entre la Communauté française et la Communauté flamande selon la part de chaque communauté dans le total du montant obtenu en application de l'article 36 alinéa 1^o et 2^o de la LSF – à savoir, la partie attribuée du produit de la TVA et la partie attribuée du produit de l'IPP –, pour les deux communautés réunies. Les montants susvisés sont versés au moyen d'avances qui, le 30 juin et le 31 décembre de l'exercice concerné, ne peuvent excéder respectivement 50% et 80% de la répartition provisoire des bénéfices de la Loterie nationale comme prévu en Conseil des Ministres.

La dotation destinée à la gestion du **Jardin botanique national de Belgique** est régie par l'article 62ter de la LSF qui stipule qu'à partir de l'année budgétaire au cours de laquelle ledit Jardin botanique est transféré (à savoir en 2014), des moyens supplémentaires équivalant à un montant de € 5.659.409,17 exprimés en prix de 2002 sont attribués à la Communauté flamande et à la Communauté française ; la répartition de ce montant entre les deux communautés s'opère selon une clef qui est en conformité avec le rôle linguistique des effectifs en personnel du Jardin botanique national au jour du transfert, au sens visé à l'article 18, 4^o de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et aux communautés, c'est-à-dire après qu'un accord de coopération aura été conclu à ce sujet entre les communautés. Chaque année, ces montants sont adaptés au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation (inflation) ainsi qu'à la

²² En attendant la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée, les montants obtenus sont adaptés au taux estimé de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée, comme il est prévu par le budget économique visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

croissance réelle du Produit intérieur brut (PIB)²³ de l'année budgétaire concernée, suivant les modalités fixées à l'article 47, § 2 de la LSF²⁴.

Les parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions :

La **partie attribuée de l'impôt des personnes physiques** fédéral est régie par les articles 42 à 47 de la LSF telle que modifiée ; les articles 42 à 46 se rapportant à la période transitoire ne seront pas abordés ici, sauf mention expresse contraire.

Pour le régime définitif, l'article 47 stipule en son § 1^{er} que pour l'année budgétaire 2000 et chacune des années budgétaires suivantes, la fixation des montants s'effectuera sur la base des moyens par communauté de l'année budgétaire précédente.

Chaque année, conformément à l'article 47, § 2, ces montants sont adaptés à l'inflation ainsi qu'à la croissance réelle du PIB de l'année budgétaire concernée. En attendant leur fixation définitive, l'inflation et la croissance réelle du PIB de l'année budgétaire concernée sont celles estimées dans le budget économique [visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses].

L'article 47, qui prévalait pour la période 2000 – 2013, est complété des articles 47/1 et 47/2.

L'article 47/1 précise que pour l'année budgétaire 2014, la différence doit être calculée entre les moyens attribués en Communauté suite à la modification de la LSF de 2001 (liens à la croissance de la masse IPP + montants complémentaires) et la croissance de ces mêmes moyens de 2010 à 2014 tels qu'ils auraient été si les montants complémentaires n'avaient pas été accordés.

L'article 47/2 stipule que le montant 2016 de la masse IPP est établi en indexant à l'inflation et à une partie de la croissance un montant de base constitué du montant 2015 de l'article 47/2. Alors que la part de la croissance utilisée était de 75 % en 2016, elle est réduite à 55 % sur la partie de la croissance réelle qui ne dépasse pas 2,25 % à partir de 2017.

Le montant d'une année de la partie attribuée de l'impôt des personnes physiques étant basé sur le montant de l'année précédente, l'effort d'assainissement de € 356,292 millions venu en déduction de la masse IPP avant répartition entre les communautés en 2016 est donc *de facto* rendu perpétuel.

Cette masse globale est répartie entre les communautés sur base d'un mécanisme proche de celui en vigueur jusqu'en 2014, prenant en compte l'impôt fédéral des personnes physiques localisé dans les deux communautés.

²³ Depuis 2006, à la demande des Gouvernements de la Communauté française et wallon, il a été décidé de préférer au RNB anciennement repris dans la loi, le produit intérieur brut (PIB) vu, notamment, la moindre volatilité de ce dernier, ainsi que sa plus grande prévisibilité.

²⁴ En attendant la fixation de l'indice moyen des prix à la consommation et de la croissance réelle du revenu national brut, les montants sont adaptés au taux de fluctuation estimé de l'indice moyen des prix à la consommation et à la croissance réelle estimée du revenu national brut de l'année budgétaire, comme il est prévu dans le budget économique visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

Chaque année, le montant obtenu pour les deux communautés réunies, est exprimé en % à cinq décimales des recettes totales de l'IPP localisées dans les deux communautés. Le pourcentage ainsi obtenu est appliqué annuellement aux recettes de l'IPP localisées dans chacune des communautés, conformément à l'article 44, § 2 de la LSF :

- le produit IPP pour la Communauté flamande = produit IPP localisé dans la région de langue néerlandaise + 20% produit IPP localisé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- le produit IPP pour la Communauté française = produit IPP localisé dans la région de langue française [IPP (Région wallonne – Communauté germanophone)] + 80% produit IPP localisé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les recettes localisées dans chacune des régions linguistiques de l'IPP sont fixées annuellement, sur la base des données les plus récentes, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après concertation avec les Gouvernements régionaux et communautaires.

La **partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée** est, quant à elle, régie par les articles 38 à 41 de la LSF telle que modifiée. Le mode de calcul des ressources issues de la TVA a subi d'importantes modifications suite à l'adoption de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extensions des compétences fiscales des régions.

L'article 40quinquies fixe un montant de base 2015 comme suit, la somme de :

- la croissance entre 2010 et 2014 des moyens provenant du refinancement de 2001, montant complémentaire non pris en compte (article 40quater) ;
- la masse TVA (base 1989) telle qu'ayant évolué en application de l'article 39 ;
- l'ancienne dotation RRTV²⁵ (article 47bis).
- un montant égal à 158.542.548 euros

L'article 40quinquies § 2 précise qu'à partir de 2016, le montant de base 2015 est adapté annuellement à l'inflation et à 91 % de la croissance, et ensuite ajusté du facteur d'adaptation.

Cette masse globale est répartie entre les communautés sur base de la clé-élèves.

L'article 38, § 4 définit le mode de calcul du facteur d'adaptation²⁶. Ce facteur d'adaptation est fixé annuellement par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, en concertation avec les Gouvernements communautaires. Il dépend de l'évolution du nombre d'habitants de moins de 18 ans dans chacune des deux communautés²⁷, l'évolution la plus favorable étant retenue.

²⁵ Acronyme de Redevance Radio et Télévision.

²⁶ Ou facteur de (dé)natalité.

²⁷ Nombre d'habitants appartenant à la Communauté française = nombre d'habitants appartenant à la région de langue française + 80% nombre d'habitants appartenant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Nombre d'habitants appartenant à la Communauté flamande = nombre d'habitants appartenant à la région de langue néerlandaise + 20% nombre d'habitants appartenant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les dotations

Suite aux accords du Lambermont, la RRTV était devenue un impôt régional. En compensation, la Communauté française et la Communauté flamande recevaient annuellement à partir de l'exercice 2002 une dotation émanant de l'Etat fédéral. L'article 47bis, § 1^{er} de la LSF déterminait le montant de base de cette dotation.

A partir de l'année budgétaire 2003, le montant de la dotation par communauté était adapté chaque année au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée. Depuis 2015, ce montant est intégré dans la masse TVA.

La LSF telle que modifiée le 6 janvier 2014 prévoit aux articles 47/5 à 47/11 le versement de six dotations à la CFB, dans le cadre du titre IV/I « Des dotations fédérales aux communautés ».

Article 47/5

Il s'agit d'une dotation de € 6.403 millions de 2013 qui évolue avec l'indice des prix à la consommation et l'évolution du nombre d'habitants de 0 à 18 ans inclus. A partir de l'année budgétaire 2016, cette dotation évolue en fonction du montant obtenu l'année précédente par chacune des Communautés et est adaptée à l'inflation, à l'évolution du nombre d'habitants de 0 à 18 ans inclus tel que calculé selon l'art 47/5 §5 et à une partie de la croissance réelle du PIB par habitant.

Article 47/7

Il s'agit d'une dotation de € 3.339 millions de 2013 qui évolue avec l'indice des prix à la consommation, l'évolution du nombre d'habitants de plus de 80 ans et la croissance réelle du PIB par habitant. Pour 2015, le montant obtenu a été réparti entre les entités visées sur base d'une clé habitants de plus de 80 ans.

Depuis 2016, cette dotation évolue également en fonction du montant obtenu l'année précédente et est adaptée à l'inflation, à l'évolution du nombre d'habitants de plus de 80 ans inclus tel que calculé selon l'art 47/7 §5 et à une partie (82,5% en 2016 ; 65 % à partir de 2017) de la croissance réelle du PIB par habitant.

Article 47/8

Depuis 2016, l'évolution de cette dotation est calculée comme suit : le montant obtenu l'année précédente par chacune des Communautés et à adapter à l'inflation, à l'évolution entre le 1er janvier de l'année budgétaire concernée et le 1er janvier de l'année budgétaire précédente, au rapport entre le nombre d'habitants de l'entité concernée et le nombre d'habitants de l'ensemble du Royaume et à une partie (82,5% en 2016 et 65,0 % à partir de 2017) de la croissance.

Article 47/9

Il s'agissait d'une dotation globale établie en 2013 de € 566.185,617 et qui, jusqu'en 2016, évoluait avec l'inflation et la croissance.

Ce montant est réparti annuellement en deux parties; une première partie de 84,40% et une seconde de 15,60%.

La première partie, diminuée de la part attribuée à la Communauté germanophone est répartie en fonction du nombre d'habitants de l'année budgétaire concernée entre Communauté française, Communauté flamande et Commission communautaire commune.

La seconde partie est répartie en fonction du nombre d'habitants de l'année budgétaire concernée entre Communauté française et Communauté flamande.

Le §4 prévoit que chaque année, les dépenses effectuées par l'autorité fédérale pour les investissements effectués dans les hôpitaux (pour faire simple « avant 2016 ») relevant de chacune des entités concernées sont déduites des dotations respectives de ces entités.

Le gouvernement de la CFB considère, notamment en application du principe de non appauvrissement des entités fédérées, que la déduction prévue au §4 ne peut être supérieure au montant de la dotation calculée en application des §§ 1 à 3.

Article 47/10

En 2015, il s'agissait d'une dotation de € 34.610,699 milliers pour la CFB.

Pour les années budgétaires 2016 et suivantes, il s'agit de prendre le montant obtenu l'année précédente par chacune des Communautés et l'adapter à l'inflation, et à la croissance.

Article 47/11

En 2018, il s'agissait d'une dotation de € 13.910,617 milliers pour la CFB.

Pour les années budgétaires 2019 et suivantes, il s'agit de prendre le montant obtenu l'année précédente par chacune des Communautés et l'adapter à l'inflation, et à la croissance.

La LSF ne fait pas nécessairement de lien explicite entre ces dotations et les compétences qu'elle finance.

Néanmoins, il est communément admis que les dotations peuvent être liées aux compétences comme suit :

Article 47/5 et 47/6	Allocations familiales
Article 47/7	Soins aux personnes âgées
Article 47/8	Soins de santé
Article 47/9	Infrastructures hospitalières

Article 47/10	Maisons de justice
Article 47/11	Pôles d'attraction interuniversitaire

Pour être complet, il faut signaler qu'à l'article 48/1 il était prévu à titre transitoire pour 2015, un montant fixé comme étant la somme de notamment divers ajustements des dotations 47/5, 47/7, 47/8 et 47/10 par rapport à des montants ou des pourcentages fixés dans l'article 48/1 de la LSF.

Pour 2016, le montant de transition fixé en 2015 était complété par un ajustement de la dotation 47/9 par rapport à un pourcentage fixé dans l'article 48/1 de la LSF. A partir de 2017, le montant de transition 2016 fixé par entité reste nominalement constant jusqu'à 2024 incluse, puis, à partir de 2025 jusqu'à 2034 incluse, est réduit linéairement sur dix ans jusqu'à 0.

Les emprunts

En vertu de l'article 49 de la LSF, la Communauté française peut contracter des emprunts en euros ou en devises. Cette latitude est néanmoins soumise à des procédures d'information (pour l'émission d'emprunts privés et de titres à court terme) et d'approbation (pour l'émission d'emprunts publics) du Ministre fédéral des Finances. Hormis pour les emprunts publics au sens strict, c'est-à-dire ceux destinés aux particuliers, depuis le 1^{er} janvier 2002 et l'entrée en vigueur de l'article 36, § 1^{er} de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions modifiant notamment l'article 49 de la LSF, seule une procédure d'information au Ministre fédéral doit donc être respectée préalablement au recours à l'emprunt. Les modalités de la communication et le contenu de cette information (notamment, montant et durée de l'emprunt, conditions financières, partie cocontractante) ont fait l'objet d'une convention²⁸ entre le Ministre [fédéral] des Finances et les Gouvernements communautaires et régionaux.

Il convient également d'indiquer que l'abrogation de l'ancien § 4 de l'article 49 de la LSF a fait disparaître toute allusion à la limitation du champ d'emprunt de la Communauté française aussi bien à l'ancienne zone franc belge qu'à l'actuelle zone euro.

En règle générale, et en application de l'article 15 de la LSRI, les emprunts contractés par la Communauté ne bénéficient pas de la garantie de l'Etat. Cependant, l'article 54, § 2 de la LSF précise qu'en cas de versement insuffisant ou de retard dans le paiement des montants dus par l'Etat fédéral à la Communauté, cette dernière peut recourir à l'emprunt auprès d'un organisme de crédit préalablement désigné de l'accord du Ministre [fédéral] des Finances ; ledit emprunt bénéficie alors de plein droit de la garantie de l'Etat et le service financier y attaché est à charge exclusive du Trésor.

Au travers de certaines dispositions de la LSF, il a été veillé à encadrer la capacité d'emprunt des entités fédérées en vue, d'une part, de préserver la sauvegarde de l'union économique et de l'unité monétaire (tant au niveau européen qu'interne) ;

²⁸ Convention du 29 avril 1991 relative à l'article 49 de la LSF.

d'autre part, de prévenir une détérioration structurelle des besoins de financement (article 49, § 6). A cette fin, une section « Besoins de financement des pouvoirs publics » a été créée au sein du Conseil supérieur des Finances (CSF). Cet organe est composé de représentants de l'entité fédérale, des entités fédérées et de la Banque nationale de Belgique²⁹. A l'origine, il était chargé d'émettre des avis sur leurs besoins de financement et sur la manière dont elles ont réalisé la norme d'endettement précédente. Cette section pouvait et peut également remettre un avis au Ministre fédéral des Finances visant à limiter la capacité d'emprunt d'une entité fédérée. L'adoption d'une telle disposition doit néanmoins respecter de strictes règles de concertation entre les parties concernées. Il convient d'indiquer que les avis et recommandations rendus par le CSF ont acquis une grande influence sur la politique budgétaire et d'endettement des entités fédérées. Après une période de transition ou de relative latence entre 2004 et 2006, il a été procédé en date du 13 avril 2006³⁰ à la ré-institution et à la réorganisation du CSF qui se compose depuis le 1^{er} septembre 2006 de deux sections permanentes (section « Besoins de financement des pouvoirs publics » et section « Fiscalité et parafiscalité ») et d'un comité d'étude sur le vieillissement. La section permanente « Besoins de financement des pouvoirs publics » est tenue de publier chaque année deux avis : une évaluation, au mois de mars, de l'exécution du programme de stabilité de la Belgique au cours de l'année précédente ; un rapport annuel, au mois de juin, qui analyse les besoins de financement des différents pouvoirs publics belges ainsi que la politique budgétaire à suivre. Les avis d'initiative ou à la demande du Ministre [fédéral] des Finances sont bien entendu toujours possibles. On le voit, les avis et recommandations du CSF, rendus au début essentiellement en termes de normes d'endettement, sont dorénavant plutôt orientés vers une optique de réalisations par rapport à des objectifs budgétaires exprimés en termes de soldes de financement fixés par des accords de coopération entre entités fédérale et fédérées ou décidés par les gouvernements.

Ces dernières années, le CSF a fortement évolué dans son fonctionnement, dans sa composition ainsi que dans celle de son bureau dont les formes définitives sont en cours de négociation et de validation par les différents gouvernements, essentiellement en vue de rencontrer certaines remarques, voire exigences de la Commission européenne et d'Eurostat. L'introduction effective du SEC2010 et les ajustements méthodologiques effectués par l'ICN à la demande d'Eurostat ont généré notamment un élargissement du périmètre de la FWB mais aussi un aménagement des objectifs à atteindre par le Royaume en général et chaque entité en particulier, exprimés vis-à-vis de l'Europe plutôt à moyen terme (MTO) : revenir à l'équilibre à moyen terme. Dans cet esprit, le Gouvernement de la FWB se fixe également chaque année des objectifs dans le cadre des ajustements budgétaires successifs qui ont comme but le retour à l'équilibre structurel à moyen terme. Comme pour les autres entités, les objectifs annuels sont internes à la Communauté française et non des objectifs négociés avec les autres entités du Royaume, en Comité de concertation par exemple.

²⁹ Voir notamment l'arrêté royal du 5 août 2006 portant nomination des membres du Conseil supérieur des Finances (M.B. 23/08/2006). C'est le Bureau fédéral du Plan qui est représenté au sein de la section permanente « Fiscalité et parafiscalité » du CSF.

³⁰ Arrêté royal du 3 avril 2006 relatif au Conseil supérieur des Finances, entré en vigueur lors de sa publication au Moniteur belge en date du 13 avril 2006.

3. PRINCIPAUX PARAMETRES AGISSANT SUR LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

L'Etat fédéral verse donc annuellement à la Communauté française une dotation liée notamment à l'IPP et à la TVA ainsi que diverses dotations prévues aux articles 47/5 à 47/11 de la LSF. Les transferts provenant de l'Etat fédéral représentent en général plus de 95%, voire 98%, des ressources financières de la Communauté ; leur détermination est fonction de plusieurs paramètres de nature économique et démographique : l'inflation, le taux de croissance du RNB (du PIB à partir de 2006), le nombre d'habitants de moins de 18 ans, le nombre d'élèves de 6 à 17 ans que compte la Communauté française, le rendement de l'IPP sur le territoire couvert par la Communauté, la population, la population de moins de 18 ans, la population de plus de 80 ans.

Si le paramètre de l'inflation agit sur les recettes, il a également un impact sur l'évolution des dépenses, en particulier celles relatives à la rémunération du personnel administratif et enseignant liée à l'indice santé par un mécanisme d'indexation automatique. Si une indexation est prévue en cours d'année, une « provision index » est inscrite au budget de la Communauté française afin d'en couvrir l'impact financier.

Les paramètres renseignés ci-après n'ont qu'un caractère provisoire dans la mesure où le calcul définitif des moyens est fondé sur les paramètres propres de l'année budgétaire concernée (t), ceux-ci ne seront arrêtés définitivement qu'au cours de l'exercice budgétaire suivant, c'est-à-dire en (t + 1)³¹. Les intérêts se rapportant à la différence entre les moyens provisoires et définitifs sont imputés au budget des dépenses ou au budget des recettes de la Communauté selon qu'elle est négative ou positive. Un ajustement budgétaire permet de prendre en compte les modifications intervenues par rapport aux prévisions.

Les paramètres essentiels servant de base à la confection du budget des recettes et des dépenses pour **l'exercice initial 2019**, adaptés au Budget économique du 6 septembre 2018 publié par Bureau fédéral du Plan en application de la loi du 21 décembre 1994, et ayant servi durant le conclave d'octobre 2018, sont les suivants :

Paramètres	2018	2019
Taux de croissance du PIB [Budget économique 06/09/2018]	1,50 %	1,50 %
Taux d'inflation [Budget économique 06/09/2018]	2,00 %	1,90%
Facteur d'adaptation ou taux de natalité [Observation 30/06/2018]	106,41%	106,84 %
Clé TVA (comptage élèves année académique 2017-2018)	43,04%	42,89 %
Clé IPP (enrôlement au 30/06/2018)	34,29%	34,25 %

On notera que le coefficient d'adaptation démographique utilisé pour 2019 se base sur les chiffres de population utilisés par le SPF Finances, mais corrigés pour le nombre d'habitants de moins de 18 ans en Région wallonne (hors Communauté

³¹ Ce n'est pas le cas pour la population âgée de moins de 18 ans qui est déterminée au 30 juin de l'année précédant l'année budgétaire concernée.

germanophone) et en Région de Bruxelles Capitale en 2019. En effet, il a été constaté que, ces dernières années, le SPF Finances faisait des estimations de départ excessivement restrictives du coefficient d'adaptation démographique, avec des conséquences sur l'estimation des recettes LSF. Le Gouvernement de la CFB a donc adapté les chiffres de ces populations estimés par le SPF Finances en y intégrant, l'augmentation moyenne constatée en 2017 et 2018 entre les différentes estimations.

La statistique des -18 ans est revue quatre fois pour une même année, sur base d'observations opérées à des moments différents. Dans les données communiquées par le SPF, on constate une hausse continue entre les différentes observations pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018.

Pour rappel, lors de la confection du **budget initial 2018** et conformément notamment aux dispositions du Budget économique de l'époque (publié le 7 septembre 2017), les paramètres essentiels utilisés durant le conclave étaient les suivants :

Paramètres	2017	2018
Taux de croissance du PIB [Budget économique 07/09/2017]	1,70 %	1,70 %
Taux d'inflation [Budget économique 07/09/2017]	2,10 %	1,20%
Facteur d'adaptation ou taux de natalité [Observation 30/06/2017]	106,30%	106,41 %
Clé TVA (comptage élèves année académique 2016-2017)	43,22%	43,13 %
Clé IPP (enrôlement au 30/06/2017)	34,40%	34,37 %

Il est à noter que les paramètres essentiels retenus lors du **contrôle budgétaire communautaire 2018**, basés notamment sur le Budget économique du 8 février 2018 publié par le Bureau fédéral du Plan, étaient les suivants :

Paramètres	2017	2018
Taux de croissance du PIB [Budget économique 08/02/2018]	1,70 %	1,80 %
Taux d'inflation [Budget économique 08/02/2018]	2,13 %	1,70%
Facteur d'adaptation ou taux de natalité [Observation 30/06/2017]	106,34 %	106,24 %
Clé TVA (comptage élèves année académique 2016-2017)	43,15 %	43,06 %
Clé IPP (enrôlement au 30/06/2017)	34,40%	34,38 %

4. SECTION PARTICULIERE

Par dérogation à l'article 4 alinéa 2 du décret WBFIn du 20 décembre 2011, depuis l'exercice 2016, le budget contient une section particulière dont les recettes et les dépenses sont identiques. Les recettes de cette section particulière sont composées de la part des apports de l'autorité fédérale qui constituent un montant équivalent au montant inscrit en dépenses à verser aux entités visées aux articles 7 §§ 2 et 3 du décret spécial Sainte-Emilie organisant la répartition intra-francophone des compétences entre les entités fédérées, à savoir la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les évaluations des recettes susmentionnées ont évolué comme suit :

- Ajusté 2015 : € 3.429.071 milliers (estimation de mars 2015) ;
- Initial 2016 : € 3.646.491 milliers (estimation d'octobre 2015) ;
- Ajusté 2016 : € 3.420.381 milliers (estimation de mars 2016) ;
- Initial 2017 : € 3.498.331 milliers (estimation d'octobre 2016) ;
- Ajusté 2017 : € 3.509.642 milliers (estimation de mars 2017) ;
- Initial 2018 : € 3.550.788 milliers (estimation d'octobre 2017) ;
- Ajusté 2018 : € 3.574.125 milliers (estimation de mars 2018) ;
- Initial 2019 : € 3.662.693 milliers (estimation d'octobre 2019).

Le concept des recettes budgétaires (voies et moyens) concerne les recettes que la Communauté affecte aux dépenses relatives aux compétences qu'elle exerce effectivement. Le choix d'utiliser la Section particulière permet d'isoler les montants en question, leur permettant d'apparaître au budget mais sans donner une image surévaluée notamment des recettes générales de la CFB. Ainsi, des ratios de gestion comme par exemple le ratio stock de dette/recettes ou le ratio coût des salaires/total de dépenses donnent une image plus proche de la réalité en prenant des chiffres hors section particulière.

5. COMPOSANTES ET ENCOURS DE LA DETTE PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE

Cadre administratif

Les finances et la trésorerie de la Communauté française sont dirigées par le Ministre communautaire ayant le Budget dans ses attributions³².

En vertu de l'article 3 du décret contenant le Budget des recettes de la Communauté, le Ministre est habilité à souscrire les emprunts autorisés et à conclure toute opération de gestion financière et de trésorerie dictée par l'intérêt général du Trésor. Cette habilitation est donc renouvelée chaque année et est également soumise au respect des procédures arrêtées par le Gouvernement.

Les ordres ministériels relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie communautaire sont exécutés au sein de l'Administration par l'Agence de la Dette.

³² Voir article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2016 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement de la Communauté française (M.B. 20/04/2016).

Celle-ci est chargée des aspects courants de cette gestion³³. Pour rappel, le gouvernement de la CFB a approuvé en sa séance du 19 avril 2017 la création d'une Agence de la Dette, instrument destiné à faciliter encore plus l'accès aux liquidités et destiné à offrir aux experts qui gèrent la dette et la trésorerie un cadre et des procédures spécifiques, adaptés à l'environnement des marchés financiers. Cette structure est, à l'instar du Fédéral, intégrée dans la direction générale de la trésorerie et est devenu pleinement opérationnelle le 1^{er} janvier 2018, et a vu son champ d'action augmenter de même que ses effectifs. Les activités de gestion de l'Agence de la Dette (ex-Direction de la Dette, ex-Service de la Dette) sont réparties entre le Front Office qui a essentiellement en charge la conclusion des opérations financières sur les marchés monétaire et financier et le Back/Middle Office qui en assure le suivi administratif, budgétaire et comptable tout en assumant la production de rapports semi-automatisés. Lesdites activités sont soumises à divers contrôles tant internes qu'externes à l'Administration ; ils sont essentiellement au nombre de trois : l'Inspection des Finances, la Cour des comptes et le contrôle prudentiel exercé par un réviseur d'entreprises agréé par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), qui a succédé à la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) le 1^{er} avril 2011 en vertu de la loi du 2 juillet 2010 modifiant l'architecture de supervision du secteur financier en Belgique.

L'Agence de la Dette est, sur demande, assistée dans ses tâches par un Consultant externe désigné à la suite d'une procédure négociée avec publicité européenne sur base l'article 26, §2, 3^o de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services – depuis le 1^{er} avril 2016 il s'agit de la société KPMG Advisory.

Afin d'optimiser la gestion des finances régionales et communautaires, des synergies organisationnelles entre la Région wallonne et la Communauté française ont été mises sur pied, notamment par la création d'un Conseil Commun du Trésor³⁴ au sein duquel peuvent être débattues les orientations stratégiques de la gestion de la dette et de la trésorerie, la coordination des politiques communautaire et régionale de financement, la détermination de principes de gestion des risques financiers et l'intensification de synergies à la lumière des canevas institutionnels. Cet organe consultatif est présidé par un représentant choisi de commun accord par les Ministres communautaire et régional ayant le Budget et les Finances dans leurs attributions, et est composé des représentants des Ministres-Présidents, des Vice-Présidents et des Administrations régionaux et communautaires ; l'Inspection des Finances, la Cour des comptes, les réviseurs d'entreprises, les experts externes participent également aux réunions du Conseil. Le Conseil Commun constitue en son

³³ Voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2009 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française - Service général des Finances - Service de la Dette (M.B. 20/02/2009).

³⁴ Accord de coopération du 10 décembre 2004 instituant un Conseil Commun du Trésor pour la Région wallonne et la Communauté française (M.B. 23/03/2005). Accord de coopération du 19 mai 2010 modifiant l'accord de coopération du 10 décembre 2004 instituant un Conseil Commun du Trésor pour la Région wallonne et la Communauté française.

sein un Conseil communautaire du Trésor³⁵ et un Conseil régional du Trésor³⁶ chargés d'assister leurs Gouvernements respectifs en matière de gestion courante de la dette et de la trésorerie et d'assurer la proposition et la mise en œuvre des décisions stratégiques prises par le Ministre concerné.

Depuis le début de la législature 2014-2019, le Conseil communautaire du Trésor a été réuni à plusieurs reprises et c'est donc en son sein, qu'en pratique, les orientations stratégiques de la gestion de la dette et de la trésorerie communautaires sont débattues et proposées à l'accord de Monsieur le Ministre du Budget.

Trésorerie

L'article 52 de la LSF dispose que les communautés et les régions organisent leur trésorerie propre selon les modalités fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après accord des Gouvernements ; ainsi les modalités d'organisations de la trésorerie de la Communauté française ont été fixées par un arrêté royal du 6 août 1990³⁷ (M.B. 30/08/1990).

D'une manière générale, la trésorerie de la Communauté est constituée par l'ensemble des recettes et des dépenses prévues du budget. Ces opérations sont enregistrées et exécutées via un ensemble de comptes. Les flux de trésorerie traduisent dans les faits le volume des opérations budgétaires.

La trésorerie de la Communauté est également constituée par une fusion d'échelle qui consolide environ sept cents comptes. Ceux-ci sont ouverts auprès d'un caissier choisi notamment en conformité avec les dispositions de l'arrêté royal du 6 août 1990 précité. La fusion d'échelle contient notamment le compte du Trésorier centralisateur, élément essentiel de la trésorerie. Ce compte enregistre la plus grande partie des recettes et des dépenses de la Communauté et alimente les autres comptes de la fusion. Par ailleurs, la trésorerie comprend des comptes financiers destinés à l'enregistrement d'opérations spécifiques.

La centralisation des opérations de la trésorerie n'est pas intégrale dans la mesure où de nombreux comptes sont détenus par des comptables particuliers, tels les comptables extraordinaires du Ministère de la Communauté (opérant sur avances de fonds), les comptables des comptes de transit (ONSS), les comptables d'organismes disposant d'une certaine autonomie de gestion (tels les Fonds des Bâtiments scolaires), ou encore les comptables des institutions d'enseignement.

L'ensemble des comptes de la fusion peut être réparti par rubriques de la manière suivante :

- comptes Recettes et Dépenses ;
- comptes financiers (intérêts, swaps, papier commercial, avances à terme fixe, ...)
- comptes de transit (sécurité sociale et précompte professionnel) ;
- comptes du contentieux et des fonds en souffrance ;
- comptes des comptables : cabinets ministériels ; Ministère de la Communauté française ; écoles ; universités ;

³⁵ Voir aussi l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2005 abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 décembre 1998 instituant un Conseil du Trésor (M.B. 11/02/2005)

³⁶ Voir aussi l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2004 abrogeant le Comité régional du Trésor (M.B. 05/01/2005).

³⁷ Arrêté royal du 6 août 1990 fixant les modalités d'organisation de la trésorerie des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune.

- comptes bâtiments scolaires (de la Communauté, de l'enseignement officiel subventionné, ...);
- comptes Fonds social européen.

Dans le cadre d'une gestion cohérente de la trésorerie communautaire, tous les comptes ainsi ouverts par la Communauté auprès de son caissier voient leurs soldes consolidés afin de déterminer un solde global de trésorerie. Celui-ci, appelé « état global », fournit quotidiennement la situation créditrice ou débitrice de la trésorerie et génère des intérêts créditeurs ou débiteurs calculés sur une base mensuelle par le caissier communautaire dans le cadre du contrat de caissier.

Le rythme de perception des recettes et de décaissement des dépenses de la Communauté française est relativement régulier. Ce phénomène peut s'expliquer par deux éléments :

- la majorité des recettes – des parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions ainsi que des dotations fédérales – sont versées par le Fédéral à la Communauté par douzièmes provisoires le 1^{er} jour ouvrable de chaque mois ;
- une proportion importante des dépenses communautaires est consacrée au paiement des salaires dont la répartition s'opère également de manière régulière sur l'année en fin de mois (le dernier jour ouvrable de chaque mois). A cela s'ajoute le fait que les dotations à la RW et à la Cocof (Décret II) sont versées par la Communauté par le biais de douzièmes provisoires le 2^{ème} jour ouvrable de chaque mois.

Pour l'année 2017 (mesures effectuées en février 2018), les dépenses et recettes ont ainsi présenté les évolutions mensuelles suivantes :

Montants en € millions	Recettes	Dépenses
Janvier	805.686.568,26	1.478.986.011,52
Février	812.097.948,21	935.109.580,52
Mars	820.450.983,37	978.817.215,41
Avril	799.306.696,39	785.670.394,06
Mai	803.594.833,57	914.123.792,83
Juin	830.554.833,49	847.118.067,78
Juillet	825.483.888,00	659.782.239,36
Août	813.734.722,64	645.144.057,24
Septembre	842.991.306,49	982.206.529,16
Octobre	837.742.466,68	852.858.832,54
Novembre	841.165.732,62	631.385.516,73
Décembre	854.134.334,57	701.848.915,26
Total	9.886.944.314,29	10.413.051.152,41

Le lecteur intéressé pourra trouver les rapports mensuels de la dette et de la trésorerie communautaires sur le site de la Direction générale du Budget et des Finances (plus particulièrement du Service général des Finances) à l'adresse suivante : <http://www.budget-finances.cfwb.be/>

Jusqu'au 31 décembre 2009, les conditions de taux d'intérêt appliquées au compte courant de la Communauté française par son caissier, étaient basées sur l'Euribor 1 mois (base 365) corrigé d'une marge à la hausse pour le taux débiteur et d'une marge à la baisse pour le taux créditeur. Ces taux faisaient l'objet d'une moyenne arithmétique trimestrielle et étaient comparés, en vue de réaliser des arbitrages, avec ceux des placements ou des émissions du marché au comptant. Un nouveau protocole de Caissier, conclu après consultation idoine du marché et signé le 17 novembre 2009, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 par lequel le taux de référence est devenu l'Euribor 1 semaine (base 360) et est l'objet d'une moyenne arithmétique mensuelle. Depuis le 1^{er} janvier 2014 et l'avenant du 17 décembre 2013, si le taux de référence est demeuré inchangé, à savoir la moyenne arithmétique mensuelle de l'Euribor 1 semaine (base 360), le spread attaché au débit en compte a été réduit de 3,0bp et celui relatif au crédit en compte augmenté de 5,0bp ; améliorant d'autant les conditions en compte appliquées à la Communauté. La précaution de floorer les conditions en compte à 0,0% avait été prise : cela a permis à la CFB d'éviter d'être impactée pour ses avoirs en compte par des taux d'intérêts négatifs. Les établissements scolaires de la Fédération ont bénéficié très logiquement de cette disposition prévue dans l'avenant et ne doivent donc pas payer d'intérêts³⁸ pour leurs dépôts bancaires. Remarquons que l'autorisation de débit en compte est maintenue à € 2.500,0 millions sans commission de réservation ou de non utilisation et voit sa validité être prolongée jusqu'au 31 décembre 2018.

Après mise en compétition idoine, un nouveau protocole Caissier a été attribué en septembre 2018 pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023. Les conditions de la mise à disposition d'un accès aux liquidités à très court terme permanent de € 2.500,0 millions sont confirmées dans ce nouveau protocole, de même que le floor à 0% pour les positions créditrices et débitrices. Le taux appliqué aux soldes créditeurs étant égal à la moyenne arithmétique trimestrielle de l'Euribor 1 mois diminuée d'une marge de 5,0bp et augmentée de 10,0bp pour le solde débiteur. En aucun cas, donc, les conditions en compte ne pourront être négatives.

La gestion des déficits et des surplus est décidée à la lumière du principe d'arbitrage « conditions en compte vs conditions du marché au comptant » et s'effectue, pour les premiers, par le biais des programmes de papier commercial à court terme et pour les seconds par des placements en papier d'Etat ; ces derniers étant, pour rappel, non précomptés (précompte majoré à 30% depuis le 1^{er} janvier 2017).

La gestion des écarts entre le taux du papier commercial, les taux créditeur et débiteur du compte courant ainsi que le taux de placement en certificats de trésorerie de l'Etat fédéral ou des entités fédérées a permis de réduire, plus ou moins nettement selon les conditions de marché, le coût de financement de la trésorerie. En temps « normal », il est souvent plus intéressant pour la CFB de se financer à court terme par des émissions de papier commercial que par un débit en compte courant.

Ainsi, en 2011, vingt-deux émissions avaient été réalisées pour un montant total de 1.979,8 M€ à un taux moyen pondéré de 1,12% pour une maturité moyenne pondérée de 11,5 jours, pour la plupart (93,4%) effectuées durant le 1^{er} semestre de

³⁸ Ou percevoir des intérêts négatifs.

l'année. Pour rappel, l'émission de 30,0 M€ réalisée en décembre 2011 sous format EMTN l'a été, non pour des besoins de trésorerie au sens strict, mais bien à titre de « préfinancement » de recettes provenant des Fonds européens et attendues pour le début de l'année 2012. Par contre, en 2012, vu la situation relativement favorable de la trésorerie, seules sept émissions d'un montant total de 930,0 M€ ont été effectuées essentiellement durant le deuxième trimestre, à un taux moyen pondéré de 0,26% et une maturité moyenne pondérée de 6,3 jours. Durant l'année 2013, exclusivement pendant le 1^{er} semestre, un montant total de 1.149 M€ par le biais de 15 émissions conclues à 6,1 jours et à 0,18% (grandeurs moyennes pondérées). Pour les années 2006 et suivantes, le récapitulatif des émissions à court terme (y compris les avances à terme fixe) réalisées peut être présenté comme suit :

Emissions à court terme				
Année	Nombre	Montant moyen par émission en €	Maturité moyenne pondérée en jours	Taux moyen pondéré en %
2006	84	30.624.047,62	14,6	2,74
2007	86	39.539.988,37	13,2	3,88
2008	81	39.031.497,93	10,1	4,04
2009	39	61.614.948,72	8,8	0,97
2010	7	87.428.571,43	8,3	0,51
2011	22	89.988.863,64	11,5	1,12
2012	7	132.858.571,43	6,3	0,26
2013	15	76.600.000,00	6,0	0,18
2014	22	111.181.818,18	9,1	0,22
2015	19	136.684.210,53	3,4	0,02
2016	0	n.a.	n.a.	n.a.
2017	1	150.000.000,00	4,0	-0,05

En 2016, aucune émission n'a pu être effectuée en raison des conditions du marché et en 2017 une seule émission a été effectuée à taux négatif pour un montant de 150M€ et une durée de 4 jours. Au 13 novembre, aucune émission n'a été effectuée pour l'année 2018.

On s'en doute, toutes autres choses égales par ailleurs et vu notamment le rythme des encaissements et des décaissements au cours de l'année, l'essentiel des emprunts à court terme est effectué durant la première moitié de chaque année, lorsque lesdits emprunts sont réalisables.

Contrairement aux intérêts servis par le papier d'entités publiques, le solde mensuel du compte courant, lorsqu'il est créditeur, est soumis à un précompte mobilier de 30%³⁹ depuis le 1^{er} janvier 2017 ; aussi, le solde créditeur éventuel fait en général l'objet d'un placement au produit non précompté.

Placements à court terme				
Année	Nombre	Montant moyen par placement en €	Maturité moyenne pondérée en jours	Taux moyen pondéré en %

³⁹ Le précompte mobilier était déjà passé de 15% à 21% au 1^{er} janvier 2012 ; puis de 21% à 25% à partir du 1^{er} janvier 2013.

2006	6	98.266.666,67	4,4	2,40
2007	4	50.750.000,00	6,1	3,95
2008	12	53.333.333,33	8,6	4,22
2009	16	36.623.462,50	27,0	0,44
2010	10	31.019.090,00	27,7	0,57
2011	28	29.352.142,86	29,8	1,30
2012	9	30.144.222,22	28,3	0,41
2013	24	41.179.166,67	26,52	0,17
2014	0	n.a.	n.a.	n.a.
2015	0	n.a.	n.a.	n.a.
2016	0	n.a.	n.a.	n.a.
2017	1	267.000.000,00	4	0,00

Toutes autres choses égales par ailleurs, les placements sont en général réalisés lors de la deuxième moitié de chaque année. Notons cependant que pour les années 2014, 2015 et 2016 aucun placement n'a pu être effectué car les conditions de marché ne le permettaient pas en raison notamment de taux d'intérêts à court terme négatifs. Il était en effet financièrement plus avantageux pour la CFB de laisser ses avoirs en compte auprès de son caissier – les intérêts créditeurs étant notamment floorés à 0,0% par l'avenant du 17/12/2013, avec date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 – et de percevoir 0,00 € d'intérêts, que d'effectuer des placements à un taux négatif et de « percevoir » des intérêts négatifs.

La gestion active de la trésorerie implique donc que les soldes débiteurs ou créditeurs soient financés par l'emprunt à court terme ou placés. Les montants empruntés de la sorte sont intégrés dans la fusion et améliorent « fictivement » la situation de trésorerie. Il convient dès lors de les exclure du calcul de la situation comptable de la trésorerie. A l'inverse, les situations créditricies de l'état global peuvent être placées par le biais d'achat de certificats de trésorerie par exemple. Ces opérations n'apparaissent pas dans la fusion d'échelle et doivent donc être intégrées dans la trésorerie.

Suite à un solde créditeur important à la fin 2017, un placement, à l'initiative de la CFB, de 267M€ sous forme de dépôt à court terme a été effectué du 29 décembre 2017 au 02 janvier 2018 auprès de l'Agence fédérale de la Dette. Les dépôts à court terme sont assimilés à un emprunt du Fédéral et entrent donc dans le cadre de la consolidation qui permet une diminution de l'ensemble de la dette belge. Le taux appliqué à ce placement était de 0% – égal au taux créditeur en compte chez le Caissier – et n'a donc entraîné aucun impact financier pour la CFB.

Par ailleurs, les comptes de provisions en devises, les comptes des établissements scolaires (jusqu'à la moitié de l'année 2013) et des universités de la Communauté ne sont pas compris dans la fusion d'échelle. Ces montants doivent également être incorporés dans la trésorerie. Remarquons que les établissements scolaires de la CFB ont été invités à utiliser pour fin 2012 leurs comptes « 091 » de la fusion comme comptes courants. Depuis la mi-2013, les comptes « 068 » de ces établissements ont été supprimés ; en d'autres termes, tous les comptes courants des établissements scolaires de la CFB sont depuis lors intégrés dans la fusion de la Communauté.

Comptes de la fusion à exclure de la trésorerie	Comptes de la fusion à intégrer dans la trésorerie
Avances à terme fixe effectives	Placements effectifs
PC émis dans le cadre de la gestion de trésorerie	Comptes en devises
	Comptes 068 des établissements scolaires de la Communauté auprès du Caissier jusque fin 2012 ; en principe, comptes de placement et d'épargne [comptes 055 & 088] des établissements scolaires auprès des ex-IPC (non identifiables).
	Comptes des universités (non identifiables)

Précisons enfin qu'en vertu de leur autonomie de trésorerie, les comptes des organismes d'intérêt public⁴⁰ de la Communauté française ne sont pas intégrés dans la trésorerie communautaire.

De ce qui précède, la situation réelle de trésorerie au 31 décembre pour les années 2013 à 2017 peut être établie de la manière suivante :

Situation au 31 décembre	2013	2014	2015	2016	2017
Etat global	66,9	-12,5	28,4	367,3	30,5
Placements	0,0	0,0	0,0	0,0	267,0
PC effectif (papier commercial en cours)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
ATF (avances à terme fixe)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Emprunts à long terme effectués via la trésorerie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Solde global de trésorerie	+ 66,9	-12,5	+ 28,4	+367,3	+30,5
Comptes 068 des écoles ⁴¹	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Comptes provisions en devises	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1

Ces soldes de fin d'année sont le cumul des résultats de l'exécution des budgets depuis la création en 1991 d'une trésorerie propre à la Communauté française.

Depuis 2014, le solde des comptes de placement et d'épargne des établissements scolaires de la CFB, soit les comptes 055 & 088, est mentionné pour information dans les rapports mensuels sur la dette et la trésorerie publiés sur le site de la DGBF à l'adresse suivante : <http://www.budget-finances.cfwb.be>.

⁴⁰ Catégorie A : Wallonie-Bruxelles International ex-Commissariat général aux Relations internationales (WBI, ex-CGRI), Fonds pour l'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française ; Catégorie B : Office de la naissance et de l'enfance (ONE), Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'information et de la Communication de la Communauté (ETNIC), Institut de formation en cours de carrière (IFC), Fonds Ecuireuil, EAP.

⁴¹ Cette rubrique sera conservée pour mémoire pendant quelques temps encore, même si elle affichera « 0,0 » au 31/12/2013 et les années suivantes.

Dettes directes et dettes indirectes

Le chapitre IV du budget des dépenses de la Communauté française est consacré au secteur de la dette publique et comporte deux⁴² divisions organiques (DO) actives : la DO 85 relative à la dette directe et la DO 86 relative à la dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires ; la dette publique de la Communauté française étant elle-même répartie en deux grands types : d'une part, la dette directe qui correspond aux emprunts directement contractés par la Communauté pour couvrir ses propres besoins ; d'autre part, la dette indirecte qui correspond aux emprunts directement émis par des organes tiers à l'autorité centrale de la Communauté mais dont le service (intérêts et amortissements) incombe au budget communautaire et qui est naturellement en voie d'extinction. En effet, un souci de cohérence et de gestion rationnelle est à l'origine du regroupement administratif de ces deux types de dettes dans le budget de la dette publique et le même souci de rationalisation a également mené au réemprunt des amortissements de la dette indirecte via la dette directe. Cette technique permet un regroupement progressif des deux dettes dans la mesure où la dette indirecte n'est pas évolutive à la hausse.

Il est à noter que les amortissements, suivant les règles de la comptabilité publique, n'accroissent pas le volume de la dette lorsqu'ils sont réempruntés.

a) Dette directe

La LSF stipule, en son article 49, § 1^{er} que « les communautés et les régions peuvent contracter des emprunts en euros ou en devises ». Elles peuvent « émettre des emprunts privés ainsi que des titres à court terme après en avoir informé le Ministre des Finances » (article 49, § 3) ; les modalités de la communication et le contenu de l'information ont fait l'objet d'une convention conclue le 29 avril 1991 entre le Ministre des Finances et les Gouvernements.

Le recours à l'emprunt par la Communauté française est donc tout à fait reconnu et justifié ; et ce d'autant plus qu'en 1989 la Communauté a entamé l'exercice de ses nouvelles compétences avec une ardoise vierge, hormis les dettes du passé relatives aux universités. Cependant, une dette de BEF 8.800,0 millions (218,1 M€) avait été constituée envers le pouvoir fédéral durant les années 1989 et 1990. Il s'agissait de la période transitoire durant laquelle la trésorerie de la Communauté française était encore gérée par l'Etat fédéral. Comme suite à l'acquisition de son autonomie de trésorerie en date du 1^{er} janvier 1991, la Communauté a emprunté, au cours de cet exercice, le montant de BEF 8.800,0 millions (218,1 M€) dû au Trésor fédéral. Les montants empruntés par la suite correspondent au cumul des déficits et déséquilibres budgétaires annuels.

La dette directe de la Communauté française résulte, à l'origine, des emprunts directement contractés par elle. Annuellement, deux types d'emprunts accroissent son encours : d'une part, le réemprunt des amortissements de la dette indirecte (compensé par une diminution égale du volume de la dette indirecte) ; d'autre part, le

⁴² Les emprunts repris à la DO 87 relative à la dette des organismes d'intérêt public pris en charge par la Communauté française ont été totalement amortis le 29 janvier 2004.

montant correspondant au solde net à financer (jusqu'en 2004 on parlait de norme d'emprunt recommandée par le Conseil supérieur des Finances⁴³ (CSF)).

C'est ainsi que l'encours de la dette directe communautaire est constitué du cumul des déficits et déséquilibres budgétaires annuels et de la prise en charge des amortissements de la dette indirecte.

L'évolution de l'encours de la dette directe depuis 1991 peut être présentée comme suit :

Montants en € millions				
Année	Emprunts	Amort.	Réemprunts d'amort.	Encours dette directe
1991	218,1	0,0	0,0	218,1
1992	345,8	4,8	0,0	559,1
1993	224,3	38,5	0,0	744,9
1994	179,2	57,9	73,5	939,7
1995	175,5	67,1	84,4	1.132,5
1996	151,4	70,2	79,9	1.293,6
1997	164,3	57,6	64,5	1.464,8
1998	151,8	46,6	53,8	1.623,8
1999	141,3	585,7	593,4	1.772,8
2000	202,1	433,5	441,4	1.982,8
2001	210,8	411,7	493,5	2.275,4
2002	62,0	189,6	214,0	2.361,8
2003	81,2	421,5	430,7	2.452,2
2004	0,0	518,1	664,0	2.598,1
2005	5,4	417,3	444,3	2.630,5
2006	0,0	120,7	195,0	2.704,8
2007	0,0	24,8	27,0	2.707,0
2008	0,0	253,0	255,0	2.709,0
2009	476,2	447,9	450,3	3.187,6
2010	740,3	125,0	127,4	3.930,3
2011	266,1	409,4	485,4	4.272,4
2012	252,1	252,0	254,2	4.526,7
2013	281,2	225,5	225,5	4.810,2
2014	220,6	302,7	302,7	5.033,1
2015	365,4	216,9	219,2	5.400,8
2016	643,2	580,6	655,7	6.119,0
2017	273,9	673,5	674,6	6.394,0

A l'origine, la Communauté s'orientait essentiellement vers le crédit bancaire direct tout en ayant recours de temps à autre à des émissions dématérialisées au sein des ses programmes locaux de financement créés avec Belfius (ex-Dexia) et BNP Paribas Fortis (ex-Fortis) respectivement en 1993 (pour un montant global de 2.500

⁴³ La LSF dispose, en son article 49, §6 qu'une section « Besoins de financement des pouvoirs publics » est créée au sein du Conseil supérieur des Finances ; section chargée d'émettre annuellement un avis prenant en compte non seulement les besoins propres de financement des pouvoirs publics concernés mais aussi ceux des organismes dont le service grève le budget de ces pouvoirs publics.

M€) et en 2000 (pour un montant maximum de 750 M€). Ces programmes locaux de financement sont prévus à la fois pour le court, le moyen et le long terme. Actuellement, ils sont surtout utilisés pour les émissions de trésorerie. Un troisième programme local de financement a été créé avec ING le 8 février 2013 pour un montant activable de 750 M€.

Afin de tenter d'approcher de nouveaux investisseurs – internationaux surtout – la Communauté française a finalisé le 15 décembre 2003 son programme EMTN⁴⁴ et l'utilise depuis lors de manière intensive, quoique non exclusive⁴⁵.

Ledit programme est activé à ce jour (chiffres arrêtés à fin octobre 2018) à concurrence d'un montant total de 4.827,1M€⁴⁶ (court terme et long terme), représentant 74,3% du nouveau montant total du programme qui est passé à 6.500,0M€ depuis sa dernière mise à jour du 09/07/2018.

Année	Montant activé	Nombre d'émissions	Montant maximum	Montant disponible au 31 décembre
2004	535,0	4	1.500,0	965,0
2005	425,0	7	1.500,0	540,0
2006	195,0	4	1.500,0	345,0
2007	27,0	1	1.500,0	318,0
2008	30,0	1	2.500,0	1.288,0
2009	488,0	9	2.500,0	800,0
2010	547,0	12	4.000,0	1.753,0
2011	633,5	9	4.000,0	1.119,5
2012	396,0	6	4.000,0	780,5
2013	493,0	13	5.000,0	1.414,8
2014	273,5	10	5.000,0	1.434,5
2015	351,5	12	5.000,0	1.221,5
2016	1.005,0	22	5.000,0	789,2
2017	654,6	16	5.000,0	774,7

On le voit, le programme susmentionné a été utilisé de manière intensive ces dernières années dans le cadre des montants à financer : 80,6% en 2004 ; 95,7% en 2005 ; 100,0% en 2006 ; 100,0% en 2007 ; 11,8% en 2008 ; 52,7% en 2009 ; 63,0% en 2010 ; 81,1% en 2011 ; 78,0% en 2012 et 73,2% en 2013. Concernant l'année 2014, la part du financement par le biais du programme EMTN a fléchi pour arriver à 34,0% au profit du format schuldschein (66,0%). En 2015, compte non tenu d'une émission de € 100 millions réactivée sous la forme de renouvellement trimestriel,

⁴⁴ *Euro Medium Term Note*. Le montant global du programme EMTN de la Communauté française s'élève actuellement à € 6.500,0 millions ; *Arrangers* : Deutsche Bank AG, London Branch et Belfius Bank SA/NV ; *Dealers* : Banque Internationale à Luxembourg, Belfius Bank SA/NV, BNP Paribas Fortis, CBC Banque, Crédit Agricole CIB, Deutsche Bank, Goldman Sachs International, HSBC France, ING Belgian Branch, KBC Bank nv, J.P. Morgan Securities plc, Landesbank Baden-Württemberg ; *Paying Agent, Domiciliary Agent, Calculation Agent and Belgian Listing Agent* : Belfius Bank SA/NV ; *Luxembourg Listing Agent* : Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme. Les *Legal Advisers* lors de la dernière mise à jour du programme le 9 juillet 2018 en étaient Law Square pour la Communauté et Jones & Day pour les *Dealers* et *Arrangers*.

⁴⁵ Depuis 2009, le format allemand Schuldschein a été utilisé de façon assez régulière : 238,5M€ en 2009 ; 108,0M€ en 2010 ; 48,0M€ en 2011, 109,0M€ en 2012, 10,5M€ en 2013, 343,5M€ en 2014, 131,0M€ en 2015, 300,0M€ en 2016 et 101,0M€ en 2017. A chaque fois pour des maturités longues, voire très longues. Pour l'année 2018, à fin octobre 2018, ce format a été utilisé à quatre reprises pour un montant total de 120,0M€.

⁴⁶ Le montant total effectivement activé depuis l'origine est supérieur. En effet, plusieurs émissions à long terme conclues les années précédentes sont venues à échéance, de même que des tirages trimestriels et semestriels.

cette part est répartie à la hausse pour atteindre 72,9% et 77,0% en 2016. Pour l'année 2017, ledit programme a été activé 12 fois pour des émissions à long terme à concurrence d'un montant total de 508,1M€ représentant 91,0% des fonds levés au 18 août 2017. Il est à noter que ce montant total inclut deux emprunts Zero Coupon qui s'éleveront à 147,0M€ en 2037, soit à leur échéance, le montant perçu initialement s'élevant à un total de 101,2M€. Les augmentations de la taille du programme en janvier 2008, en juillet 2010, en juillet 2013 et en juillet 2018 avaient pour objectif de conserver du disponible sur ce programme afin qu'il puisse potentiellement, et non exclusivement, être la source du refinancement dans les années à venir.

Pour les années 2004 à 2010 les financements réalisés peuvent être synthétisés comme suit :

Année	2004	2005	2006	2007
Montant	660,0	449,7	195,0	27,0
Montant moyen / émission	132,0	56,2	48,8	27,0
Taux moyen pondéré	3,98	4,11	3,71	4,32
Durée moyenne pondérée	11,9	19,7	15,2	15,0
Part à taux fixe	100,0	100,0	100,0	100,0
Format juridique	EMTN : 81,1% Emprunt bancaire direct : 18,9%	EMTN : 94,5% Emprunt bancaire direct : 5,5%	EMTN : 100,0%	EMTN : 100,0%
<i>Montants en M€ ; Taux en % ; Durées en années ; Parts à taux fixe après couverture éventuelle en %</i>				
Année	2008	2009	2010	
Montant	255,0	926,5	867,7	
Montant moyen / émission	63,8	71,3	43,4	
Taux moyen pondéré	3,91	3,66	2,80	
Durée moyenne pondérée	9,6	10,1	10,1	
Part à taux fixe	100,0	64,8	100,0	
Format juridique	EMTN : 11,8% PC : 58,8% Stand Alone : 29,4%	EMTN : 52,7 PC : 32,4% Schuldschein : 14,9%	EMTN : 63,0 PC : 24,5% Schuldschein : 14,5%	

Les emprunts venant à échéance en 2011 s'élevaient à 485,4 M€, le solde net à financer évalué en début d'année s'élevait quant à lui à 375,0 M€ ; les besoins de financement pour **l'année 2011** étaient donc initialement chiffrés à un peu plus de 860 M€⁴⁷ (soit un montant légèrement inférieur à celui de 2010). Dans le courant des mois de janvier et de février 2011, 130,5 M€ ont été levés sous format EMTN (4 émissions d'un montant total de 30,5 M€) et par le biais de deux émissions de 50,0 M€ chacune réalisées dans les programmes locaux de financement sous la forme de *roll-over* de papier commercial à 6 mois renouvelables chaque semestre. Par ailleurs, la Communauté française, en tant qu'émetteur de dette, a décidé en début d'année de compléter son rating financier attribué par Moody's, par un rating extra-financier attribué par la société Vigeo ; société choisie après la réalisation d'un marché public lancé au 2^{ème} semestre 2010. Vigeo a procédé à l'analyse CSR (Corporate Social

⁴⁷ Pour plus de détails, voir le document « Financement & stratégie 2011 » disponible sur le site de la Direction générale du Budget et des Finances de la CFB (FWB) à l'adresse : <http://www.budget-finances.cfwb.be>; Rubrique « Actualités » du 19 janvier 2011. Document également disponible en Anglais.

Responsibility) de la CFB et remis son rapport final en date du 14 février 2011. Ce rapport a attribué à la Communauté une des meilleures notes parmi celles attribuées par Vigeo⁴⁸, la deuxième du panel des 26 collectivités locales comparables qu'elle a analysées en Allemagne, en France, en Italie, en Espagne, ..., et, pour la 1^{ère} fois donc, en Belgique.

Cette bonne notation extra-financière a permis à la Communauté d'élargir ses opportunités d'emprunts et sa base d'investisseurs également vers ceux intéressés les ISR (Investissements Socialement Responsables). Au début du 2^{ème} trimestre 2011, la CFB a dès lors lancé une consultation du marché pour un financement ISR, basé notamment sur le rating extra-financier susmentionné, soit sous la forme d'une émission syndiquée benchmark, soit sous la forme d'émissions privées. Après analyses des offres, le Conseil commun du Trésor a proposé à Monsieur le Ministre communautaire du Budget et des Finances de procéder – si les conditions de marché le permettent – à une émission benchmark syndiquée de maximum 500,0 M€ idéalement à 6 ans sous format EMTN, les bookrunners étant BNP Paribas Fortis (ex-Fortis) et Belfius (ex-Dexia). Après réalisation des road shows, l'émission a été effectuée le 9 juin 2011 pour une maturité de 6 ans et pour un montant total de 500,0 M€ souscrit par une quarantaine d'investisseurs essentiellement belges et français, mais aussi néerlandais, allemands et suisses, attirés par la qualité financière de la signature de la Communauté, mais aussi par son caractère socialement responsable. Dans la foulée de cette transaction benchmark, une émission de 35,0 M€ sous format EMTN a été réalisée pour une maturité légèrement plus longue (6,5 ans) avec date de départ début juillet 2011. Les besoins bruts de financement de l'année étaient donc couverts pour l'essentiel durant le 1^{er} semestre 2011 ; et ont été clôturés par deux schuldscheine conclus en septembre et en octobre pour des maturités longues de respectivement 18 ans (21,0 M€) et 20 ans (27,0 M€) et une émission de 30,0 M€ à 3 mois réalisée en décembre dans le cadre juridique du programme EMTN. Cette dernière émission visait à « préfinancer » une recette attendue des Fonds européens pour le 1^{er} trimestre de l'année 2012 ; par ailleurs, c'était la 1^{ère} fois que la Communauté utilisait son programme EMTN et non ses programmes locaux de financement pour une émission à très court terme, le dealer ayant été désigné après mise en concurrence idoine.

En résumé, un montant total de 751,5 M€⁴⁹ - couvrant la totalité des besoins bruts de financement de l'année - a été emprunté en 2011. La quasi totalité des montants levés l'a été à taux fixe [97,80%] : 80,3 % sous format EMTN, 6,4% sous format schuldschein et 13,3% sous la forme de roll over de papier commercial à six mois.

Les besoins de financement de **l'année 2012** ont été initialement estimés à 412 M€ décomposés comme suit : 258,0 M€ à titre de solde à financer et 154,2 M€ à titre d'emprunts venant à échéance dans l'année.

L'essentiel (les trois quarts) a été couvert lors du 1^{er} trimestre de l'année au rythme suivant :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité
--------	---------	-------------	--------	----------

⁴⁸ Pour plus de détails, voir le document « Résultat de l'évaluation du niveau de responsabilité sociétale atteint par le Ministère de la Communauté française au 14 février 2011 » disponible sur le site de la Direction générale du budget et des Finances de la CFB (FWB) à l'adresse : <http://www.budget-finances.cfwb.be>; Rubrique « Actualités » du 21 mars 2011

⁴⁹ L'émission de 30,0 M€ à trois mois réalisée en décembre 2011 sous format EMTN, étant un emprunt de trésorerie, n'est pas reprise dans ce total.

Schuldschein	25.000.000,00	04/01/2012	16/01/2012	16/01/2032
Schuldschein	34.000.000,00 ⁵⁰	17/02/2012	05/03/2012	05/03/2032
EMTN	65.000.000,00	08/03/2012	15/03/2012	01/08/2016
EMTN	100.000.000,00	16/03/2012	23/03/2012	10/12/2024
EMTN	56.000.000,00	20/03/2012	28/03/2012	28/03/2022
EMTN	30.000.000,00	11/04/2012	27/04/2012	27/04/2022

Une transaction sous format schuldschein a encore été réalisée le 16 août 2012 (date de départ le 29/08/2012) pour une maturité de 24 ans ; ce qui amène le montant total emprunté au 24 septembre 2012 à 335,0 M€ pour une maturité moyenne pondérée de 12,5 années et dont 74,0% sont empruntés à taux fixe. Le financement des besoins bruts de l'année a été complété fin novembre/début décembre par le biais de trois émissions à long terme (entre 22 et 24 ans) réalisées en huit jours :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité
Schuldschein	25.000.000,00	26/11/2012	05/12/2012	05/12/2036
EMTN	45.000.000,00	29/11/2012	06/12/2012	15/11/2034
EMTN	100.000.000,00	03/12/2012	28/12/2012	28/09/2034

Ces opérations ont été conclues de manière concomitante à un remboursement anticipé d'une ligne de 100,0 M€ échéant en 2013.

Le besoin de financement brut pour **l'année 2013** s'élevait initialement à 428 M€ mais a été ramené à 353 M€ le 17 mars 2013 suite au non-exercice par l'investisseur de son option de proposer un nouveau taux dans le cadre de l'emprunt de type Lobo contracté en 2008 ; pour rappel, il s'agit d'une émission de 75,0 M€ effectuée sous format obligataire dans le cadre d'une documentation spécifique Stand Alone (date de départ le 17 mars 2008) d'une maturité comprise entre 5 et 50 ans au choix de la Communauté. L'investisseur, quant à lui, a l'option de revoir le taux une seule fois après 5 ans (en 2013), 7 ans (en 2015) et tous les ans par la suite ; raison pour laquelle l'émission est qualifiée de Lobo⁵¹.

Pour faire face à ce besoin de financement revu à la hausse lors du feuilleton budgétaire 2013, les émissions suivantes avaient été réalisées :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité
EMTN	20.000.000,00	31/01/2013	20/02/2013	20/02/2023
EMTN	55.191.313,00	11/02/2013	18/02/2013	10/12/2024
EMTN	30.000.000,00	12/02/2013	01/03/2013	01/03/2043

⁵⁰ S'agissant initialement d'une opération multi-tranches, 22M€ supplémentaires pouvant être levés en 2016, en 2017 et en 2018 au seul gré de la Communauté et aux mêmes conditions financières ; ce qui amène le total de la transaction à un montant de 100M€ échéant en 2032. L'opération globale a, dans les faits, été restructurée en 2015 afin notamment de tirer profit du faible niveau des taux longs ; ainsi, lesdites tranches additionnelles ont été levées en une seule fois cette année-là.

⁵¹ Lender's Option Borrower's Option. L'Etat fédéral a conclu une opération analogue en 2007 : voir à ce sujet le Rapport annuel 2007 sur la dette de l'Etat fédéral (pp. 33 et ss) disponible sur le site de l'Agence fédérale de la Dette à l'adresse : <http://www.debtagency.be/Pdf/rpt2007fr.pdf>. En 2018, ladite option n'avait toujours pas été exercée ; en conséquence, l'emprunt court jusqu'au 17/03/2019 au moins, jusqu'au 17/03/2058 au plus.

EMTN	21.250.000,00	22/02/2013	28/02/2013	28/12/2022
EMTN	24.000.000,00	04/03/2013	12/03/2013	12/03/2053
EMTN	25.000.000,00	25/03/2013	28/03/2013	28/03/2017
EMTN	10.000.000,00	07/05/2013	17/05/2013	17/05/2024
EMTN	50.000.000,00	13/05/2013	21/05/2013	21/05/2040
EMTN	13.000.000,00	15/05/2013	27/05/2013	27/05/2033
EMTN	100.000.000,00	16/05/2013	24/05/2013	24/05/2033
EMTN	10.000.000,00	12/06/2013	19/06/2013	17/05/2024
EMTN	100.000.000,00	21/06/2013	28/06/2013	29/06/2033
Schuldschein	10.500.000,00	04/07/2013	19/07/2033	19/08/2033
EMTN	35.000.000,00	26/08/2013	10/09/2013	19/11/2029

Pour l'année 2014, les besoins bruts de financement étaient globalement estimés à plus de 430M€ lors de la confection du budget initial, montant majoré de 85M€ lors du contrôle budgétaire.

Pour satisfaire ces besoins, les emprunts suivants ont été réalisés :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité
EMTN	20.000.000,00	13/01/2014	22/01/2014	22/01/2024
Schuldschein	100.000.000,00	27/01/2014	10/02/2014	10/02/2034
EMTN	32.000.000,00	05/02/2014	03/03/2014	03/03/2064
EMTN	25.000.000,00	27/03/2014	07/04/2014	07/04/2044
Schuldschein	10.241.100,00	01/04/2014	10/04/2014	10/04/2036
EMTN	30.000.000,00	15/04/2014	28/04/2014	22/06/2023
EMTN	10.000.000,00	24/04/2014	07/05/2014	07/05/2029
EMTN	35.000.000,00	28/04/2014	12/05/2014	12/05/2054
Schuldschein	28.500.000,00	06/05/2014	13/05/2014	13/05/2039
Schuldschein	40.000.000,00	16/09/2014	25/09/2014	25/09/2034
Schuldschein	10.000.000,00	16/09/2014	24/09/2014	24/09/2029
Schuldschein	35.000.000,00	16/09/2014	24/09/2014	24/09/2029
EMTN	25.000.000,00	16/09/2014	23/09/2014	15/05/2025
Schuldschein	15.000.000,00	16/10/2014	30/10/2014	30/10/2034
Schuldschein	20.000.000,00	17/10/2014	24/10/2014	24/10/2035
Schuldschein	40.000.000,00	02/12/2014	09/12/2014	26/06/2040
Schuldschein	45.000.000,00	02/12/2014	12/12/2014	12/12/2025

Pour les années 2011 à 2014, les opérations de financement réalisées par la CFB avaient donc les caractéristiques essentielles suivantes :

Année	2011	2012	2013	2014
Montant	751,5	505,0	503,9	520,5
Montant moyen / émission	62,6	50,5	40,0	30,6
Taux moyen pondéré	3,80	3,46	2,73	2,58
Durée moyenne pondérée	6,8	15,9	19,1	21,7
Part à taux fixe	97,6	83,0	71,2	79,8
Format juridique	EMTN : 80,3% PC : 13,3%	EMTN : 78,4% Schuldschein : 21,6%	EMTN : 97,2% Schuldschein : 2,8%	EMTN : 34,0% Schuldschein : 66,0%

Montant en M€ ; Taux en % ; Durée en années ; Part à taux fixe après couverture éventuelle (en %)

Concernant l'année 2015, les besoins bruts de financement ont été estimés à un montant de l'ordre de 550M€ après l'ajustement budgétaire de mi-juillet ; étant entendu que les emprunts pouvant potentiellement venir à échéance durant l'année (Lobo de 75M€ et lignes semestrielles renouvelables de 108M€) n'ont pas échu.

Jusqu'au feuillet budgétaire de mi-juillet 2015, les financements suivants avaient été réalisés :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité
EMTN	20.000.000,00	30/01/2015	13/02/2015	13/02/2045
EMTN	79.500.000,00	08/05/2015	22/05/2015	22/05/2019
EMTN	31.000.000,00	10/06/2015	17/06/2015	17/06/2041
Schuldschein	40.000.000,00	24/06/2015	02/07/2015	09/12/2043
Schuldschein	10.000.000,00	02/07/2015	10/07/2015	10/07/2045
EMTN	35.000.000,00	07/07/2015	13/07/2015	23/01/2045
Total	215.500.000,00	Maturité moyenne pondérée de 19,5 ans		

Ils ont été complétés par la restructuration de l'emprunt multi-tranche conclu en 2012, qui a permis de lever dès 2015 un montant de 66M€, plutôt que de le lever optionnellement en trois tranches de 22M€ chacune respectivement en 2016, 2017 et 2018 ; restructuration offrant l'avantage de rencontrer d'emblée un part importante des besoins de l'année tout en profitant de la baisse des taux longs en les figeant. En sus, neuf émissions vanilles à long terme ont pu être conclues, le tout, au rythme suivant :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité
schuldschein	66.000.000,00 (restructuration)	16/10/2015	28/10/2015	28/10/2030
EMTN	52.000.000,00	16/10/2015	28/10/2015	28/10/2019
schuldschein	15.000.000,00	20/10/2015	29/10/2015	29/10/2036
EMTN	30.000.000,00	22/10/2015	29/10/2015	29/04/2036
EMTN	10.000.000,00	27/10/2015	03/11/2015	03/11/2025
EMTN	10.000.000,00	27/10/2015	03/11/2015	03/11/2022
EMTN	32.000.000,00	28/10/2015	10/11/2015	10/11/2020
EMTN	2.000.000,00	28/10/2015	10/11/2015	10/11/2021
EMTN	20.000.000,00	17/11/2015	25/11/2015	29/04/2036
EMTN	30.000.000,00	16/12/2015	23/12/2015	23/12/2037
Total	267.000.000,00	Maturité moyenne pondérée de 13,3 ans		

Enfin, une ligne à court terme de 100M€ renouvelable tous les trois mois a été réactivée à partir de novembre 2015. Le financement de l'année 2015 a in fine été assez ardu et complexe.

Hors emprunts venant potentiellement à échéance durant l'année⁵², les besoins bruts de l'année 2016 étaient recalculés lors de l'ajustement budgétaire à un montant total de plus de 925M€, dont 668M€ d'emprunts venant à coup sûr à échéance. La totalité de besoins était couverte dès la mi-juin par le biais de 17 émissions présentant les caractéristiques essentielles suivantes :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité	TF/TV
EMTN	100.000.000,00	6/01/2016	13/01/2016	13/07/2018	ZC (-0,016%)
Schuldschein	70.000.000,00	11/01/2016	25/01/2016	25/01/2026	E3M+45,07bp
EMTN	35.000.000,00	11/01/2016	18/01/2016	18/01/2026	TF
Schuldschein	20.000.000,00	15/01/2016	29/01/2016	29/01/2035	TF
Schuldschein	35.000.000,00	18/01/2016	02/02/2016	02/02/2046	TF
EMTN	130.000.000,00	18/01/2016	25/01/2016	25/01/2019	TF
Schuldschein	5.000.000,00	19/01/2016	29/01/2016	29/01/2038	TF
EMTN	80.000.000,00	27/01/2016	02/02/2016	02/08/2018	ZC (-0,051%)
EMTN	100.000.000,00	07/04/2016	14/04/2016	14/04/2076	TF
Schuldschein	60.000.000,00	10/05/2016	19/05/2016	28/10/2042	TF
EMTN	40.000.000,00	18/05/2016	26/05/2016	28/09/2021	TF
EMTN	10.000.000,00	20/05/2016	27/05/2016	27/05/2026	E3M+75,0bp
EMTN	15.000.000,00	20/05/2016	27/05/2016	27/11/2026	E3M+75,0bp
EMTN	120.000.000,00	01/06/2016	07/06/2016	01/12/2018	ZC (-0,159%)
EMTN	25.000.000,00	07/06/2016	16/06/2016	16/06/2031	TF
Schuldschein	50.000.000,00	13/06/2016	20/06/2016	24/07/2043	TF
EMTN	40.000.000,00	17/06/2016	27/06/2016	27/06/2046	TF

Il est à noter que l'emprunt de 100M€ conclu le 7 avril 2016 pour une durée de 60 ans échéant le 14 avril 2076 a été conclu au taux de 2% équivalent au taux de référence du Royaume extrapolé linéairement sur base des obligations les plus longues et augmenté d'une marge de 0,24%. L'investisseur est un assureur allemand recherchant un rendement suffisant et une durée longue auprès d'un émetteur de qualité.

Dans la foulée, la CFB a pu consolider des lignes à court terme en les remplaçant par des emprunts à long terme pour un montant total de 188 M€. Cette conversion du court en long ne génère aucune augmentation du stock de dette à fin décembre 2016 ; de plus, les lignes à court terme peuvent, s'il échet, être réactivées en 2017. En outre, profitant entre autres de la faiblesse des taux d'intérêt, il a été décidé de préfinancer les besoins de financement importants et certains de l'année 2017.

C'est dans ce cadre que 14 émissions supplémentaires ont pu être conclues durant le restant de l'année aux rythmes et caractéristiques essentielles suivants :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité	TF/TV
EMTN	30.000.000,00	30/06/2016	11/07/2016	11/07/2039	TF
EMTN	40.000.000,00	4/07/2016	15/07/2016	15/07/2026	TF
EMTN	10.000.000,00	5/07/2016	19/07/2016	19/07/2038	TF
EMTN	10.000.000,00	15/07/2016	19/07/2016	19/07/2038	TF
EMTN	25.000.000,00	22/08/2016	30/08/2016	19/07/2038	TF
Schuldschein	30.000.000,00	09/09/2016	16/09/2016	16/09/2038	TF

⁵² 413 M€ de lignes à court terme renouvelables tous les trois mois et/ou tous les six mois et le Lobo de 75 M€ dont l'option pouvait être exercée en mars 2016 (et qui ne l'a pas été).

Schuldschein	10.000.000,00	12/09/2016	19/09/2016	23/06/2031	TF
EMTN	45.000.000,00	19/09/2016	26/09/2016	26/09/2031	TF
EMTN	40.000.000,00	10/10/2016	24/10/2016	26/10/2026	TF
EMTN	40.000.000,00	17/10/2016	24/10/2016	26/10/2026	TF
EMTN	20.000.000,00	25/10/2016	07/11/2016	07/11/2046	TF
Schuldschein	20.000.000,00	21/10/2016	28/10/2016	29/10/2046	TF
EMTN	40.000.000,00	08/11/2016	23/11/2016	23/11/2026	TF
EMTN	10.000.000,00	23/11/2016	07/12/2016	07/12/2029	TF

In fine, 31 émissions pour un montant total de € 1.305,0 millions ont été conclues en 2016 au taux pondéré de 0,8% pour une durée moyenne pondérée de 16 ans, portant ainsi la dette directe totale à long terme au 31/12/2016 à € 6.119,0 millions.

Comme mentionné plus haut, les besoins estimés pour l'année 2017 furent également importants. Afin de tenter de tirer profit du faible niveau des taux à long terme, le montant total émis sur les marchés s'est élevé à € 944,1 millions (dont € 755,7 millions à long terme) en optant pour des emprunts à taux fixe mesuré en moyenne pondérée à 1,03% (97,9% du montant total a été émis directement en taux fixe pur) et avec une maturité longue chiffrée en moyenne pondérée à près de 20 ans. Ces besoins ont été comblés par les émissions suivantes :

Format	Montant	Transaction	Départ	Maturité	TF/TV
EMTN	150.000.000,00	10/01/2017	18/01/2017	18/01/2019	ZC (-0,453%)
EMTN	20.000.000,00	10/01/2017	24/01/2017	24/01/2039	TF
EMTN	49.563.381,25	12/01/2017	19/01/2017	19/01/2037	ZC → 70M€
EMTN	51.615.999,47	30/01/2017	06/02/2017	06/02/2037	ZC → 77M€
EMTN	10.000.000,00	01/02/2017	13/02/2017	13/02/2026	TF
Schuldschein	50.078.609,85	06/02/2017	06/03/2017	06/03/2037	ZC → 75M€
EMTN	15.000.000,00	17/03/2017	24/03/2017	22/06/2027	TF
EMTN	50.000.000,00	06/06/2017	03/07/2017	03/07/2037	TF
EMTN	10.000.000,00	07/06/2017	14/06/2017	14/06/2044	TF
EMTN	20.000.000,00	22/06/2017	30/06/2017	30/06/2067	TF
EMTN	80.000.000,00	04/07/2017	06/07/2017	06/07/2087 ⁵³	TF
EMTN	27.000.000,00	12/07/2017	20/07/2017	20/07/2037	TF
EMTN	25.000.000,00	17/07/2017	26/07/2017	26/07/2047	TF
EMTN	49.514.850,00	13/09/2017	20/09/2017	22/06/2047	TF → 55M€
EMTN	20.000.000,00	26/09/2017	05/10/2017	25/07/2038	Inflation Linked
CP	100.106.279,50	15/11/2017	20/11/2017	19/02/2018	TF
EMTN	71.468.000,00	22/11/2017	30/11/2017	30/11/2042	TF → 80M€
CP	88.209.595,80	29/11/2017	04/06/2018	04/06/2018	TF
EMTN	5.496.707,67	13/12/2017	19/12/2017	07/11/2046	TF → Tap 6M€
Schuldschein	51.000.000,00	21/12/2017	29/12/2017	29/01/2048	TF

⁵³ Il s'agit d'une émission de 80M€ conclue – comme celle de 100M€ à 60 ans réalisée en avril 2016 – auprès d'un assureur allemand pour une maturité de 70 ans cette fois-ci au taux de 2,5% ; taux obtenu en majorant de 0,25% le taux de référence de l'Etat belge extrapolé linéairement au 6 juillet 2087 au départ des obligations échéant en 2057 et en 2066. Cet emprunt est en ligne avec la politique d'allongement de la durée du portefeuille de dette suivie ces dernières années par la FWB, en cohérence notamment avec le faible niveau absolu des taux appliqués aux emprunts de la FWB, considérés de qualité supérieure par les analystes financiers et les investisseurs.

b) Dette indirecte : dette universitaire et dette paracommunautaire

Historiquement, la dette indirecte découle de la garantie octroyée par la Communauté française (ou par l'Etat fédéral lorsque les compétences visées étaient encore de son ressort) à des emprunts levés, avec son autorisation, par des organismes tiers. Les charges financières en sont assumées par la Communauté au moyen d'une inscription de crédits au budget de la dette. La caractéristique principale de ces emprunts est qu'ils n'ont pas d'aspect évolutif croissant ou récurrent. Ils s'inscrivent dans des opérations ponctuelles du passé. Il n'y a actuellement plus d'opérations de ce type. Le traitement des amortissements de cette dette indirecte entraîne un glissement de l'encours de la dette indirecte vers la dette directe.

La dette universitaire a été contractée par les universités en vue de financer leurs investissements immobiliers. Deux types d'investissements peuvent être distingués : les investissements « académiques » concernent la construction de bâtiments académiques (auditoires, ...) et les investissements « sociaux » relatifs à la construction de bâtiments à caractère social (homes d'étudiants, restaurants universitaires, ...). La garantie de la Communauté a été accordée aux emprunts visant à couvrir ces deux types d'investissements.

La Communauté française assume la totalité des charges financières (intérêts et amortissements) se rapportant aux emprunts académiques ; pour les emprunts sociaux, elle ne prend en charge que la part des intérêts supérieure à 1,25%, la partie non subventionnée des intérêts et les amortissements demeurent à charge des universités. Cette distinction implique que seule la dette académique des universités est considérée comme faisant partie intégrante de la dette de la Communauté.

Comme précisé ci-dessus, l'encours de la dette universitaire diminue chaque année à concurrence de ses amortissements réempruntés via la dette directe et son évolution peut être présentée comme suit :

Montants en M€			
Année	Encours 31/12/(t - 1)	Amortissements (t)	Encours 31/12/(t)
1994	543,4	12,7	530,7
1995	530,7	14,4	516,3
1996	516,3	6,7	509,6
1997	509,6	3,7	505,9
1998	505,9	4,0	501,9
1999	(*) 514,4	4,2	510,2
2000	510,2	4,5	505,7
2001	505,7	78,3	427,4
2002	427,4	5,1	422,3
2003	422,3	5,4	416,9
2004	416,9	130,4	286,5
2005	(**) 286,5	27,0	259,5
2006	259,5	75,9	183,6
2007	183,6	2,3	181,3
2008	181,3	2,3	179,0
2009	179,0	2,4	176,7
2010	176,7	2,4	174,2

2011	174,2	76,0	98,2
2012	98,2	2,2	96,0
2013	96,0	2,2	93,8
2014	93,8	2,3	91,5
2015	91,5	2,3	89,2
2016	89,2	75,1	14,1
2017	14,1	1,2	12,9
2018 ⁵⁴	12,9	0,9	12,0

(*) Par rapport à l'Exposé général de l'année 1998, l'encours au 31/12/1998 doit être complété comme suit :

Encours au 31/12/1998	501,9
Dette Etterbeek : encours au 31/12/1998	5,0 [il s'agit d'un emprunt de type universitaire qui n'avait pas été intégré dans l'encours de la dette]
Dette Etterbeek : amortissements à réintégrer	1,1
Dette CGER restructurée – Partim intérêts	6,5
Encours total au 31/12/1998	514,4 [compte tenu des arrondis]

(**) Par rapport à l'Exposé général de l'année 2005, l'encours au 31/12/2004 doit tenir compte de la consolidation à concurrence de 128,2 M€ (3,5 M€ à titre d'amortissements 2004 + 124,7 M€ à titre de remboursement anticipé) d'une partie de la dette universitaire en dette directe : les amortissements relatifs à la dette universitaire s'élèvent donc pour l'année 2004 à un montant total de 130,4 M€ [= 5,7 M€ (Exposé général 2005) + 124,7 M€] ; et l'encours au 31/12/2004 à 286,5 M€ [= 411,2 M€ (Exposé général 2005) – 124,7 M€].

Encours de la dette publique communautaire

En fonction des différentes composantes qui viennent d'être détaillées, l'encours global de la dette communautaire ainsi que son évolution durant ces cinq dernières années peuvent être établis de la manière suivante :

Année (au 31/12)	2013	2014	2015	2016	2017
Dette directe [1]	4.810,2	5.033,1	5.400,8	6.119,0	6.394,0
Dette universitaire [2]	93,8	91,5	89,1	14,1	12,9
Dette à long terme [3] = [1] + [2]	4.904,0	5.124,6	5.489,9	6.133,1	6.407,0
Emissions(+)/Placements(-) de trésorerie en cours [4]	0,0	0,0	0,0	0,0	-267,0
Débit de compte courant [5]		12,5			
Crédit de compte courant [6]	66,9		28,4	367,3	30,5
Dette à court terme [7] = [4] + [5] – [6]	- 66,9	12,5	- 28,4	-367,3	-297,5
Dette nominale totale = [3] + [7]	4.970,9	5.137,1	5.461,5	5.765,8	6.109,5
Dette communautaire détenue par le Fonds Ecureuil [8]	85,1	128,0	128,2	128,5	128,6
Dette communautaire totale consolidée [9] = [3] + [7] – [8]	4.751,9	5.009,1	5.333,3	5.637,3	5.980,9

⁵⁴ Chiffres au 31/12/2018 ; tous les fixings étant connus.

Pour rappel, le Parlement de la Communauté française a adopté dès 2002⁵⁵ la création d'un fonds intitulé « Fonds Ecureuil de la Communauté française » qui visait, comme précisé dans le décret fondateur du 20 juin 2002, à constituer et à gérer des réserves financières devant permettre à la Communauté française d'affronter trois risques liés à sa gestion :

- d'une part, la compensation, en tout ou en partie, de toute éventuelle baisse conjoncturelle de ses recettes institutionnelles ;
- d'autre part, la survenance de risques et de charges imprévisibles ;
- enfin, l'enclenchement de politiques nouvelles.

Le décret-programme du 21 décembre 2004⁵⁶ précisait, en son article 2, que l'article 22 du décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil est remplacé par la disposition suivante : « Le placement des réserves du Fonds doit s'opérer en actifs répondant aux critères suivants : 1° être constitués de produits de taux d'intérêt ; dont des instruments dérivés dans le cadre d'une stratégie financière de couverture ; 2° au 31 décembre de chaque année, être constitués de titres de la dette de la Communauté française ; à ce dernier égard, la Cour des comptes⁵⁷ précise que « les dettes, dont les créances correspondantes sont détenues par des sous-secteurs des pouvoirs publics, ne peuvent intervenir dans le calcul de la dette publique ».

Le Fonds Ecureuil a continué d'évoluer fortement depuis sa création, ici aussi en raison notamment de l'évolution de la jurisprudence relative à l'interprétation et à l'application des règles du SEC95 qui le rendaient impropre à pourvoir efficacement à ses trois missions originelles. Ainsi, sans entrer dans tous les détails à ce stade-ci, à côté du rôle qu'il joue dans le cadre de l'endettement communautaire sur base de l'article 22 précité, le Chapitre X du décret-programme du 15 décembre 2006⁵⁸ redéfinit l'objet du Fonds comme suit : « [il] a pour objet de constituer et de gérer des réserves financières devant lui permettre d'accomplir, dans le cadre de délégation de missions, toutes les missions à caractère financier qui lui sont confiées par la Communauté française. [...] est investi des missions suivantes : 1° percevoir ses recettes et gérer ses dépenses ; 2° gérer ses réserves ; [...] ; 4° octroyer des avances de fonds dans les cas déterminés par le Gouvernement [...] ; 5° Prendre des participations ou octroyer des crédits, ayant les caractéristiques des 'OCP code 08' au sens du SEC95, dans les conditions déterminées par le Gouvernement⁵⁹ »

Avant les années « post-subprimes » (2008 & ss) visualisées dans le tableau ci-dessus, la dette communautaire présentait une stabilisation qui avait commencé en 2002, avec le refinancement de la Communauté. La dette totale nominale consolidée au 31/12/2007 avait crû de 3,6 M€ par rapport à l'année précédente exclusivement

⁵⁵ Voir le Rapport 2006 sur la dette publique communautaire pour ce qui a trait au « Fonds pour l'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française » supprimé le 1^{er} janvier 2005.

⁵⁶ Voir article 2 du décret-programme du 21 décembre 2004 susmentionné (entrée en vigueur de l'article 2 : 1^{er} janvier 2005).

⁵⁷ Voir le *Document d'information relatif à la méthodologie SEC*, Rapport adopté le 18 mai 2005 par l'Assemblée générale de la Cour des comptes, p. 34.

⁵⁸ Décret-programme du 15 décembre 2006 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le financement des universités et des hautes écoles, les subsides sociaux des hautes écoles et des écoles supérieures des arts, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française aux produits financiers de la RTBF et le Fonds Ecureuil de la Communauté française (entrée en vigueur du Chapitre X : 1^{er} janvier 2006).

⁵⁹ Voir article 16 du décret du 14 novembre 2008 relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP). (M.B. 03/03/2009).

en raison d'une très légère hausse de la dette à court terme. En 2008, le montant total des amortissements était chiffré à 255,4 M€, dont 255,0 M€ ont été refinancés en dette directe dès le début de l'année pour porter son encours à 2.709,0 M€ au 31/12/2008, réduisant ainsi le montant total de la dette nominale à long terme de 0,4 M€ par rapport à celui de l'année précédente. Suite à la très grave crise bancaire et financière de 2007/2008, l'année 2009 a été marquée très logiquement par une hausse substantielle, quoique contrôlée, de l'endettement communautaire nominal et consolidé de respectivement 476,3 M€ et 356,5 M€. Cette tendance s'est accentuée en 2010 et en 2011 avec une hausse de 740,2 M€ de la dette nominale à long terme et de 810,5 M€ de la dette consolidée pour l'année 2010 et de respectivement 266,1 M€ (dette nominale à long terme) et de 259,7 M€ (dette consolidée) pour l'année 2011 ; et ce, en cohérence avec les accords de coopération du 15 décembre 2009 et du 3 février 2010.

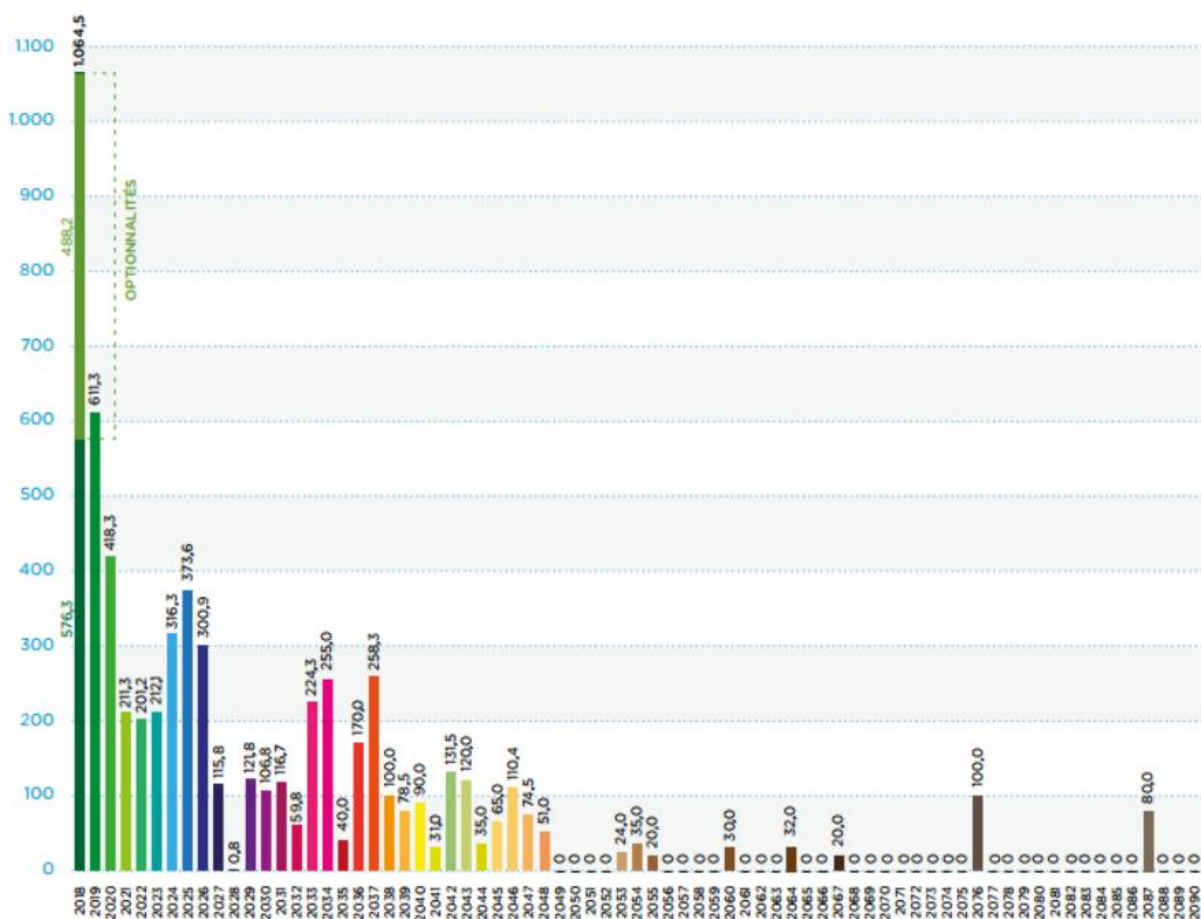
Les augmentations de dette nominale à long terme et de dette consolidée constatées depuis lors sont pour l'essentiel dues aux déséquilibres budgétaires successifs enregistrés ces dernières années.

L'évolution et la composition relative de la **dette communautaire nominale à long terme** depuis 1994 peuvent être présentées comme suit :

Année	Total en € millions	Composition de la dette en %		
		Directe	Universitaire	Paracommunautaire
1994	1.470,5	64,0	36,0	00
1995	1.648,9	69,0	31,0	00
1996	1.858,6	70,0	27,0	03
1997	2.022,9	72,0	25,0	03
1998	2.187,2	74,0	24,0	02
1999	2.328,5	76,0	22,0	02
2000	2.530,7	78,0	20,0	02
2001	2.741,5	83,0	16,0	01
2002	2.803,5	84,0	15,0	01
2003	2.884,6	85,0	14,0	01
2004	2.884,6	90,0	10,0	00
2005	2.890,0	91,0	09,0	00
2006	2.888,5	94,0	06,0	00
2007	2.888,4	94,0	06,0	00
2008	2.888,0	94,0	06,0	00
2009	3.364,3	95,0	05,0	00
2010	4.104,5	96,0	04,0	00
2011	4.370,6	98,0	02,0	00
2012	4.622,7	98,0	02,0	00
2013	4.904,0	98,0	02,0	00
2014	5.124,6	98,0	02,0	00
2015	5.489,9	98,0	02,0	00
2016	6.133,1	99,7	00,3	00
2017	6.407,0	99,8	00,2	00

Il est à noter que, dans la représentation reprise ci-dessous et afin de ne pas trop surcharger le graphe traduisant le **profil d'extinction de la dette communautaire à fin 2017**, on prend comme hypothèse que le Lobo vient à échéance en 2018 alors que les années d'échéance possibles sont 2019, 2020, ..., ou 2058 ; il s'agit donc d'un worst-case scenario (principe de précaution). Autres hypothèses prudentes choisies : les renouvellements mensuels de papier commercial étant garantis chacun par une prise ferme individuelle, la maturité choisie correspond à celle de la prise ferme, à savoir 2018 ; les renouvellements trimestriels et semestriels de billets de trésorerie ou d'EMTN court terme, quant à eux, présentent dorénavant comme maturité choisie l'année « n » même lorsqu'ils sont prolongés. Le Lobo et les renouvellements trimestriels et semestriels seront désormais repris dans la catégorie « amortissements optionnels » de l'année « n » et glisseront ainsi d'année en année, et tant qu'ils existent, dans les échéanciers successifs visualisant le profil de la dette communautaire.

L'échéancier des amortissements au 31 décembre 2017 exprimé en € millions peut donc être présenté comme suit.



(*) : 488,2M€ d'emprunts venant potentiellement à échéance en 2018. Notons d'ores et déjà que lesdits emprunts à court terme (dont 100M€ à trois mois et 363M€ à six mois) n'ont pas été renouvelés et ont été remplacés par des papiers à long terme de

telle sorte que la part dans le portefeuille communautaire des PC et des EMTN à court terme est ramenée à 0% à fin décembre 2018 – pour un montant total nominal de l'ordre de six milliards et demi. En 2019, la seule optionalité résiduelle est matérialisée par l'emprunt Lobo de 75M€ ; représentant un peu plus de 1% du total nominal à long terme. La sécurisation du portefeuille est assurée tout en tirant profit du faible niveau des taux absolus s'appliquant encore cette année-ci à des emprunteurs européens de qualité. Cette sécurisation « physique » de la dette est illustrée d'une manière analogue par les risques de refinancement à 12 mois et à 60 mois qui ont évolué comme suit depuis 2015 :

<i>Année</i>	<i>Risque de refinancement à 1 an</i>	<i>Risque de refinancement à 5 ans</i>
	Maximum : 20,0%	Maximum : 50,0%
2015	17,4%	48,4%
2016	15,9%	43,1%
2017	16,6%	39,1%
<i>Estimations au 13 novembre 2018 pour l'année en cours</i>		
2018	10,3%	26,9%

6. ANALYSE DE SENSIBILITE REPRENANT UN APERÇU DES EVOLUTIONS DES PRINCIPALES VARIABLES BUDGETAIRES EN FONCTION DE DIFFERENTES HYPOTHESES RELATIVES AUX TAUX DE CROISSANCE ET D'INTERET.

1) Sensibilité des recettes de la CFB.

Comme expliqué au point 2 relatif au mode de financement de la Communauté française, les recettes de la CFB sont constituées essentiellement de transferts de l'Etat fédéral prévus dans le cadre de la LSF. Parmi les paramètres les plus importants qui influencent ces recettes sont l'inflation et la croissance. Les clés IPP et TVA utilisées pour répartir les parties attribuées d'impôts entre les Communautés sont également des éléments qui influencent significativement les recettes de la CFB.

7. ANALYSE DE SENSIBILITE REPRENANT UN APERÇU DES EVOLUTIONS DES PRINCIPALES VARIABLES BUDGETAIRES EN FONCTION DE DIFFERENTES HYPOTHESES RELATIVES AUX TAUX DE CROISSANCE ET D'INTERET.

1) Sensibilité des recettes de la CFB.

Comme expliqué au point 2 relatif au mode de financement de la Communauté française, les recettes de la CFB sont constituées essentiellement de transferts de l'Etat fédéral prévus dans le cadre de la LSF. Parmi les paramètres les plus importants qui influencent ces recettes sont l'inflation et la croissance. Les clés IPP et TVA utilisées pour répartir les parties attribuées d'impôts entre les Communautés

sont également des éléments qui influencent significativement les recettes de la CFB.

Les tableaux suivant donnent un ordre de grandeur de la sensibilité des recettes institutionnelles de la CFB à une hausse de 0,1% de respectivement chacun des principaux éléments qui influencent les recettes.

Chaque tableau reprend, en milliers €, l'impact sur les recettes institutionnelles soit des paramètres ou clés définitifs 2018, soit des paramètres ou clés 2019.

Impact d'une évolution de 0,1% de la **croissance**

	2018	2019
Masse IPP	3.248	1.633
Masse TVA	13.102	6.659
Dotation 47/8	17	17
Dotation 47/9	0	0
Dotation 47/10	77	39
Dotation 47/11	0	14
Etudiants étrangers	0	0
Jardin de Meise	3	1
	16.448	8.363

Impact d'une évolution de 0,1% de l'**inflation**

	2018	2019
Masse IPP	5.846	2.944
Masse TVA	14.308	7.280
Dotation 47/8	27	27
Dotation 47/9	0	0
Dotation 47/10	77	39
Dotation 47/11	0	14
Etudiants étrangers	158	80
Jardin de Meise	3	1
	20.419	10.385

Impact d'une évolution de 0,1% de la **clé TVA**

	2018	2019
Masse IPP	-22	-23
Masse TVA	16.675	17.294
Dotation 47/8	0	0
Dotation 47/9	0	0
Dotation 47/10	0	0
Dotation 47/11	0	0
Etudiants étrangers	0	0
Jardin de Meise	0	0
	16.653	17.271

Impact d'une évolution de 0,1% de la **clé IPP**

	2018	2019
Masse IPP	8.212	8.437
Masse TVA	0	0
Dotation 47/8	0	0
Dotation 47/9	0	0
Dotation 47/10	0	0
Dotation 47/11	0	0
Etudiants étrangers	0	0
Jardin de Meise	0	0
	8.212	8.437

Impact d'une évolution de 0,1% du **coefficient d'adaptation démographique**

	2018	2019
Masse IPP	-9	-9
Masse TVA	6.745	6.943
Dotation 47/8	0	0
Dotation 47/9	0	0
Dotation 47/10	0	0
Dotation 47/11	0	0
Etudiants étrangers	0	0
Jardin de Meise	0	0
	6.736	6.934

On remarquera que pour les clés de répartition l'impact est très proche, que la hausse s'effectue en 2018 ou en 2019 ; par contre pour les paramètres économiques, l'impact est significativement plus important si on considère une hausse en 2018. Cela, provient du fait qu'une hausse d'un paramètre 2018, non seulement génère une hausse de montant de base sur lequel se calcule le montant 2019, mais de plus, génère une correction en 2019 pour compenser un «trop peu perçu » en 2018.

2) Sensibilité des charges de dette aux taux d'intérêts.

La dette de la CFB est essentiellement constituée d'emprunt à taux fixe (92,22% au 31/12/2017 et 88,05% au 12/11/2018). Pour ces emprunts dont le taux d'intérêt est fixé pour toute la durée de vie de l'emprunt, la sensibilité au taux d'intérêt est nulle.

Reste donc un peu moins de 10% d'emprunts à taux variable, ou équivalent. Sont classés dans cette catégorie, à côté de quelques purs emprunts à taux variable, surtout des emprunts « semi-variables » (ex : liés à l'inflation, « Constant Maturity

Swap », liés à l'OLO 8 ans flat, ...). Pour la très grande majorité de ces derniers emprunts, le taux a été fixé en 2018 pour l'échéance 2019 de telle sorte que même sur la dette à taux variable, la sensibilité à l'évolution des taux d'intérêt de la charge d'intérêt à assumer en 2019 est a priori très faible.

8. LA DETTE DE LA CFB DANS LE CADRE DU CONCEPT EUROPEEN DE DETTE BRUTE CONSOLIDEE (CONCEPT MAASTRICHT)

Dans un souci de clarté, de transparence et avec la volonté de donner une information la plus complète possible au lecteur, la dette émise par des entités (personnes juridiques) distinctes de la CFB, mais qui intègre le concept de dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB, est abordée dans le présent chapitre.

Signalons d'emblée que la loi dite loi ICN⁶⁰ impose à la Banque nationale de Belgique (BnB) et à l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) de n'utiliser les données individuelles confidentielles qu'aux fins de l'établissement des statistiques⁶¹ pour lesquelles elles sont collectées et ne sont pas transmises à des tiers sauf dans de très rares cas définis par la loi et, dans des cas exceptionnels, à Eurostat lui-même tenu au secret le plus strict. L'information détaillée à propos de la dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB ne pourra donc pas être diffusée dans le présent rapport.

La CFB n'est pas responsable de l'ensemble de la dette reprise dans le concept de dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB. Il est donc bon pour éviter toute confusion de pouvoir faire la différence entre la dette communautaire consolidée totale de la CFB reprise en détail dans ce rapport et la dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB.

La différence entre les deux concepts provient de la prise en compte dans le concept de dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB, de la dette émise et gérée sous la responsabilité, pour celles qui en ont, des sociétés consolidées avec la CFB dans le secteur des administrations publiques.

Le site internet de l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) de la Banque nationale de Belgique (BnB) présente un stock de dette pour la CFB et l'ensemble des entités de la liste des sociétés consolidées avec la CFB (soit le concept de dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB) qui s'établit comme suit sur la période 2014 – 2017 :

⁶⁰ L'Institut des Comptes nationaux (ICN) a été créé par la loi du 21 décembre 1994, Titre VIII, portant des dispositions sociales et diverses, en vue de la réforme de l'appareil de statistiques et de prévisions économiques du gouvernement fédéral et modifié par la loi du 8 mars 2009 (publié le 30 avril 2009) et par la loi du 28 février 2014 (publié le 4 avril 2014).

⁶¹ Voir également l'article 20 du Règlement (CE) n°223/2009 relatif aux statistiques européennes qui définit le cadre statistique applicable à l'ensemble des statistiques européennes dans lequel les statistiques relatives à la PDE (procédure de déficit excessif) doivent être établis.

Communauté française (millions EUR, encours fin de période) – <u>Source</u> http://stat.nbb.be/ – mars 2018				
	2014	2015	2016	2017
Dette brute consolidée (concept Maastricht) [1]	6.191,0	6.628,6	7.310,2	7.570,2
Détention par des organismes du périmètre de la FWB de dettes émises par la FWB S1312 [2]	127,9	128,2	146,5	145,4
Détention par la FWB, y compris les organismes du périmètre, de dettes émises par d'autres entités du secteur S13 [3]	105,7	92,4	84,3	319,3
Dette brute consolidée sur S1312 [4] = [1] – [2]	6.063,1	6.500,3	7.163,7	7.424,8
Contribution de la FWB à la dette Maastricht [5] = [4] – [3]	5.957,4	6.407,9	7.079,4	7.105,5

Par différence entre les chiffres de la contribution totale de la CFB à la dette Maastricht fournis par l'ICN et les chiffres de la dette communautaire consolidée hors trésorerie créditrice de la CFB reprise en détail dans ce rapport, on peut estimer la contribution des entités du périmètre de la CFB à la dette Maastricht de la Belgique.

Celle-ci s'établit comme suit :

Communauté française (millions EUR, fin de période)				
	2014	2015	2016	2017
Contribution du périmètre de la FWB à la dette Maastricht	1.145,4	1.227,8	1.191,2	1.443,2

Pour rappel, certains chiffres repris dans les deux tableaux susmentionnés diffèrent de ceux mentionnés dans les Rapports annuels antérieurs sur la dette publiques de la CFB en raison de la reclassification par l'ICN dans le périmètre de la CFB de certaines nouvelles entités et en raison de contributions recalculées notamment en mars/avril 2018, parfois selon une nouvelle méthodologie.

La mise en évidence de ces deux concepts différents implique quelques remarques :

- 1) La contribution des entités du périmètre de la CFB à la dette Maastricht est fortement liée à l'évolution de la liste des sociétés consolidées avec la CFB dans le secteur des administrations publiques. Ainsi si une entité détenant de la dette est intégrée à (sortie de) cette liste, le montant de la contribution des entités du périmètre de la CFB à la dette Maastricht peut augmenter (diminuer), alors qu'aucune dette n'a été levée (remboursée).
- 2) L'ensemble des ratios, des indicateurs, des analyses qui apparaissent dans le présent rapport ne concernent que la dette communautaire consolidée au niveau de la CFB et pas la dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB. Ainsi, par exemple, le ratio Dette/Recettes (en %) qui s'élève à 60,26% fin 2017, met bien en rapport la dette communautaire consolidée au niveau de la CFB avec les recettes du Ministère de la CFB

uniquement. Le calcul d'un ratio similaire, mais au niveau de la dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB devrait prendre en compte au dénominateur les recettes de l'ensemble des entités consolidées de la liste supra.

Pour information, l'ICN reprend dans les comptes des Administrations publiques 2017 les recettes totales suivantes pour la CFB :

Communauté française (millions EUR, fin de période)				
	2014	2015	2016	2017
Total recettes yc périmètre	14.048,7	17.416,6	18.082,1	18.653,7

Source : <https://stat.nbb.be/> - mars 2018

En termes de ratio Dette/Recettes, l'évolution serait alors la suivante :

Communauté française (millions EUR, encours fin de période) Ratios en %				
	2014	2015	2016	2017
Contribution de la FWB à la dette Maastricht	5.957,4	6.407,9	7.079,4	7.105,5
Total recettes	14.048,7	17.416,6	18.082,1	18.653,7
Ratio Dette/Recettes	42,41%	36,79%	39,15%	38,09%
<i>Voir rapports annuels 2014, 2015, 2016 & 2017</i> <i>Dette publique. Rapport annuel 2017 FWB – publié en mars 2018</i>				
<i>Ratio Dette /Recettes (hors périmètre)</i>	<i>53,75%</i>	<i>57,17%</i>	<i>58,38%</i>	<i>60,26%</i>

- 3) La dette Maastricht étant une dette brute, les actifs détenus s'ils ne sont pas sous la forme de titres d'une entité du S13, ne viennent pas en déduction. Dès lors, on notera que la dette Maastricht de la CFB à fin 2017 ne prend pas en compte le solde créditeur de € 30,5 millions contrairement au montant de € 267,0 millions placé auprès du Trésor fédéral qui, lui, fera partie de la consolidation.

A la lecture de ce dernier chapitre, on comprend que lorsqu'on parle de la dette de la CFB, deux montants au moins peuvent exister, chacun correct pour ce qui le concerne mais représentant des réalités différentes. Il est alors nécessaire de préciser si on souhaite connaître la dette :

- représentant le concept économique de la somme des montants empruntés, gérés et dont les intérêts sont à charge de la CFB ;
- ou celle représentant le concept comptable de contribution de la CFB et de l'ensemble des sociétés consolidées avec la CFB dans le secteur des administrations publiques à la dette brute consolidée (concept Maastricht) de la Belgique.

À cela s'ajoute la difficulté liée à l'évolution potentielle de la liste exhaustive des unités appartenant à un moment donné à une entité fédérée spécifique.

3^{ème} PARTIE: PROJECTION PLURIANNUELLE

A. Note méthodologique relative à la projection pluriannuelle 2019 - 2023

Introduction

La présente projection pluriannuelle est le résultat de l'évolution budgétaire des recettes et des dépenses à politique inchangée. Par politique inchangée, il faut entendre que les recettes évoluent mécaniquement en fonction des paramètres macroéconomiques retenus; c'est particulièrement le cas pour les transferts provenant de l'Etat fédéral en application de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 telle que modifiée le 6 janvier 2014 suite à la 6ème réforme de l'Etat. Les dépenses évoluent en tenant compte des tendances historiques et intègrent les dépenses additionnelles qui découlent des projets approuvés par le Gouvernement. Les résultats de la projection pluriannuelle dépendent bien évidemment des hypothèses retenues, notamment sur le plan macroéconomique. Ils illustrent l'évolution à moyen terme et à politique inchangée des principaux agrégats budgétaires. Les résultats n'intègrent pas l'impact positif des mesures d'économies et de recettes nouvelles adoptées par le Gouvernement en vue de garantir le retour à l'équilibre.

Principes méthodologiques

Les principes méthodologiques utilisés pour dresser la projection pluriannuelle 2019-2023 sont exposés ci-dessous :

➤ **Montants 2019**

- Les données de recettes et dépenses 2019 du MFWB sont les données extraites de la base de données budgétaires le 12 octobre 2018, à la fin du conclave budgétaire.

➤ **Paramètres macroéconomiques et de population**

- Pour les années 2020 à 2023, les sources des paramètres utilisés sont :
 - **paramètres macroéconomiques de croissance et de prix** : les Perspectives économiques publiées en juin 2018 par le Bureau fédéral du Plan (BFP) ;

Tableau 1 : prévisions des paramètres économiques de 2020 à 2023

Paramètres <i>(variation annuelle en %)</i>	2020	2021	2022	2023
Croissance PIB (volume)	1,6	1,4	1,3	1,2
Indice Prix à la consommation	1,6	1,7	1,7	1,7
Indice santé	1,6	1,7	1,7	1,7

- **paramètres de population** : les Perspectives de population 2017-2070, publiées en février 2018 par le BFP.
- Les autres paramètres et clés, nécessaires à l'application de la Loi spéciale de financement, se basent sur les données 2019-2022 transmises par le SPF Finances le 3 juillet 2018 pour l'élaboration du budget initial 2019. Pour 2023, ils ont été statés sur les chiffres de 2022, hormis le coefficient d'adaptation démographique qui évolue en 2023 selon la tendance attendue des 3 années précédentes.

➤ Recettes de l'administration centrale

- Les recettes institutionnelles évoluent en application de la LSF et des paramètres utilisés.
- En application de la LSF, la contribution responsabilisation pensions (CRP), qui vient en déduction de la masse IPP, est calculée dès 2021 selon une méthode qui tient compte du total des rémunérations versées par le MFWB au personnel enseignant et administratif nommé à titre définitif et pour lequel aucune cotisation patronale « pension » n'est payée par la FWB. La CRP a été estimée en cohérence avec les montants des traitements du personnel administratif et enseignant, nommé à titre définitif, utilisés dans la projection et son évolution, de 2019 à 2023, et est présentée dans le tableau 2.

Tableau 2 : Cotisation de responsabilisation pension – 2019 à 2023

(en mios €)

Année	Masse salariale personnel statutaire (en k€)	Taux cotis. sociale pension employeur	% à appliquer	CRP FWB (en k€)
2019	4.278.176			-80.622
2020	4.377.618			-86.793
2021	4.472.630	8,86%	30%	-116.357
2022	4.566.171	8,86%	40%	-158.510
2023	4.655.937	8,86%	50%	-202.281

- Les recettes diverses ont été quasi systématiquement statées.
- Les recettes des fonds budgétaires sont identiques aux montants des crédits inscrits sur les AB dépenses correspondants et ont toutes été statées sur les montants 2019, à l'exception de l'article 39.15.55 « Intervention des Fonds européens en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur » qui évolue de manière identique à l'AB correspondant du budget des dépenses, projeté par la DGENORS, ainsi que de l'article 16.24.25 « Recettes LTE – cf DO25 PA11 FBM 01 02.

➤ Dépenses de l'administration centrale

- La projection pluriannuelle des dépenses a été dressée à politique connue. Cela signifie que les projections de dépenses ne prennent pas en compte une croissance tendancielle basée sur la croissance effectivement constatée du passé, mais uniquement sur base des politiques connues et décidées.
- Les crédits de liquidation des AB de dépenses ont été projetés de 2020 à 2023 selon la méthodologie suivante :
 - Les AB ont été projetés, sur base du montant 2019 extrait de la base de données budgétaire, selon l'indice qui leur est associé, soit :
 - ✓ **STA** : le montant est maintenu constant sur la durée de la projection ;
 - ✓ **IPC** : le montant varie annuellement selon le taux d'inflation ;
 - ✓ **ISA** : le montant varie annuellement selon le taux de croissance de l'indice santé ;
 - ✓ **TRI** : le montant augmente annuellement de 1 % + le taux d'inflation ;
 - ✓ **MLI** : vu l'évolution spécifique de l'AB, il doit être projeté par l'administration fonctionnelle.

- Les AB dont l'évolution est paramétrable (STA, IPC, ISA, TRI), soit la majorité, ont été projetés au départ de la base de données budgétaire.
- Les AB « MLI » ont été projetés par les administrations fonctionnelles en fonction des caractéristiques particulières de ces AB.
- Les dotations de l'ONE et l'ETNIC ont été projetées sur base du seul indice santé.
- La provision index pour les rémunérations personnel enseignant et personnel administratif a été mise à zéro, de 2020 à 2023, car les projections des rémunérations intègrent chaque année l'impact de l'indice-santé.
- Le montant de la provision encourus est mis à zéro dès 2020, suite au passage au nouveau logiciel comptable.
- La projection des charges de la dette a été réalisée sur base d'un taux d'intérêt de 2,36 %, constant sur la durée de la projection. Ce taux correspond au taux interne de rentabilité de la dette de la FWB, estimé au 1er octobre 2018 par l'Agence de la Dette
- Les mesures du Pacte d'Excellence prises en compte dans la projection des dépenses s'élèvent à 165 millions € pour 2019. De 2020 à 2023, les mesures supplémentaires cumulatives ont été intégrées dans le total des dépenses et se basent sur les prévisions du cadre budgétaire pluriannuel du Pacte d'Excellence.

➤ **La sous-utilisation des crédits**

- La sous-utilisation des crédits, pour l'administration centrale, est statée sur le montant de 130 mios €.

➤ **Les corrections SEC**

- L'impact SEC des financements alternatifs a été projeté sur base des tableaux d'amortissement et des projections dressées par la DGI pour les mises à disposition des lignes de crédit pour le CRAC.
- La correction pour les charges du passé relatives aux amortissements des infrastructures hospitalières, s'élève à de 22,5 mios € en 2018, soit le montant qui a été retenu par le Gouvernement lors de élaboration du budget initial 2019.
- La correction pour les swaps est statée sur la durée de la projection.

➤ **Périmètre de consolidation**

- La liste des unités du périmètre de la FWB est maintenue constante sur la durée de la projection, telle qu'elle existe à ce jour, sans entrée ou sortie d'entités dans le périmètre de la FWB.
- Pour la projection pluriannuelle 2020-2023 du solde SEC des unités du périmètre, à l'exception du solde des bâtiments scolaires, le solde SEC des autres unités a été maintenu aux montants retenus par le Gouvernement lors de l'élaboration du budget initial 2019.

Pour les quatre Fonds des bâtiments scolaires, leur impact SEC a été revu par le Gouvernement sur base de la projection pluriannuelle de leurs recettes et dépenses transmise par la DGI.

➤ **Dépenses du Pacte d'Excellence**

Comme expliqué supra, les mesures du Pacte d'Excellence sont prises en compte dans la projection des dépenses et s'élèvent à 165 millions € pour 2019.

De 2020 à 2023, les mesures supplémentaires cumulatives ont été intégrées dans le total des dépenses et se basent sur les prévisions du cadre budgétaire pluriannuel du Pacte d'Excellence.

Le Gouvernement réitère sa demande d'autorisation à la Commission européenne de neutraliser les dépenses d'investissement liées au Pacte d'Excellence. Ainsi, le tableau 4 ci-après inclus une trajectoire 2019-2023 du solde SEC de la FWB en tenant compte de la neutralisation des dépenses du Pacte d'Excellence.

B. Projection pluriannuelle 2019-2023

Le tableau 4 présente le résultat global de la projection pluriannuelle.

Tableau 4 : Projection pluriannuelle du solde SEC de la FWB de 2019 à 2023

<i>En millions €</i>	2019 initial*	2020 Prévision	2021 Prévision	2022 Prévision	2023 Prévision
ADMINISTRATION CENTRALE					
Dépenses (hors section particulière)					
Total général	11.146,7	11.365,3	11.603,3	11.849,0	12.073,6
Total hors amortissements	11.140,9	11.359,8	11.603,3	11.849,0	12.073,6
Dette publique (code SEC 9)	5,7	5,5	0,0	0,0	0,0
Octrois de crédits et participations (code SEC 8)	5,6	5,6	0,6	0,6	0,6
Recettes (hors section particulière)					
Total général	10.751,2	10.866,2	11.153,5	11.439,3	11.733,8
Total hors emprunts	10.751,2	10.866,2	11.153,5	11.439,3	11.733,8
Dette publique (code SEC 9)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Octrois de crédits et participations (code SEC 8)	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1
Sous-utilisation des crédits	130,0	130,0	130,0	130,0	130,0
Solde hors corrections SEC	-255,2	-359,1	-320,3	-280,1	-210,3
Corrections SEC2010					
<i>Opérations financières</i>					
Financements alternatifs	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Apurement encours	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
Correction infrastructures hospici (amort)	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5
Accueil des réfugiés et lutte contre le radicalisme	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<i>Différences de contenu</i>					
Enregistrements des swaps	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8
Total corrections SEC	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7
Solde SEC de l'administration centrale	-189,5	-293,4	-254,6	-214,4	-144,6
Solde SEC du périmètre	-5,2	-19,2	-38,3	-57,5	-76,7
Solde SEC de la FWB avant immunisation	-194,7	-312,6	-292,9	-271,9	-221,2
Dépenses Pacte d'Excellence **	165,0	225,0	247,0	271,0	280,0
Solde SEC de la FWB	-29,7	-87,6	-45,9	-0,9	58,8

(*) Source : projet de budget initial 2019

(**) Immunisation des dépenses du Pacte.

**4^{ème} PARTIE: LISTE DES UNITES DU
PERIMETRE S1312 DE LA FWB**

Liste des unités du périmètre S1312 de la FWB

Deux fois par an, en avril et en octobre, l'Institut des Comptes nationaux (ICN) publie la liste des unités du périmètre des administrations publiques fédérale et fédérées.

La liste des unités du périmètre S1312 de la FWB, publiée par l'ICN en octobre 2018, est reprise ci-après.

Cette liste permet de faire le lien entre les unités répertoriées par l'ICN, le nombre d'unités pour lesquelles la FWB envoie des données à l'ICN, ainsi que le nombre d'unités dont les données de la FWB sont traitées par la Cellule d'Informations financières (CIF), tel que le synthétise le tableau ci-dessous.

Type d'unités	Nombre
Unités rapportantes par l'intermédiaire du Ministère	3
Unités rapportantes par l'intermédiaire de la CIF	91
Unités dont les comptes sont consolidés avec une unité rapportante	50
Unités qui devraient être retirées de la liste	6
Total ICN (+ 1 unité à rajouter)	150

Liste des unités du périmètre de la FWB - S1312

N° ordre	N° BCE	NOM	Unités rapportantes (par l'intermédiaire du Ministère)	Unités rapportantes (par l'intermédiaire de la CIF)	Unités dont comptes consolidés avec une unité rapportante	Unités qui devraient être retirées de la liste	Commentaire
1	207147656	Institut d'Enseignement Technique de l'Etat				1	A retirer de la liste car hors périmètre. Comptes déjà consolidés dans les comptes de la Province du Brabant Wallon.
2	207633844	Faculté Polytechnique de Mons			1		fusion avec UMons => comptes rapportés dans ceux de Umons
3	220916609	Communauté française			1		n° BCE ne servant qu'à la gestion fiscale et sociale du personnel enseignant
4	223459690	RTBF		1			
5	231907895	Office de la Naissance et de l'Enfance		1			
6	250767863	SPABS Brabant-Wallon		1			
7	250768061	SPABS Hainaut		1			
8	250768259	SPABS Namur		1			
9	250768358	SPABS Liège		1			
10	250768457	SPABS Luxembourg		1			
11	252770518	Académie royale de médecine de Belgique		1			
12	254698442	Conservatoire royal de musique de Bruxelles		1			
13	254698838	Conservatoire royal de musique de Liège		1			
14	259393044	Arts2		1			
15	259396509	Université de Mons Umons		1			
16	263757846	Patrimoine du domaine de Mariemont			1		repris dans comptes du SACA Musée de Mariemont
17	266385754	Académie royale des sciences, lettres et beaux-arts de Belgique			1		les dépenses et recettes sont reprises dans le budget de la CF
18	307696470	Institut d'Enseignement Supérieur Horticole de l'Etat			1		fusion avec la HE Charlemagne => comptes repris dans ceux de la HE
19	316380940	Ministère de la Communauté française	1				
20	316536536	Centre des technologies agronomiques			1		Centre de dépaysement => comptes repris dans comptes des SACA enseignement
21	316754884	Service général des infrastructures scolaires publiques subventionnées (FBSEOS)		1			
22	325777171	Patrimoine de l'Université de Liège			1		comptes repris dans comptes de l'université (par décret)
23	407626464	Université Libre de Bruxelles		1			
24	408011001	Académie Royale de Langue et de littérature Françaises			1		les dépenses et recettes sont reprises ds budget de la CF
25	408336247	Pointculture		1			
26	409458972	Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales		1			
27	409530535	Université de Namur		1			
28	409840341	Institut des Arts de Diffusion		1			
29	409854197	Institut supérieur de musique et de pédagogie - IMEP		1			
30	413332242	Université Saint-Louis-Bruxelles		1			
31	419052272	Université Catholique de Louvain		1			
32	443309695	Conseil des recteurs		1			
33	458339252	Ilya Prigogine		1			
34	458880274	Haute Ecole Galilée		1			
35	459279954	Haute Ecole Léonard de Vinci		1			
36	459634993	Groupe ICHEC - ISC Saint-Louis - ISFSC		1			
37	536164530	ETNIC		1			
38	546740696	Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur		1			
39	807970507	Université de Liège - Communauté française		1			
40	809081750	Sonuma		1			

N° ordre	N° BCE	NOM	Unités rapportantes (par l'intermédiaire du Ministère)	Unités rapportantes (par l'intermédiaire de la CIF)	Unités dont comptes consolidés avec une unité rapportante	Unités qui devraient être retirées de la liste	Commentaire
41	811511007	Home d'Accueil de la Communauté française			1		repris dans les comptes des SACA enseignement
42	812088849	Fonds d'investissement dans les entreprises culturelles "St'art"		1			
43	816932416	ADEPS - Fonds des Sports			1		Fonds C => repris dans budget de la CF
44	818523810	Haute École Louvain en Hainaut		1			
45	830543890	Patrimoine de la HE Charlemagne			1		comptes repris dans comptes de la HE (par décret)
46	830937137	Patrimoine de la HE Robert Schuman			1		comptes repris dans comptes de la HE (par décret)
47	839012683	Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg		1			
48	839716429	Patrimoine de la Haute Ecole Paul Henri Spaak			1		comptes repris dans comptes de la HE (par décret)
49	850000211	Ecole nationale supérieure des arts visuels de la Cambre		1			
50	850012483	Parlement de la Communauté française		1			
51	850014661	Institut national supérieur des arts du spectacle et techniques de diffusion		1			
52	850019512	Internat global et autonome de l'Etat pour jeunes filles			1		repris dans les comptes des SACA enseignement
53	850031883	Centre technique de la CF			1		repris dans les comptes des SACA enseignement
54	850031982	Centre d'auto-formation et de formation continue de la CF			1		repris dans les comptes des SACA enseignement
55	850033368	HE Robert Schuman		1			
56	850033665	HE de bruxelles			1		Fusion de HE Paul henri SPAAK et HEB => comptes repris dans ceux de HE2B
57	850034061	HE Charlemagne		1			
58	850034160	HE Paul-Henri Spaak			1		Fusion de HE Paul henri SPAAK et HEB => comptes repris dans ceux de HE2B
59	850034259	Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut		1			
60	850034358	Haute Ecole de la Communauté française de Namur "Albert Jacquard"		1			
61	850123935	Patrimoine UMons			1		comptes repris dans comptes de l'université (par décret)
62	850259735	Fonds pour la formation à la recherche ds l'industrie et l'agriculture FRIA			1		repris dans comptes du FNRS
63	859775138	Theodorus		1			
64	870185911	Institut de formation en cours de carrière		1			
65	873377112	Société de Gestion du Bois Saint-Jean		1			
66	875083817	Conseil supérieur de l'audiovisuel CSA		1			
67	875852194	Fonds Ecureuil de la communauté française		1			
68	878403195	Financière Reyers		1			
69	881637750	Centre technique horticole de la Communauté Française			1		Centre de dépaysement => repris dans comptes des SACA enseignement
70	885324344	Fonds de la recherche scientifique -FNRS		1			
71	889303522	S.A.F.S. Vinci patrimoine		1			
72	893884692	UCL Patrimoine			1		comptes repris dans comptes de l'université (par décret)
73	896616431	Musée royal de Mariemont		1			
74	897413316	Conseil interuniversitaire de la Communauté française				1	A retirer de la liste car le CIUF a été dissous (art 155 du décret paysage)
75	898631160	HE Libre Mosane		1			
76	500753293	Commission d'Aide Juridique (CAJ) du Barreau d'Arlon			1		repris dans budget de la CF
77	841434121	CAJ de l'arrondissement Judiciaire de Charleroi			1		repris dans budget de la CF
78	841512612	CAJ de l'arrondissement de Marche-en-Famenne			1		repris dans budget de la CF
79	841559825	CAJ de l'arrondissement judiciaire de Mons			1		repris dans budget de la CF
80	841671770	CAJ de l'arrondissement de Namur			1		repris dans budget de la CF
81	843837939	CAJ de l'Arrondissement de Verviers			1		repris dans budget de la CF
82	844689757	CAJ de l'arrondissement de Neufchâteau			1		repris dans budget de la CF
83	845195147	CAJ de l'Arrondissement de Nivelles			1		repris dans budget de la CF

N° ordre	N° BCE	NOM	Unités rapportantes (par l'intermédiaire du Ministère)	Unités rapportantes (par l'intermédiaire de la CIF)	Unités dont comptes consolidés avec une unité rapportante	Unités qui devraient être retirées de la liste	Commentaire
84	845948678	CAJ de l'arrondissement de Dinant			1		repris dans budget de la CF
85	846692016	CAJ de l'arrondissement judiciaire de Tournai			1		repris dans budget de la CF
86	850000112	Faculté agronomique de l'Etat			1		faculté de l'ULG => comptes repris ds comptes de l'université
87	325621674	Service général des infrastructures scolaires				1	A retirer de la liste : N° BCE non utilisé (localisation rue Royale ...)
88	327155759	Fonds de constructions d'institutions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française				1	A retirer de la liste car n'existe plus : transféré en 1994 à la RW. Le projet de décret abrogatoire est en cours.
89	207577228	Institut d'Enseignement Technique Supérieur de l'Etat Ecole Supérieure du 3eme Degrès de Traducteurs et Interprètes			1		fusion avec l'ULB => comptes consolidés avec ceux de l'université
90	851193113	Commission d'Aide Juridique de l'arrondissement de Liège			1		repris dans budget de la CF
91	0	École supérieure des Arts (Ecole de recherche graphique)			1		
92	0	École supérieure des Arts Saint-Luc de Liège (= Comité organisateur des instituts St-Luc de Liège)		1			
93	0	Centre du cinéma et de l'audiovisuel		1			
94	0	Services de la Communauté à gestion séparée de l'enseignement de la CF (SACA enseignement)	1				
95	0	Services de la Communauté à gestion séparée pour les services de promotion de la santé à l'école (SACA enseignement)	1				
96	0	Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté (FBSCF)		1			
97	0	Agence fonds social européen		1			
98	0	Observatoire des politiques culturelles		1			
99	0	Agence francophone pour l'éducation à la formation tout au long de la vie		1			
100	0	Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française		1			
101	0	Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ)		1			
102	0	Fonds de la Recherche Fondamentale Collective (FRFC)			1		repris dans comptes du FNRS
103	0	Fonds de la Recherche Scientifique médicale (FRSM)			1		repris dans comptes du FNRS
104	850025054	Ministère de la CF de Belgique - Maison des étudiants IGA			1		repris dans les comptes des SACA enseignement
105	597946701	Pôle académique de bruxelles		1			
106	507999490	Pôle Académique Louvain		1			
107	567824637	Pôle Académique de Namur ASBL		1			
108	563971361	Pôle académique liège-Luxembourg ASBL		1			
109	563970767	Pôle Hainuyer		1			
110	846471488	Ecole supérieure des arts - St Luc de Tournai		1			
111	0	Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles		1			
112	0	Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles - ESA				1	A retirer de la liste car hors périmètre. Comptes déjà consolidés dans les comptes de la Province du Brabant Wallon.
113	408333277	Sport, Culture, Ecole et Solidarité		1			
114	410995037	Orchestre royal de chambre de Wallonie		1			
115	415817719	Atelier théâtre Jean Vilar - Ottignies-Louvan-la-neuve - Centre dramatique du brabant wallon		1			
116	419597749	Centre de Recherches des Instituts Groupés de la Haute Ecole Libre Mosane		1			
117	421246452	HELMo up2date				1	A fait l'objet d'une dissolution devant notaire le 1er février 2018
118	422717486	Louvain Coopération au développement asbl		1			

N° ordre	N° BCE	NOM	Unités rapportantes (par l'intermédiaire du Ministère)	Unités rapportantes (par l'intermédiaire de la CIF)	Unités dont comptes consolidés avec une unité rapportante	Unités qui devraient être retirées de la liste	Commentaire
119	425617885	Les Cèdres - Centre de recherche et d'action de l'université de Mons Hainaut en faveur des personnes à besoins spécifiques		1			
120	426262540	Centre lyrique de la CF - Opéra royal de Wallonie		1			
121	429857577	Innovations sociales et animation		1			
122	446386377	Association pour la Promotion de l'Aquarium Marcel Dubuisson et du Musée de Zoologie de Liège		1			
123	452971885	Extension Université de Mons, ASBL		1			
124	472674466	Univers Santé Bruxelles			1		comptes intégrés dans comptes de Univers Santé Wallonie
125	472842237	Société de gestion de projets et de valorisation		1			
126	473809069	Univers Santé Wallonie		1			
127	477435285	Radio Umons		1			
128	538507079	CAJ de l'Arrondissement de Huy			1		repris dans budget de la CF
129	552605733	Patrimoine de la Haute Ecole Albert Jacquard			1		comptes repris dans comptes de la HE (par décret)
130	807364058	Espaces botaniques universitaires de Liège		1			
131	832245251	Pomme d'Happy		1			
132	850731966	Fédération Sportive Wallonie-Bruxelles Enseignement		1			
133	851087403	CAJ de l'Arrondissement Judiciaire de Bxl			1		repris dans budget de la CF
134	892877971	Inesu-promo		1			
135	405683197	Orchestre philharmonique Royal de Liège		1			
136	430540537	Charleroi Danse - Centre chorégraphique de la Communauté française		1			
137	460377935	Service Social de la Communauté française		1			
138	439471366	Ecole de Sports de l'Université libre de Bruxelles		1			
139	642879178	CAJ de l'Arrondissement Judiciaire de Liège			1		repris dans budget de la CF
140	665842444	CAJ de l'arrondissement de Namur			1		repris dans budget de la CF
141	666718810	CAJ de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg			1		repris dans budget de la CF
142	850023272	Internat autonome de l'Etat			1		repris dans les comptes des SACA enseignement
143	678853510	CAJ de l'arrondissement du Hainaut			1		repris dans budget de la CF
144	683824660	Haute Ecole Bruxelles Brabant		1			
145	850011790	Ecole d'enseignement spécialisé primaire de la CF			1		repris dans les comptes des SACA enseignement
146	850032081	Internat autonome mixte de la CF			1		repris dans les comptes des SACA enseignement
147	551894267	Université ouverte de la fédération Wallonie-Bruxelles		1			
148	410316037	Archives et Musée de la Littérature, Centre de recherches littéraires et théâtrales de la Communauté française de Belgique		1			
149	0	Fonds de création de places pour les bâtiments de l'enseignement obligatoire		1			
150	0	Fonds de garantie des bâtiments scolaires (FGBS)		1			Unité à rajouter dans la liste
		Totaux	3	91	50	6	